

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

(26^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Mardi 26 Janvier 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. LOUIS MERMAZ

1. — **Nationalisation.** — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 531).
M. Charzat, rapporteur de la commission spéciale.
Question préalable de M. Noir : MM. Noir, Joxe, Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'extension du secteur public. — Rejet par scrutin.
Discussion générale :
MM. Christian Goux,
Couve de Murville.
2. — Réunion de la conférence des présidents (p. 544).
M. le président.
3. — **Nationalisation.** — Reprise de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 544).
Discussion générale (suite) :
MM. Lajoinie,
Charles Millon.
Clôture de la discussion générale.
M. Mauroy, Premier ministre.
ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT (p. 544).
M. le président.
Suspension du débat.
4. — **Prise d'acte du dépôt d'une motion de censure** (p. 552).
5. — **Modification de l'ordre des travaux de l'Assemblée** (p. 552).
6. — **Dépôt d'un rapport** (p. 552).
7. — **Ordre du jour** (p. 552).

PRÉSIDENCE DE M. LOUIS MERMAZ

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

NATIONALISATION

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi de nationalisation (n° 696, 700).

La parole est à M. Charzat, rapporteur de la commission spéciale.

M. Michel Charzat, rapporteur de la commission spéciale. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a adopté définitivement, le

18 décembre 1981, la loi de nationalisation portant sur cinq groupes industriels, trente-six banques et deux compagnies financières.

Dans sa décision du 13 janvier dernier, le Conseil constitutionnel a admis le principe de la nationalisation de toutes ces sociétés, banques et compagnies financières au regard de la nécessité publique invoquée par le législateur. En outre, il a considéré que la plupart des articles de ce texte — 44 sur 51 — étaient bien conformes à la Constitution et il a enfin reconnu le caractère préalable de l'indemnisation.

Cependant, le juge constitutionnel a censuré les dispositions prévues aux articles 4, 16 et 30 pour l'aliénation des participations à l'étranger ; un membre de phrase de l'article 13, paragraphe I, relatif au champ de nationalisation de banques ainsi que les articles 6, 18 et 32 déterminant la valeur d'échange des actions.

M. Jean-Pierre Soisson. Ce n'est pas mal !

M. Michel Charzat, rapporteur. Ces dernières dispositions ont été considérées inséparables de la loi.

Ainsi, seule la censure des modalités de l'indemnisation, rédigées en terme pratiquement identiques dans les articles 6, 18 et 32, s'est opposée à la promulgation de la loi.

A la suite de cette décision, le Premier ministre a choisi de déposer un nouveau projet de loi dont une nouvelle commission spéciale a été immédiatement saisie.

Tout naturellement, le même président a conduit les travaux et le même rapporteur a été désigné pour informer la représentation nationale de ses délibérations.

Tout naturellement, le Gouvernement a repris, purement et simplement, le texte des articles qui n'ont pas fait l'objet de la censure du Conseil constitutionnel.

Tout naturellement, la commission a estimé inutile de débattre à nouveau sur l'ensemble du projet puisque ce débat a déjà eu lieu surabondamment dans le pays et devant le Parlement.

Tout naturellement, enfin, la commission spéciale a adopté, sans modification, les articles du projet identiques à ceux du texte voté le 18 décembre.

La commission a pu aborder l'examen de sept articles incriminés après avoir ainsi exactement circonscrit le champ de sa saisine.

La nouvelle rédaction proposée par le projet est, de l'avis de la commission, conforme à la Constitution telle qu'elle a été interprétée par le juge constitutionnel.

Le problème de l'indemnisation retiendra plus longuement le rapporteur car ses conséquences, tant juridiques qu'économiques, sont sans commune mesure avec les effets qui résultent des deux modifications limitées introduites, par ailleurs, dans le nouveau texte.

La première modification limitée porte sur l'aliénation éventuelle des filiales étrangères des sociétés nationalisées.

L'article 4 de la loi votée le 18 décembre laissait aux organes sociaux un large pouvoir d'aliéner leurs filiales ou leurs succursales étrangères. Ce pouvoir a été jugé contraire à l'article 34

de la Constitution. Le nouveau texte du projet permet d'autoriser par décret, dans certaines circonstances, et dans l'attente d'une loi sur les transferts du secteur public au secteur privé, ces éventuelles aliénations.

Tout en considérant que ce texte n'était pas contraire à la Constitution, la commission a estimé préférable, pour éviter toute contestation, de supprimer les articles 4, 16 et 30.

Une deuxième modification limitée tend à élargir le champ de la nationalisation des banques. Cette extension est la conséquence directe de la décision du Conseil constitutionnel qui a estimé que l'exclusion du champ des sociétés à caractère mutualiste ou coopératif ne se justifiait ni par des caractères spécifiques, ni par la nature de leur activité, ni par des difficultés éventuelles dans l'application de la loi.

Le projet soumis à l'Assemblée abandonne cette exclusion, ce qui conduit le Gouvernement à proposer la nationalisation de trente-neuf banques. Il s'agit, d'une part, de dix-huit sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle et, d'autre part, de vingt et une sociétés dont les actions ne l'étaient pas à la date du 1^{er} octobre 1980.

Parmi les banques non cotées, figurent les trois banques affiliées à des organismes mutualistes ou coopératifs qui détenaient, au 2 janvier 1981, au moins un milliard de dépôts, soit la banque fédérative du crédit mutuel, la banque française de crédit coopératif et la banque centrale des coopératives et des mutuelles.

Ainsi, le nouveau dispositif proposé par l'article 13 tire, en quelque sorte mécaniquement, les conséquences de la décision du juge constitutionnel.

La commission a estimé que ce n'était pas porter atteinte à la haute autorité du Conseil constitutionnel que de ne pas suivre mécaniquement cette injonction à nationaliser ces trois banques.

En effet, l'intention du législateur n'a jamais été de faire entrer dans le secteur public et nationalisé les banques à caractère coopératif et mutualiste, bien au contraire. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M'exprimant au nom des groupes de la majorité, je précise que ceux-ci entendent favoriser le développement de l'économie sociale, outil original de décentralisation et de développement régional.

M. Robert-André Vivien. Cela ne veut rien dire ! (*Protestations sur les bancs des socialistes.*)

M. Michel Charzat, rapporteur. La décision du Conseil constitutionnel touchait la forme, elle ne visait pas le fond.

Le Conseil constitutionnel a d'ailleurs reconnu qu'il ne saurait, en l'absence d'erreur manifeste, récuser l'appréciation portée par le législateur sur la nécessité de la nationalisation. Aussi, la commission a choisi d'inviter le législateur à constater la nécessité publique du transfert à l'Etat de trente-six banques et, à l'inverse, d'écarter la nationalisation de trois banques appartenant au secteur mutualiste. En effet, l'intérêt général et notre conception du pluralisme social, du libre jeu des intérêts associés dans un but non lucratif, exigent la consolidation et le développement du secteur d'économie sociale. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*) La commission a donc modifié en conséquence l'article 13 du projet.

Enfin, la commission a examiné le nouveau dispositif relatif à l'indemnisation des actionnaires.

L'esquisse d'une solution jugée correcte par le Conseil constitutionnel peut être ainsi résumée : il serait loisible au législateur de se référer à une moyenne du cours de bourse pendant une certaine période, en assortissant cette méthode forfaitaire des aménagements propres à redresser les inégalités et les insuffisances substantielles qui pourraient en découler.

Compte tenu de ces indications, le nouveau système comporte pour les sociétés, pour les banques cotées et pour les deux compagnies financières les éléments d'évaluation suivants :

Premièrement, la prise en compte de l'évolution et des perspectives de chaque société, en retenant la moyenne mensuelle des cours de bourse la plus favorable, dans chaque cas, constatée au cours d'une période de référence — 1^{er} octobre 1980 au 31 mars 1981 — nettement plus courte que celle du texte initial ;

Deuxièmement, la prise en compte du montant des sommes distribuées sous forme de dividendes en 1980 ;

Troisièmement, la prise en compte de la dépréciation monétaire en majorant ces sommes de 14 p. 100.

Mes chers collègues, les conséquences financières du nouveau système proposé par le Gouvernement ne sont pas négligeables.

Le montant brut de l'indemnisation des sociétés cotées s'élèverait, d'après nos estimations, à 17,4 milliards de francs pour

les sociétés industrielles, soit 2,3 milliards en plus, à 9,1 milliards de francs pour les deux compagnies financières, soit 2,4 milliards en plus, enfin, à 8,6 milliards de francs pour les banques cotées, soit 1,7 milliard en plus ; le total s'élève à 35,1 milliards, c'est-à-dire une augmentation de charges pour la collectivité de 6,3 milliards, dont 2,1 au titre du dividende 1981.

Il convient cependant d'insister — et j'appelle sur ce point l'attention de la presse — sur le fait que le montant effectif sera plus faible d'environ 15 à 20 p. 100 car les actions détenues par les sociétés du secteur public, c'est-à-dire par l'ensemble des personnes morales de droit public, ne seront pas — en règle générale — présentées à l'échange.

S'agissant de l'évaluation des actions des banques non cotées, le projet gouvernemental propose le recours à une commission d'évaluation administrative qui aurait pour mission de fixer au 31 décembre 1982 la valeur d'échange des actions de ces sociétés.

A cet effet, la commission devrait se fonder sur les comptes de l'exercice 1981 pour évaluer leur valeur actualisée.

On peut, si du moins les évaluations de la commission aboutissaient à un surcoût comparable à celui des sociétés cotées, estimer la valeur globale brute de l'indemnisation entre 41 et 43 milliards, montant qu'il convient de diminuer, rappelons-le, de 15 à 20 p. 100 pour obtenir le coût effectif supporté par la collectivité nationale, coût par là même proche de 38 milliards, à comparer au coût précédent, c'est-à-dire environ 30 milliards de francs.

La commission a approuvé les dispositions s'appliquant aux sociétés cotées. En revanche, elle a supprimé l'article 17-2 qui prévoyait que les obligations remises en échange des actions non cotées ne porteraient jouissance qu'à partir du 1^{er} janvier 1983.

Il lui est apparu, en effet, que les critères de simplicité et de rapidité mentionnés dans la décision du Conseil constitutionnel recommandaient de rapprocher le système d'indemnisation des banques non cotées de celui des autres banques.

Par ailleurs, des considérations d'intérêt public militent en faveur d'une entrée en vigueur aussi promptement que possible de la loi.

Dans cette perspective, votre commission a donc modifié la rédaction de l'article 18-2. La nouvelle rédaction a pour conséquence de supprimer le recours à une commission d'évaluation administrative au profit d'un système d'évaluation fondé sur les bénéfices les plus élevés et, bien entendu, sur la prise en compte du dividende 1981.

La nationalisation de l'ensemble des banques — y compris les banques non cotées — serait ainsi réputée effective au 1^{er} janvier 1982.

Sous réserve de ces amendements, la commission a adopté l'ensemble du projet et vous demande, à votre tour, de l'adopter.

Mes chers collègues, je voudrais vous faire part maintenant de quelques brèves considérations.

La première s'adresse au Gouvernement. Nous nous félicitons bien évidemment que le Gouvernement ait su faire preuve de célérité et de détermination. Mais n'est-il pas quelque peu paradoxal, monsieur le Premier ministre, d'envisager qu'un projet de cette importance, examiné et voté par le Parlement, soit finalement privé d'effet alors qu'un nouveau texte pourrait être promulgué dans quelques semaines sans avoir été soumis au vote de la représentation nationale ?

Le souci de faire respecter la volonté populaire dans les meilleurs délais pouvait justifier l'utilisation de plusieurs procédures. Celle qui a été choisie offre au Gouvernement la faculté de retenir, tout ou partie, des amendements parlementaires.

En proposant certaines modifications au texte gouvernemental, la majorité de la commission spéciale a été inspirée, je le crois, par un esprit de réalisme et par le sens bien connu de la mesure et de la prudence qui est le mien. (*Rires et exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Robert-André Vivien. N'importe quoi !

M. Gabriel Kasperit. C'est vraiment très amusant !

M. Michel Charzat, rapporteur. Ce n'est pas parce que vous revenez de Toulouse, monsieur Vivien, que vous devez crier comme les oies du Capitole ! (*Applaudissements et rires sur les bancs des socialistes et des communistes. Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Réalisme en proposant de nationaliser sans nouveau délai les dix-huit banques non cotées selon une formule simple et rapide qui rend inutile le recours à une commission.

Nous comprenons que certaines précautions juridiques prévalent au sein d'un Gouvernement légitimement soucieux de franchir les derniers obstacles. Mais que l'on comprenne aussi que le réalisme économique, financier et social recommande, à tout le moins, monsieur le Premier ministre, de rapprocher le délai fixé au 1^{er} janvier 1983.

N'est-il pas possible, si le Gouvernement tient absolument au principe de la commission d'évaluation, de déterminer l'essentiel de la valeur de l'indemnisation au 1^{er} janvier 1982 et de renvoyer à une commission l'évaluation d'un complément en fixant un certain plafond ?

Cette formule préserverait l'unité du train des nationalisations, tout en respectant des indications du juge constitutionnel. La prolongation d'une situation transitoire aurait en effet des conséquences dommageables dans ces banques. L'intérêt de tous, je le crois, est que l'on fixe au plus vite les nouvelles règles du jeu.

C'est donc tout le contraire d'une position dogmatique ou maximaliste...

M. Robert-André Vivien. Les oies du Capitole ont sauvé Rome, monsieur Charzat ! (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Michel Charzat, rapporteur. C'est l'exigence dictée par le bon sens économique, par un solide pragmatisme au service de la nouvelle donne économique et financière, exigence partagée par tous ceux qui, au-delà des options politiques, souhaitent prendre part à la bataille pour le redressement de l'économie.

Si le Gouvernement ne peut, au regard des impératifs qu'il privilégie, nous suivre totalement, qu'à tout le moins il réduise le délai fixé au 1^{er} janvier 1983. Car plus les situations comptables seront proches, plus elles seront sûres et contrôlables, et moins l'indemnisation sera onéreuse pour la collectivité. Aucun obstacle technique ne s'oppose au calcul de l'indemnisation arrêtée, par exemple, au 1^{er} juin ou, au plus tard, au 1^{er} juillet 1982.

Réalisme mais aussi prudence lorsque nous proposons de supprimer tout risque relatif aux éventuelles rétrocessions, et lorsque la majorité parlementaire s'en tient au programme de nationalisations, et rien qu'à lui.

Nous rejetons — je l'ai déjà clairement indiqué — la nationalisation suggérée des trois banques coopératives. Nous avons donc refusé de nous plier aux conséquences perverses d'une bizarrerie de la chose jugée et je suis persuadé que la rigueur politique doit l'emporter dans cette affaire comme dans toute autre, sur le rigorisme constitutionnel.

M. Jean-Pierre Solsson. Qu'est-ce que cela veut dire ?

M. Michel Noir. Vous n'avez pas à juger le Conseil constitutionnel !

M. Robert-André Vivien. Et la Constitution, qu'en faites-vous ? (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Michel Charzat, rapporteur. Si le Gouvernement ne peut ou ne veut pas suivre la solution que nous lui proposons, mes chers collègues, ou suivre toute autre proposition, qui conduirait immédiatement au même résultat, qu'à tout le moins il donne aux intéressés les assurances qui s'imposent...

M. Gabriel Kaspereit. Il a un tempérament de fasciste, ce n'est pas possible ! (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. Michel Charzat. Je vous en prie, monsieur Kaspereit !

M. le président. Monsieur Kaspereit, de tels termes sont inacceptables.

M. Gabriel Kaspereit. M. Charzat tient des propos absolument ahurissants au sujet de la Constitution ! Je suis un représentant du peuple, j'ai le droit de le dire ! (*Vives exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Monsieur Kaspereit, je vous rappelle à l'ordre ! Veuillez poursuivre monsieur Charzat !

M. Michel Charzat, rapporteur. Je laisse à M. Kaspereit le soin d'écrire un supplément intitulé : « Toulouse ou la terre promise » ! (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. Gabriel Kaspereit. Je vous en prie ! Quand on veut s'asseoir sur la Constitution, cela signifie quelque chose ! (*Interruptions sur les bancs des socialistes.*)

M. Robert-André Vivien. M. Kaspereit s'est exprimé en démocrate !

Plusieurs députés socialistes. Le Chili ! Le Chili !

M. le président. Continuez, monsieur Charzat !

M. Michel Charzat, rapporteur. Ma deuxième considération s'adresse à la représentation nationale dont l'une des prérogatives fondamentales est de voter, par la loi, l'effort contributif des citoyens.

Le texte approuvé le 18 décembre dernier fixait clairement les objectifs recherchés et délimitait nettement le champ des nationalisations nécessaires au redressement économique, à la croissance maîtrisée et à l'innovation sociale.

Le Conseil constitutionnel, en effet, n'a pas censuré la volonté du législateur. Il n'a pas procédé par soustraction, limitation ou amoindrissement. Il a procédé, au contraire, par extension et surtout, je serai tenté de dire, par addition.

Respectueux des institutions, le Gouvernement est donc conduit à inviter la représentation nationale à tirer, sur le plan de l'indemnisation, les conséquences financières de cette décision.

Les formules retenues initialement avaient pourtant reçu l'agrément du Conseil d'Etat. Elles n'étaient nullement défavorables aux actionnaires, particulièrement aux plus modestes d'entre eux.

M. Charles Millon. C'est faux !

M. Robert-André Vivien. Vous travestissez la vérité ! Vous mentez honteusement ! (*Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Michel Charzat, rapporteur. Ne nous appartient-il pas d'inviter le Gouvernement à faire supporter, le moment venu, le surcroît des charges résultant des nouvelles formules d'indemnisation, par un effort supplémentaire demandé aux plus favorisés ?

Tel est le sens d'un amendement voté, ce matin, en commission spéciale par les représentants des deux groupes de la majorité.

M. Pierre-Bernard Cousté. Voté contre !

M. Michel Charzat, rapporteur. Le montant de l'indemnisation ne doit pas, en effet, être supporté par les travailleurs et par les nouvelles sociétés. (*Très bien ! et vifs applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

La commission a donc proposé la création d'une tranche supplémentaire à l'impôt sur les fortunes excédant quinze millions de francs au taux de 2 p. 100 (*Très bien ! Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Ma dernière considération s'adresse, au-delà même de cette assemblée, à tous ceux qui souhaitent participer à la bataille pour le redressement économique.

Les nationalisations seront réalisées.

Les Français savent que les premières mesures adoptées par le Gouvernement commencent déjà à porter leurs fruits. (*Rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Robert-André Vivien. On l'a vu le 17 janvier !

M. Michel Charzat, rapporteur. Ils savent également que, comme toujours dans ce pays, l'impulsion du secteur public est nécessaire, qu'elle permettra de relayer et d'amplifier la relance de la consommation.

Seule une infime minorité, une caste de plus en plus étrangère à l'intérêt national, peut chercher à retarder encore l'inévitable, car chaque semaine qui passe est une semaine perdue pour l'économie de notre pays.

M. Marc Lauriol. Vous pouvez toujours le dire !

M. Michel Charzat, rapporteur. Il faut sortir au plus vite de l'incertitude qui pèse sur les groupes industriels et sur les banques.

M. Michel Noir. A qui la faute ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Il faut aller vite pour que soient installées les équipes.

M. Robert-André Vivien. Népotisme !

M. Michel Charzat, rapporteur. Aller vite pour que l'ensemble des capacités et des énergies soient mobilisées. Aller vite pour que les contrats d'entreprise soient établis, que les lois sur le crédit, sur la démocratisation du secteur public soient examinées, aller vite pour que la nouvelle politique industrielle et la reprise de l'investissement public profitent à tous et d'abord à l'ensemble des fournisseurs du secteur nationalisé.

La mise en œuvre rapide des nationalisations est nécessaire pour relever le défi de la compétitivité internationale et pour lutter efficacement contre le chômage.

C'est un objectif qui ne divise pas la France. Au contraire, aujourd'hui, il doit la rassembler.

C'est, en effet, l'intérêt de toutes les forces vives du pays, l'intérêt de tous les producteurs, salariés aussi bien que patrons, quelles que puissent être, par ailleurs, leurs options politiques.

C'est la volonté de tous ceux qui font prévaloir l'effort nécessaire sur l'esprit de discorde et de renoncement.

C'est la volonté, enfin, de ceux qui refusent la politique du pire, les négations stériles d'apprentis César plus ou moins illuminés. (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Jacques Marette. Qu'est-ce que cela veut dire ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Qu'on puisse se mettre immédiatement à la tâche, voilà l'exigence de la démocratie, du progrès social et du redressement national.

Mes chers collègues, l'intérêt national indique, plus clairement que jamais aujourd'hui la voie à suivre. (*Vifs applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. M. Michel Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés opposent la question préalable en application de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Vous voici, donc, monsieur le Premier ministre, à nouveau devant l'Assemblée nationale pour votre projet de loi de nationalisation, après la grave censure qu'a prononcée à votre encontre le gardien de nos institutions et de la primauté du droit qu'est le Conseil constitutionnel. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. — Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Nous vous l'avions prédit. Le refus du Gouvernement et de sa majorité, refus systématique, parfois ridicule et parfois oppressant, d'entendre le point de vue de l'opposition vous place aujourd'hui en cette position peu brillante d'accusé pour tentative de violation de nos principes constitutionnels et d'accusé pour spoliation du petit épargnant. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes. — Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Jacques Godfrain. Très bien !

M. Michel Noir. Nous concevons que la peine soit lourde à porter pour les doctrinaires du 10 mai qui imaginaient changer la nature de la République.

M. André Soury. Les doctrinaires sont chez vous !

M. Michel Noir. Non, la République française n'est pas une République socialiste. Il vous faudra bien l'accepter, sauf à décider, et c'est votre droit, de proposer aux Français d'en changer. Sur ce plan, on sait ce qu'en pensent les Français. Et je dirai à tous ceux qui, sur la gauche de cet hémicycle, ressassent la vertu mythique du 10 mai : voulez-vous que nous parlions un peu du 17 janvier ? (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. François Loncle. Il n'y a pas de quoi pavoiser !

M. Michel Noir. Belle leçon de relativité que cette défaite sans appel et bel encouragement surtout à accepter que désormais un autre type de rapports s'établisse entre majorité et opposition dans cette assemblée. Me, chers collègues, nous sommes tous les représentants du peuple ; il n'est point, comme vos idéologues veulent le faire croire, de bons et de mauvais députés ; nous sommes tous des députés de la République française. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. André Soury. Il y a aussi les députés des banques !

M. Michel Noir. Nous avons su rester dignes et respectueux des fonctions qu'exercent le Premier ministre, le Gouvernement et la majorité qui le soutient, en ne pavoisant pas au lendemain de votre condamnation par le Conseil constitutionnel ou par les électeurs.

Cela nous renforce dans le souhait qu'aujourd'hui les droits de l'opposition soient mieux pris en compte, la dignité de ses membres mieux respectée, la volonté de participer à l'œuvre du législateur, mieux entendue.

Car enfin, si vous nous aviez écouté, nous les membres de l'opposition, vous n'en seriez pas là ! (*Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Robert-André Vivien. C'est vrai, et vous le savez !

M. Michel Noir. Nous avons passé des heures, de nuit comme de jour, en toute honnêteté intellectuelle, comme peuvent en témoigner certains membres de la majorité qui ont assisté à ces débats, à vouloir débattre au fond de votre projet, et, faute de vous faire admettre son caractère néfaste, à avoir ensuite souhaité l'amender pour qu'il respecte les principes supérieurs de notre Constitution, lesquels s'imposent à tous, quelles que soient les variations du suffrage universel.

M. Robert-André Vivien. Très bien ! (*Rires sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Michel Noir. Peine perdue !

A nos arguments, il était répondu par les silences désespérants du rapporteur, par les vociférations ou injures des députés les plus nerveux du groupe socialiste, à commencer malheureusement par son propre président, par les contournements et les gesticulations verbales et intellectuelles de membres du Gouvernement mal préparés au débat parlementaire et aux exigences du respect de la minorité. (*Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes. — Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

Que n'avons-nous pas entendu ?

Je ne reviendrai bien sûr pas sur l'image d'intolérance définitivement attachée à certains de nos collègues, qui se sont vautés complaisamment dans l'attaque personnelle et dont l'irresponsabilité et les écarts de langage accusaient la faiblesse de leurs arguments...

Un député socialiste. Il doit s'agir de M. Vivien !

M. Robert-André Vivien. Debout les voyous ! (*Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Michel Noir. Je vous demande de ne pas m'interrrompre, monsieur Vivien ! (*Rires sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. Monsieur Noir, laissez-moi présider !

Monsieur Vivien, il est seize heures quarante. A cette heure-là, vous êtes d'ordinaire plus calme, que se passe-t-il aujourd'hui ? (*Rires sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Robert-André Vivien. Les hurlements de la meute m'excitent. (*Rires.*)

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Noir.

M. Michel Noir. Parlons-nous du caractère inacceptable, au regard de l'article 34 de la Constitution des pouvoirs absolus donnés à l'administrateur général, que nous étions accusés par vos meilleurs juristes de procès d'intention !

Certes, vous ne disiez pas la vérité, puisque, au sein même du Gouvernement, et jusque dans l'entourage du Président de la République, la mise en garde avait été faite, écrite, commentée, et même publiée !

Parlons-nous de la spoliation de millions de petits épargnants détentés par Sicav ou caisses de retraite interposées d'actions de sociétés nationalisables ? Nous étions accusés de collusion avec les grands intérêts financiers.

Plusieurs députés socialistes et communistes. C'est vrai !

M. Michel Noir. Querelle indigne qui n'a pas trompé les Français, car si nous avions été les suppôts des deux cents grandes familles, croyez-vous que les Français vous auraient infligé un revers aussi net le 17 janvier ? (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Parlons-nous des quatre ou cinq motifs d'inconstitutionnalité de l'article 13 sur la nationalisation des banques ? Les sarcasmes et les interventions maladroites de M. Pierre Joxe étaient les seules réponses qu'on nous faisait.

M. Alain Richard. Pas d'attaques personnelles !

M. Michel Noir. Tous les motifs qui ont conduit à vous sanctionner avaient fait l'objet d'amendements de l'opposition.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Michel Noir. Nous avions espéré que la pertinence de nos critiques, soulignée en commission spéciale pour ceux des membres de votre majorité qui restaient avant tout soucieux de la primauté du droit, vous conduirait à renoncer à de nombreuses dispositions.

Malheureusement, la décision finale ne fut pas inspirée par le respect du droit ; elle résulta du pouvoir exercé par les purs et durs de votre groupe, qui firent plier à plusieurs reprises le Gouvernement.

Non, jamais vous n'avez accepté d'engager réellement le débat avec la minorité de cette assemblée !

M. Marc Lauriol. Vous avez eu tort !

M. Michel Noir. Et, las d'attendre un texte que vous aviez bâclé et envisagé de faire voter à la va-vite, vous avez commis cette insulte à la démocratie que fut, un certain vendredi, votre congrès de Valence ! (*Murmures sur les bancs des socialistes.*)

Tout cela nous laissait penser qu'aujourd'hui vous reviendriez à une conception plus réfléchie des rapports entre Parlement et Gouvernement, entre opposition et majorité.

M. Robert-André Vivien. C'est trop leur demander !

M. Michel Noir. Eh bien non ! C'est tout le contraire, puisque vous exécutez de la façon la plus expéditive qui soit ce nouveau débat...

M. Marc Lauriol. Vous l'escamotez !

M. Michel Noir. ... en engageant la responsabilité du Gouvernement et en réduisant à deux heures la discussion d'un texte qui, à l'évidence, caractérise un changement fondamental de système économique. C'est parce que nous n'acceptons pas cette procédure que nous avons décidé d'opposer la question préalable et de vous censurer.

Mme Marie Jacq. Ce n'est pas encore fait !

M. Michel Noir. Dans une campagne à grande échelle de désinformation, vous essayez de persuader les Français que, par la faute de l'opposition et du Conseil constitutionnel, l'appropriation par l'Etat va coûter plus cher aux contribuables.

M. Guy Ducloné. C'est vrai !

M. Michel Noir. Il s'agit là d'un procédé inacceptable. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Les contribuables devront payer. Mais à qui la faute ?

Plusieurs députés socialistes et communistes. A vous !

M. Michel Noir. C'est vous qui avez décidé de vous offrir, aux frais du contribuable, un cadeau idéologique néfaste pour l'intérêt supérieur de la nation. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

C'est vous qui avez décidé de faire payer aux contribuables français 40 milliards de francs, soit 1 200 francs d'impôts supplémentaires chaque année pendant quinze ans pour chaque ménage. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Robert-André Vivien. C'est vrai !

M. André Soury. Il faut faire payer les riches !

Mme Marie Jacq. Et l'emprunt Giscard !

M. Michel Noir. C'est vous qui avez décidé de vous approprier 100 p. 100 des actions de ces sociétés, alors que vous auriez pu alléger de moitié le prix payé par les contribuables en ne contrariant le capital qu'à 51 p. 100. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Robert-André Vivien. C'est de l'incompétence !

M. Michel Noir. En menant cette campagne de manipulation des faits, vous essayez de persuader les Français que ce contretemps porte un grave préjudice à des groupes industriels en attente de nouveaux dirigeants et de décisions stratégiques.

Plusieurs députés socialistes. C'est vrai !

M. Michel Noir. Voyons réellement quelles sont les responsabilités.

M. Marc Lauriol. Spolier, cela ne coûte pas !

M. Michel Noir. C'est vous qui avez décidé de casser des groupes industriels qui, sous les gouvernements précédents, ont aidé à hisser la France au deuxième et au troisième rang mondial dans les secteurs de pointe, et ont, grâce à leur implantation mondiale et à leur politique d'association avec d'autres groupes, su créer les synergies nécessaires à une industrie de haut niveau, à la recherche, au développement, à l'emploi et à de bonnes conditions sociales et financières des salariés.

M. François Loncle. Qui a cassé la sidérurgie ?

M. Guy Ducloné. Et les chômeurs ?

M. Michel Noir. Nous accusons le Gouvernement d'affaiblir gravement l'industrie française en nationalisant. (*Rires et exclamations sur les bancs des socialistes.* — *Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Michel Noir. Vous allez en effet casser en deux la plupart de ces groupes français.

Savez-vous, monsieur le Premier ministre, ce que va apporter à un groupe comme P. U. K. la nationalisation ?

La perte de ses filiales américaines, de sa filiale grecque et probablement de ses filiales allemandes, c'est-à-dire de tout ce qui apportait des bénéfices à un groupe dont l'activité sur le territoire national était largement déficitaire.

Prouvez-nous, monsieur le Premier ministre — et prouvez à l'opinion française, chiffres à l'appui, pour ne pas être accusé de manipulation des faits — qu'à l'issue de la nationalisation de P. U. K. et d'autres groupes industriels, il ne restera pas que des déficits que l'Etat, c'est-à-dire les contribuables, devra combler.

M. Robert-André Vivien. Mission impossible ! (*Rires.*)

M. Michel Noir. Quelle belle démonstration du caractère aberrant de la nationalisation des groupes industriels français que la décision du Gouvernement socialiste grec, dont vous avez applaudi l'arrivée au pouvoir, de nationaliser la société Aluminium de Grèce, filiale de P. U. K., que M. Cheysson essaie maintenant de défendre.

Etes-vous aveuglé à ce point par l'idéologie pour ne pas voir que la nationalisation appelle la nationalisation de la part de tous les partenaires de la France, et que cela nuit gravement aux intérêts vitaux de notre pays ?

Croyez-vous que vous parviendrez, parce que vous serez à la tête de ces groupes industriels, à recostituire ce qu'ils ont mis des années à bâtir et que vous aurez sacrifié à l'idéologie ?

M. Jean-Paul Desgranges. Et la machine-outil ?

M. Michel Noir. Votre horreur idéologique, presque freudienne, des sociétés multinationales, vous conduit aujourd'hui à contraindre les meilleurs éléments de la force de frappe économique française à se faire hara-kiri.

M. Charles Miossec. Très juste !

M. Michel Noir. Nous accusons le gouvernement français d'incohérence grave et d'absence de stratégie industrielle.

M. Robert-André Vivien. C'est vrai !

M. Michel Noir. Alors que vous prétendez que la définition d'une nouvelle stratégie industrielle est la justification de la nécessité publique de la nationalisation, c'est être gravement incohérent que de nationaliser, à travers Pont-à-Mousson, la moitié de la production de verre dans le même temps où vous autorisez la vente de l'autre moitié à un groupe étranger.

M. Robert-André Vivien. Incohérence ! (*Rires sur les bancs des socialistes.*)

M. Michel Noir. C'est prendre une liberté étonnante avec la vérité des faits que de justifier la nationalisation par la nécessité d'une stratégie industrielle alors qu'on vend dans le même temps à l'étranger la moitié d'une industrie.

Nous accusons le Gouvernement français de tromper les Français...

M. Maurice Briand. Vous êtes experts !

M. Michel Noir. ... en prétendant lutter contre le chômage par la nationalisation, alors que M. Le Garrec, porte-parole du Gouvernement dans cette affaire, reconnaît publiquement que la nationalisation ne garantit pas l'emploi, alors que les 40 milliards de francs dépensés auraient, s'ils avaient été mobilisés dans un grand emprunt national pour l'emploi, permis la création de près de 500 000 emplois. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.* — *Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Mme Nelly Commergnat. Pourquoi ne les avez-vous pas créés ?

M. Michel Noir. Nullement nécessaire pour la mise en œuvre d'une stratégie industrielle, au demeurant inexistante, et pour la lutte pour l'emploi, la nationalisation l'est encore moins pour permettre une plus grande participation des salariés dans leurs entreprises.

M. André Brunet. Vous êtes amnésiques !

M. Michel Noir. Vous tirez un trait sur la participation des salariés au capital de l'entreprise, premier pas accompli par les gouvernements précédents vers une citoyenneté économique dépassant les notions éculées de socialisme et de capitalisme. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

Vous refusez l'élection par les salariés eux-mêmes de leurs représentants au conseil d'administration, préférant mettre en place une nomenclatura politico-syndicalo-technocratique. (*Exclamations et rires sur les bancs des socialistes et des communistes.* — *Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Robert-André Vivien. Vous savez pourtant que c'est vrai !

M. Michel Noir. Pourquoi faire payer aux contribuables des impôts supplémentaires pour vous approprier des banques que vous contrôlez déjà dans toutes leurs décisions de crédit, d'escompte et de rémunération des dépôts ?

M. Pierre-Bernard Cousté. Et d'investissement !

M. Michel Noir. M. Charzat a dit que Toulouse avait été la ville de la terre promise, mais le Parlement est trop souvent le lieu de la loi promise.

Nous savons bien qu'avec la future loi sur l'organisation bancaire, vous attribuerez des pouvoirs à des sociétés régionales de banque qui risquent de mettre en cause la liberté d'accès au crédit en recourant à des critères d'octroi des crédits moins économiques que politiques.

Vous le faites d'ailleurs déjà sur pression politique pour Manufacture à Saint-Etienne ou pour Voisin Pascal à Bourgoin, pour ne citer que des exemples connus dans la région Rhône-Alpes.

Demain, les nouveaux pouvoirs d'intervention économique des collectivités locales accentueront encore dans les faits cette remise en cause de la libre entreprise et de la libre concurrence.

En réalité, ce que vous voulez, c'est changer de système économique. Vous ne reconnaissez plus comme fondements du système économique le droit de propriété individuelle et la liberté d'entreprise ; vous les considérez comme des exceptions dans la marche inéluctable vers la socialisation des biens de production et des activités marchandes.

M. Pierre-Bernard Cousté et M. Marc Lauriol. Et de la société !

M. Michel Noir. N'est-ce pas, d'ailleurs, cette frontière qu'a définie de façon magistrale le Conseil constitutionnel, sans aller là est vrai, et certains le regretteront, jusqu'au bout du raisonnement en refusant le caractère de nécessité publique de la nationalisation ?

Plusieurs députés socialistes. Ah !

M. Michel Noir. Affirmer que droit de propriété et liberté d'entreprendre sont les deux fondements de la République sociale définis par l'article 2 de notre Constitution, c'est définir le point de basculement entre une République sociale et une République socialiste.

Nous serons, sachez-le, particulièrement vigilants pour faire respecter cette jurisprudence décisive du 16 janvier, en exerçant notre droit de saisine lorsque vous nous présenterez de nouveaux projets, qu'ils concernent l'économie, la santé ou l'éducation.

M. Jacques Floch. La menace !

M. Michel Noir. Il est vrai que vous ne craignez pas la contradiction et supportez mal la contestation.

La contradiction, c'est la marque la plus manifeste de l'attitude de votre Gouvernement, comme l'affaire de la nationalisation des deux compagnies financières l'illustre parfaitement. « Il n'y aura pas de nationalisations indues ni de nationalisations rampantes », avaient affirmé le Président de la République et, ici même, le 8 juillet et le 16 octobre, le Premier ministre. Ces déclarations solennelles n'ont vécu que ce que vivent les roses...

Plusieurs députés socialistes. Oh !

M. Robert-André Vivien. C'est un poète qui l'a dit !

M. Gabriel Kasperc. Ignorants !

M. Michel Noir. ... et les actifs industriels des deux compagnies financières resteront dans le secteur public.

Un tel reniement d'engagements soviétiques du Président de la République a de quoi inquiéter les Français quant à la valeur de vos promesses.

La contradiction, nous la voyons également dans vos tergiversations quant à la détermination du champ d'application de la nationalisation des banques. Il est vrai que vous avez quelques difficultés à concilier le respect de la décision du Conseil constitutionnel vous interdisant de traiter inégalement certaines banques et la campagne électorale de vos conseillers généraux dans les départements où le Crédit mutuel est fortement implanté. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et sur divers bancs de l'union pour la démocratie française.)

Y aura-t-il 36 banques nationalisées ? Y aura-t-il deux temps pour les nationalisations, 18 immédiatement et 18 plus tard ? Le seuil du milliard sera-t-il maintenu ?

Les banques dont le capital est détenu par des sociétés coopératives ou mutualistes seront-elles ou non nationalisées ?

A l'heure où je parle, nous ne savons toujours pas quelle sera la position du Gouvernement.

M. Charles Miossec. Le sait-il lui-même ?

M. Michel Noir. Nous n'aurons même pas le droit d'en débattre, puisque vous utilisez l'arme de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

M. Charles Millon. C'est leur conception de la démocratie !

M. Michel Noir. Voici, monsieur le Premier ministre, ce que pense l'opposition de votre projet :

Destruction d'une partie de la force de frappe industrielle de la France ;

M. Charles Millon. Très bien !

M. Michel Noir. Etatisation du système bancaire nuisible au bon fonctionnement de la libre entreprise ;

Traduction de la volonté de s'écarter d'un régime économique et social pourtant défini par notre Constitution ;

Recul de l'idée de participation du salarié, qui dépendra désormais d'une technocratie politico-syndicale.

Autant de raisons qui neus font condamner votre projet. Et puisque vous avez refusé d'en débattre, vous comprendrez que nous demandons à l'Assemblée de refuser de s'en saisir : tel est le sens de la question préalable que je demande à l'Assemblée d'adopter. (Vifs applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Joxe, inscrit contre la question préalable.

M. Pierre Joxe. On attendait la question préalable et l'on vit se rouvrir le débat de l'automne dernier. Je pourrais être très bref et me borner à citer une formule lapidaire de l'ancien premier secrétaire du parti socialiste, interrogé un jour sur les nationalisations.

Sur la nationalisation des banques, le député-maire de Château-Chinon s'exprimait ainsi : « Bref, puisque la banque gouverne, quel Français raisonnable, soucieux de l'intérêt du pays, ne préférera pas voir la nation gouverner la banque ? » (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Tout est dit et c'est l'objet du débat que nous avons eu des jours et des nuits, des semaines durant.

Je serai cependant un peu moins laconique car, en vérité, c'est une extraordinaire session extraordinaire qui nous réunit aujourd'hui.

M. Michel Noir. C'est vrai !

M. Pierre Joxe. Nous débattons à nouveau d'un programme de nationalisations approuvé par le peuple français, il y a bientôt neuf mois. (Murmures sur les bancs du rassemblement pour la République.)

Extraordinaire alchimie de circonstances juridiques et politiques d'où va sortir la plus inattendue des situations puisque la loi de nationalisation votée le mois dernier par le Parlement ne sera jamais promulguée tandis qu'une loi qui, nous le souhaitons, sera promulguée le mois prochain, n'aura jamais été votée par les députés.

M. Michel Noir. A qui la faute ?

M. Robert Aumont. A vous !

M. Pierre Joxe. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, qui représentez ici le peuple souverain, et vous, monsieur le Premier ministre, qui naguère avez été élu à la députation et qui êtes maire d'une grande ville et président d'un conseil régional, vous tous, à qui l'on a souvent confirmé votre mandat, local ou national,...

M. Robert-André Vivien. Hors sujet !

M. Pierre Joxe. ... je vous propose de réfléchir un instant à cette question : à quoi sert le suffrage universel ?

M. Robert-André Vivien. Nous allions vous le demander !

M. Pierre Joxe. Je suis toujours à votre disposition, monsieur Robert-André Vivien, pour vous donner des explications particulières.

J'irai vous retrouver à la buvette à la fin de la séance et nous en parlerons. (Rires et applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Robert-André Vivien. Vous y êtes plus souvent que moi !

M. Pierre Joxe. A quoi sert le suffrage universel dans une démocratie et, plus particulièrement, quel est son rôle dans une démocratie représentative ?

Je devine que vous avez une réponse toute prête : il sert à désigner les représentants du peuple. Mais cette réponse engendre une autre question : à quoi servent les représentants du peuple ?

M. Pierre-Bernard Cousté. A voter la loi !

M. Marc Lauriol. A respecter la Constitution !

M. Pierre Joxe. Vous connaissez l'article 3 de la Constitution de la République. J'en relis les deux premières lignes : « La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum ».

Nous avons donc la réponse, et même un peu plus : les représentants du peuple exercent la souveraineté, hormis les cas de référendum.

Observons au passage que la Constitution prévoit deux formes d'exercice de la souveraineté nationale : pour voter des lois.

Premièrement, l'élection de représentants. Vous en êtes issus : vous en connaissez les modalités.

Deuxièmement, le référendum. Je vous rappelle qu'il est prévu par les articles 11 et 89 de la Constitution en ce qui concerne, notamment, l'organisation des pouvoirs publics et la procédure de révision.

Notons aussi, à toutes fins utiles, que si la loi est la même pour tous, toutes les lois ne sont pas les mêmes.

Je m'explique.

D'après l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen...

M. Marc Lauriol. Nous voilà revenus sur les bancs de l'école !

M. Pierre Joxe. ... la loi « doit être la même pour tous ».

Notre Constitution s'y réfère, et le Conseil constitutionnel vient de s'appuyer sur ce texte pour motiver une décision qui nous réunit aujourd'hui et cherche à nous contraindre, en particulier, à nationaliser les banques coopératives. Nous reviendrons d'ailleurs sur ce sujet.

Mais, pour le Conseil constitutionnel lui-même, si la loi doit être la même pour tous, toutes les lois ne sont pas les mêmes.

En effet, dans une décision du 6 novembre 1982, il précise que sa compétence concerne « uniquement les lois votées par le Parlement et non point celles qui, adoptées par le peuple à la suite d'un référendum, constituent l'expression directe de la souveraineté nationale ».

Nous qui avons été élus pour réaliser le changement, nous légiférons donc à l'intérieur d'un système institutionnel qui définit trois instruments juridiques pour ce changement.

Parmi ces instruments juridiques, il y a d'abord l'action quotidienne du Gouvernement qui, par son pouvoir réglementaire, change le droit pour le mettre en conformité avec le programme que vous nous avez soumis, monsieur le Premier ministre, le 8 juillet dernier, et que nous avons approuvé. Ces actes du Gouvernement sont soumis au contrôle de légalité d'une juridiction administrative permanente : c'est le Conseil d'Etat.

Un autre instrument juridique du changement, c'est la loi votée par le Parlement qui change le droit pour le mettre en conformité avec le programme sur lequel ont été élus les députés de la majorité. Ces actes du Parlement sont soumis au contrôle de constitutionnalité d'un organisme, dont trois membres prochainement renouvelables seront désignés par le chef de l'Etat, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat : c'est le Conseil constitutionnel.

Le dernier instrument juridique du changement, c'est le référendum — nous l'avons vu tout à l'heure — qui, lui, est l'expression exceptionnelle et sans appel de la souveraineté nationale.

Mais l'élément commun à ces trois instruments, celui qui les forge et désigne qui pourra les manier, c'est le suffrage universel, expression ultime de la souveraineté. Expression ultime de la souveraineté, mais aussi première, puisqu'elle est à l'origine du changement de l'exécutif et du législatif. Cette

expression de la souveraineté s'est manifestée ; nous devons l'écouter. Je dirai même que nous devons lui obéir.

Devant les difficultés que nous rencontrons aujourd'hui, pour appliquer sa volonté, certains évoquent l'idée de l'interroger derechef.

Si, depuis quelques mois, ou si, dans l'avenir, il fallait constater que l'application de la volonté souveraine du peuple était systématiquement entravée, cette idée, à l'évidence, viendrait au centre de l'actualité. Mais un bref retour en arrière permet de vérifier l'ampleur du changement entrepris et aussi d'analyser l'objet du veto imposé au changement dans l'affaire qui nous réunit aujourd'hui. Nous n'avions pas mis parmi les priorités immédiates le changement dans les institutions. Aujourd'hui encore, il y a plus urgent à faire.

Je vais évoquer rapidement le changement du droit déjà entrepris, avant d'en revenir à l'objet du veto.

M. Marc Lauriol. Hors sujet !

M. Pierre Joxe. Dans la grande entreprise de changement du droit que le peuple nous a ordonnée, vous avez, monsieur le Premier ministre, ouvert le chantier.

Avant même les élections législatives, votre premier gouvernement a entrepris de changer le droit : revalorisation du S. M. I. C. et du minimum vieillesse, des allocations familiales. Ces mesures immédiates en faveur de tous les travailleurs, comme la régularisation de la situation des étrangers, ont donné le ton du changement qui commençait dans notre droit.

Depuis les élections législatives, vous avez à votre tour, mesdames, messieurs les députés, donné tous vos efforts à l'œuvre de ce changement du droit. Vous avez entrepris de changer le droit social, le droit fiscal, le droit pénal, administratif, commercial, que sais-je encore ? Votre action n'a pas connu d'autres limites que celle du temps.

Vous avez entrepris de changer le droit des libertés publiques, et c'est la loi anti-casseurs abrogée, des libertés syndicales restaurées, la protection des étrangers améliorée.

Vous avez continué à changer le droit social avec l'abrogation du ticket modérateur d'ordre public, le rétablissement des droits sociaux des chômeurs non indemnisés, l'intervention plus active de l'Etat dans le redressement des entreprises en difficulté.

Le changement dans le droit fiscal, vous l'avez entrepris avec la création de l'impôt sur la fortune, l'exonération pour les smicards, le plafonnement du quotient familial.

Tous ces changements du droit fiscal, pénal, social, qu'exigeait l'équité, vous les avez décidés, vous les avez votés.

Poursuivant ce changement du droit aux confins des libertés publiques, du droit pénal, du droit social, vous avez aboli la peine de mort, supprimé la Cour de sûreté de l'Etat, étendu l'amnistie aux relations du travail, conduit le Gouvernement à fonder ses décisions sur la négociation entre partenaires sociaux, entrepris la décentralisation.

Vous êtes en train de changer ce droit.

M. Marc Lauriol. Au fait !

M. Pierre Joxe. Ce chantier est toujours ouvert et bien sûr, dans cette œuvre de changement, vous avez rencontré chaque fois, à tout propos, sur chaque texte, l'opposition réactionnaire et sa volonté absolue de refuser tout progrès, toute mesure de justice et, en vérité, tout changement. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Robert-André Vivien. C'est le réalisme farci d'illusions !

M. Pierre Joxe. Cette réaction s'est particulièrement dressée contre deux grandes réformes : la décentralisation et les nationalisations.

Sur la décentralisation, nous avons déjà rencontré cet été, souvenez-vous-en, l'obstruction législative. Avec patience, avec volonté, avec ténacité, nous avons mené ce débat — sinon encore à son terme, du moins tout près du but.

Mais sur les nationalisations, alors là, nous avons vu les conservateurs à l'œuvre. Nous avons véritablement atteint le sommet de l'obstruction légale. On a dit 1500 amendements. Mais souvenez-vous que parmi ces amendements le plus grand nombre étaient répétitifs, quasi identiques, purement dilatoires. (Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.) Pour un amendement qui engageait le débat, au fond il y en a eu jusqu'à trente-six qui ne cherchaient qu'à nous faire perdre du temps et, on le voit, perdre de l'argent. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Michel Noir. Il suffisait d'en accepter trois !

M. Pierre-Bernard Cousté. Parce qu'il y avait trente-six banques !

M. Pierre Joxe. En effet, monsieur Cousté, et je vous remercie de le rappeler.

M. Henri de Gestines. Pendant treize ans vous avez pratiqué ce jeu-là, au centuple.

M. Pierre Joxe. Nous ferons les comptes dans treize ans, mon cher collègue !

M. Robert-André Vivien. Vous ne serez plus là dans quatre ans ! Vous serez déjà partis.

M. Charles Miossec. Mis à la porte !

M. Pierre Joxe. On le voit d'autant mieux aujourd'hui, depuis que ce dossier a connu un rebondissement juridique avec le veto constitutionnel qui vous est opposé.

Et ainsi, depuis un peu plus d'une semaine une question se pose : avez-vous vraiment, avons-nous vraiment le droit de changer les propriétaires de trente-six banques et de quelques groupes capitalistes géants ?

Après avoir constaté l'ampleur des changements déjà réalisés dans notre droit en les éclairant par ceux qui sont en projet — et que vous préparez, monsieur le Premier ministre, avec les membres de votre Gouvernement — on peut analyser la situation qui conduit le Gouvernement à présenter devant notre assemblée un projet de loi de nationalisation dont l'immense majorité des dispositions a déjà été dans une version antérieure approuvée par le Parlement et non contestée par le Conseil constitutionnel. C'est un fait.

Ces dispositions conduisaient à la nationalisation d'une partie des entreprises visées par le programme électoral du Président de la République ; elles étaient inscrites dans votre discours d'investiture.

De plus, elles étaient en quelque sorte annoncées, et pour certaines d'entre elles, appelées par le préambule de la Constitution de 1946. Ce préambule est lui-même rappelé par la Constitution de 1958 qui précise l'« attachement... » aux droits et principes... « tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946 ».

C'est dire que la lecture de la déclaration de 1789 doit donc se faire aujourd'hui à la lumière de la déclaration de 1946 — et de ses principes nécessaires à notre temps — et même — pour répondre à M. Noir — de la Constitution de 1958 qui nous y renvoie avant de déclarer que la France est une république démocratique et sociale.

Votées, les nationalisations n'ont pas été contestées.

Fondée juridiquement, approuvée politiquement,...

M. Charles Miossec. Inutile économiquement !

M. Pierre Joxe. ... constitutionnellement non contestée, la nationalisation de trente-six banques et des grands groupes industriels et financiers annoncés est donc acquise. Elle est acquise. Il ne faut pas y revenir.

Là encore le droit est changé, dans l'intérêt de l'économie nationale, dans l'intérêt des travailleurs de ces entreprises et, à terme, de tous les travailleurs de notre pays.

M. Jacques Godfrain. C'est faux !

M. Pierre Joxe. Mais si le droit est changé, qu'est-ce qui retarde essentiellement l'application de la loi, en retardant sa promulgation ?

Trois problèmes fort différents.

Premièrement, le principe d'égalité est invoqué pour étendre la nationalisation à trois banques coopératives et mutualistes. Mais nous avons toujours dit que nous étions pour le développement de la coopération, forme originale d'économie collective, et non pour sa destruction.

M. Robert-André Vivien. Elle vous a assez servi !

M. Pierre Joxe. Nous proposons donc une formule juridique déjà proposée dans le passé, évitant trois nationalisations dont nous ne voulons pas...

M. Pierre-Bernard Cousté. Nous non plus !

M. Marc Lauriol. C'est arbitraire.

M. Pierre Joxe. ... pour pouvoir réaliser les nationalisations que nous voulons. Mais pour atteindre le but, d'autres formules sont encore possibles. Notre but est clair.

Deuxièmement, l'indemnisation très large déjà proposée est remise en cause. Nous proposons donc un autre système, déjà avancé dans le passé et qui, peut-être, n'aurait pas dû être écarté. Mais, là encore, d'autres formules sont possibles.

Troisièmement, les dispositions relatives à l'indemnisation telles qu'elles ont été envisagées pourraient conduire à retarder la nationalisation de la moitié des trente-six banques visées par la loi déjà votée. Nous proposons de maintenir la liste en répondant au problème juridique posé par l'indemnisation des banques non cotées. Mais pour atteindre ce but, d'autres formules sont encore possibles, là aussi.

Il est notoire que pour résoudre ces trois problèmes, monsieur le Premier ministre, des solutions différentes ont été avancées. Mais il est encore bien plus notoire que, depuis le début du processus de nationalisation, nous vous avons donné le choix des moyens, le droit au détal et même la faculté de transiger.

Souvenons-nous : il était prévu de « parachèver la nationalisation du crédit et des assurances — à l'exception des mutuelles ». C'était notre programme. Les assurances, vous le

savez, ne sont pas nationalisées. Leur contrôle sera indirect. Soit. On a laissé de côté les banques étrangères. D'accord.

M. Charles Millon. Ah!

M. Pierre Joxe. Pour d'autres raisons, on a aussi écarté certains établissements de crédit spécialisés. Entendu.

M. Charles Millon. Ah!

M. Pierre Joxe. On a limité la liste des banques nationalisées — car il faut une liste — aux plus importantes. D'accord.

M. Charles Millon. Ah!

M. Pierre Joxe. On disjoint deux groupes industriels stratégiques auxquels un sort très spécial est réservé. C'est un palliatif. On verra.

M. Charles Millon. Ah!

M. Pierre Joxe. On indemnise largement. D'accord. Je dis largement car j'ai sous les yeux le *Financial Times* du 18 septembre dernier qui titrait : « Mitterrand offers a fair deal ».

M. Marc Lauriol. Parlez français!

M. Pierre Joxe. Je traduis, bien sûr : « Mitterrand fait une offre généreuse, honnête ».

M. Marc Lauriol. Merci, messieurs les Anglais!

M. Pierre Joxe. On rallonge pourtant encore un peu après avis du Conseil d'Etat — non pas la liste des nationalisations — mais, déjà la facture, par précaution, dit-on. D'accord.

On amende encore un peu, durant un interminable débat. D'accord.

On nous demande à présent d'entreprendre une nouvelle et interminable discussion de cette loi qui est déjà l'aboutissement de tant de discussions et même de concessions. Alors là, nous ne sommes plus d'accord. (*Applaudissements prolongés sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

C'est pourquoi nous vous approuvons d'avoir demandé l'autorisation au conseil des ministres d'engager votre responsabilité sur un texte déjà largement entériné.

M. Robert-André Vivien. Le vote bloqué!

M. Pierre Joxe. La procédure du troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution doit rester exceptionnelle, mais dans des circonstances aussi exceptionnelles, elle est justifiée...

M. Robert-André Vivien. Au bout de sept mois!

M. Marc Lauriol. Vous êtes dans l'impasse!

M. Pierre Joxe. A l'égard de l'opposition, elle évite — au moins à l'Assemblée — l'enlisement du débat et le retard de l'application de la loi...

M. Robert-André Vivien. On vous renverra à vos discours!

M. Jacques Toubon. C'est un camouflage!

M. Charles Miossec. Vous avez la mémoire courte.

M. Pierre Joxe. A l'égard de la majorité, elle vous accorde le choix des moyens les mieux adaptés, à vos yeux, pour atteindre un objectif qui a été défini en commun. Il est de votre responsabilité de sortir cette loi du passage exposé où elle est arrêtée.

Nous souhaitons que vous preniez toutes les dispositions utiles pour que les nationalisations soient prochainement promulguées au *Journal officiel* de la République, que leurs dirigeants soient nommés, leurs travailleurs associés à la gestion et leurs immenses capacités humaines, techniques, économiques, mises au service de la nation. Lorsque cela sera fait, nous pourrons continuer avec vous la grande entreprise de changement du droit pour laquelle nous siégeons ici...

M. Robert-André Vivien. Hypocrites!

M. Pierre Joxe. ... et qui va nous occuper encore plusieurs années. (*Applaudissements prolongés sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'extension du secteur public.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'extension du secteur public. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je dirai très simplement que la seule chose importante aujourd'hui est de réussir les nationalisations, comme elles ont été réussies après 1945. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

La seule chose importante est de donner à notre pays avec le Plan, le développement de la recherche, les droits nouveaux des travailleurs, les nationalisations, les moyens d'un redressement, d'un renouveau, d'un grand projet. Tout le reste est secondaire.

Mais je veux quand même, avant d'en revenir à l'essentiel, répondre quelque peu aux propos de M. Noir.

Votre intervention, monsieur Noir, n'est pas une argumentation. C'est du tir au canon...

M. Marc Lauriol. C'est plutôt du tir au but!

M. Jacques Toubon. Très bien!

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Mais je crains bien que vous ayez brûlé de la poudre pour rien. Votre argumentation était tellement excessive qu'elle se perdait très loin. Peut-être du côté de Toulouse! C'est l'effet des retombées d'un congrès tumultueux où vous vous êtes fait très plaisir.

M. Robert-André Vivien. A côté de Valence, c'était quand même limité! (*Rires sur les bancs du rassemblement pour la République. — Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. Charles Miossec. Cela tombe à plat!

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. ... Vous vous êtes fait plaisir avec des mots comme « grave censure », « insulte à la démocratie »...

M. Michel Noir. Oui, à Valence!

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. ... « doctrinaires ». Tout cela est excessif et donc ne pèse rien!

M. Jacques Toubon. Touché, monsieur Le Garrec! (*Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Certainement pas, monsieur Toubon!

M. Marcel Wacheux. Il aurait mieux fait de se taire, celui-là!

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Avec votre permission, je voudrais quand même reprendre quelques-unes des démonstrations qui ont été développées et en souligner le caractère excessif.

Par exemple, il est étonnant et ahurissant d'entendre parler de spoliation des petits actionnaires.

M. Robert-André Vivien. C'est vrai!

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je rappelle que le président de la commission des opérations de bourse, lui-même, avait indiqué qu'en aucun cas l'indemnisation proposée par le Gouvernement ne pouvait être considérée comme étant spoliatrice. Vous n'avez donc pas le droit de reprendre ce mot qui revient pourtant dans toutes les interventions des membres de l'opposition devant l'Assemblée et devant le Sénat. Mais admettons que vous le repreniez!

M. Michel Noir. Une sous-évaluation de 50 p. 100! Qu'est-ce que c'est?

M. Marc Lauriol. Vous avez affirmé le contraire!

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je vous poserai une question très simple : le système que vous soutenez a-t-il eu autant d'égards envers les petits actionnaires, depuis vingt ans?

Quand vous invoquez la défense des petits actionnaires, je devine, dans vos regards, un je ne sais quoi de luisant et d'un peu féroce qui fait penser au loup parlant du petit mouton. (*Sourires sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Robert-André Vivien. Vous faites dans le comique!

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Votre intervention sur les actionnaires évoque vraiment le problème de la liberté du renard dans le poulailler. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Michel Noir. A Lyon, on appelle cela le guignol!

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Vous parlez de la création de 500 000 emplois. Vous avez eu vingt-trois ans pour cela. Vous ne l'avez pas fait.

M. Emmanuel Aubert. Si, et largement.

M. Pierre-Bernard Cousté. Nous avons créé 500 000 emplois!

M. Gabriel Kasperait. Nous en avons créé bien plus que vous, monsieur Le Garrec, et vous le savez.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Laissez-nous le soin de faire face à la crise que vous nous avez laissée.

M. Robert-André Vivien. Il ne vous reste plus que trois ans! Or, d'ici là, vous serez partis! Dépêchez-vous! (*Protestations sur les bancs des socialistes.*)

M. Marc Lauriol. Il faudra qu'il se dépêche, en effet!

M. Raoul Bayou. Ce sont des arguments grossiers!

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. S'agissant de la garantie de l'emploi, et puisque vous avez cité une de mes interventions, je reconnais qu'effectivement le propos que vous me prêtez est tout à fait exact. Mais nous avons toujours affirmé que la solution au problème de l'emploi n'était pas liée, pour nous, à un statut de l'entreprise ou à un statut des salariés, mais à la réussite économique des entreprises...

M. Robert Wegner. Et à la confiance!

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Vous oubliez de rappeler que j'ai effectivement tenu ce propos devant des organisations syndicales...

M. Michel Noir. C'est exact!

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. ... et qu'à la différence de ce que vous faisiez, nous discutons, nous, avec elles, des difficultés, des choix et des effets d'une politique.

M. Charles Millon. A la C. G. T., par exemple!

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Voilà la différence entre une politique réactionnaire et une politique d'avancée sociale!

M. Robert-André Vivien. Vous ne discutez pas, vous bavassez! Ce n'est pas cela la concertation! Chaban-Delmas, lui, l'a faite!

M. Marc Lauriol. La politique contractuelle, ce n'est pas vous! (*Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Vous avez aussi parlé de « grave censure » de la part du Conseil constitutionnel. Cela fait sourire. Je me souviens des doctes discours, des phrases

latines assassines, des argumentations démontrant cinq, dix, quinze, vingt — nous étions arrivés à quarante au Sénat — points de non-constitutionnalité, des discours fleuves, des thèses à peine défendues selon lesquelles nous étions dans l'erreur de la première à la dernière ligne, nous ne comprenions rien...

M. Marc Lauriol. C'est vrai !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. ... aux problèmes du seuil, de la nécessité publique, des banques étrangères. J'en passe et des meilleures ! Sur tous ces points, le Conseil constitutionnel nous donne raison et vous parlez de grave censure ! Non, c'est une victoire politique ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Charles Miossec. Prestidigitateur !

M. Robert-André Vivien. C'est du masochisme ! Ils se font taper sur les doigts et ils disent merci ! (Sourires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je reprendrai la dernière phrase de votre intervention, monsieur Noir, qui m'a terriblement choqué. Vous avez parlé des « vertus mythiques du 10 mai ».

M. Michel Noir. Oui !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Il s'agit tout simplement d'un choix profond des Français...

M. Robert-André Vivien. Un Français sur trois !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. ... pour une autre politique, pour une autre volonté. Ce choix s'impose à vous et vous devez le respecter. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Non, il n'y a pas de bons ou de mauvais députés ; il y a des députés minoritaires et des députés majoritaires.

M. Robert-André Vivien. Il y a des députés tout court !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Tel est le choix du 10 mai ! (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Dès lors, nous devons passer au plus vite à l'essentiel, c'est-à-dire réussir ces nationalisations, comme nous avons réussi — je le disais au début de mon propos — les nationalisations de 1945.

M. Jacques Toubon. Qui « nous » ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Car enfin, veut-on que notre pays sorte de la crise ? Veut-on renverser le cours des choses ?

M. Jacques Godfrain. Vous l'aggravez !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. D'année en année, les échanges entre la France et les grands pays industriels — République fédérale d'Allemagne, Japon, Etats-Unis — nous deviennent plus défavorables. Vous savez très bien que nous risquons d'aller vers la pente du déclin, de l'abandon. Nous nous y refusons ; la nationalisation est l'un des moyens de cette politique.

Ai-je besoin de rappeler tous les atouts dont nous disposons pour réussir ?

Le premier est l'expérience brillante et solide de notre secteur public qui s'est placé à la pointe du progrès économique et social : l'Airbus, la fusée Ariane, l'expansion de la marque Renault dans le monde démontrent à l'envi que, même dans une économie dominée par le profit capitaliste, le secteur public a permis ces dernières années d'ouvrir de nouveaux horizons à notre technologie, de conquérir des marchés d'avenir.

M. François d'Aubert. L'héritage !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. A coup sûr, le secteur public offre aux agents économiques d'aller au-delà des limites étroites imposées par le marché et par le profit à court terme.

Développer le secteur public, ce n'est pas choisir la voie de la facilité et ce n'est pas se laisser imposer la pression du court terme.

Chacun sait bien, pour l'avoir constaté dans le passé, que le réarmement industriel sera impulsé par un effort conjugué des entreprises publiques. Effort patient, effort soutenu, que seul peut accomplir un secteur public voyant loin et juste.

Dans une économie où le secteur privé gardera une place prépondérante, du secteur public élargi peut naître une nouvelle dynamique de relance et de croissance, qui aura tôt fait de mobiliser les autres entreprises.

En ce sens, l'esprit d'initiative n'est pas le monopole du secteur privé. La situation actuelle tend même à démontrer le contraire ; c'est à l'instigation du secteur public et de la coopération du public et du privé que cet esprit d'initiative et de reconstruction peut être relancé.

Dans un passé récent, la politique industrielle — le « redéploiement » comme l'on disait alors — était abandonnée aux grands groupes industriels et financiers à vocation internationale.

Mais ceux-ci poursuivaient un dessein planétaire dans lequel l'économie française était une région parmi d'autres et la pu-

sance publique, un partenaire comme un autre. En définitive, le jeu avec les partenaires étrangers apparaissait beaucoup plus sérieux que le jeu avec les partenaires nationaux : administrations, syndicats, animateurs des collectivités.

La pente nous conduirait inexorablement vers une société « duale » où la production nationale est délibérément sacrifiée aux bénéfices des stratégies des grands groupes multinationaux.

Le résultat de cette addition hétéroclite de stratégies particulières fut, tout au long de ces dernières années, un appauvrissement général de notre industrie.

Entre les secteurs abandonnés sans raison sérieuse et ceux qui faisaient l'objet d'un soutien privilégié, la majeure partie de l'industrie française est restée sans orientation stratégique et sans appui coordonné.

Cette rupture avec la conception libérale de la politique industrielle exige une action volontariste de renforcement de la structure productive.

Cela implique que, avec la maîtrise du crédit et la négociation des contrats de groupes, les flux financiers soient orientés là où les besoins industriels se font sentir avec le plus d'urgence.

A cette condition, et à cette condition seulement, la compétitivité d'ensemble de notre économie, qui implique à la fois reconquête du marché intérieur et maîtrise de l'internationalisation, sera renforcée ; or cette compétitivité ne résulte pas pour nous de la somme des compétitivités particulières des grands groupes, dès lors que ceux-ci déploient leur activité hors de toute planification et au détriment de l'ensemble de l'économie.

Voilà l'extraordinaire enjeu industriel que nous proposons à notre pays. Voilà en quoi les nationalisations sont un des moyens de cette politique de redressement voulue par les Français.

Le second atout dont nous disposons, ce sont des dizaines de milliers d'ouvriers, d'employés, de techniciens et de cadres travaillant dans les sociétés dont le Gouvernement a proposé la nationalisation.

L'immense majorité d'entre eux attend de la nationalisation une nouvelle chance pour leur entreprise ; une nouvelle chance, c'est-à-dire l'occasion enfin offerte de mettre leur enthousiasme et leur talent à la disposition de leur entreprise.

La nationalisation n'a de sens que liée à la démocratisation qui l'accompagne ; et cette démocratisation entraînera une exceptionnelle mobilisation des salariés, enfin associés à la décision dans l'entreprise.

De leur mobilisation, nous le savons, dépend la réussite du nouveau secteur public. Or je sais trop quels sont l'attente, la volonté, l'enthousiasme de ces travailleurs pour éprouver la moindre crainte à ce sujet.

C'est bien pourquoi le Gouvernement, fidèle à son attitude initiale, s'emploie à mener à bonne fin et dans les meilleurs délais ce projet d'extension du secteur public.

Messieurs de l'opposition...

M. Robert-André Vivien. Mesdames et messieurs !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs de l'opposition, vous avez eu à de très nombreuses reprises l'occasion de développer votre hostilité de principe à ce projet. Vous avez souvent choisi un terrain juridique qui vient fondamentalement d'être déblayé par le Conseil constitutionnel. Vous avez, au nom d'un libéralisme d'un autre âge, et dont on voit les méfaits dans quelques pays, manifesté votre refus d'une économie où l'intérêt général l'emporte sur les intérêts particuliers.

Aujourd'hui, la représentation nationale va de nouveau se prononcer et vous devez savoir que l'avenir de 800 000 travailleurs est en jeu et que tout prolongement d'un débat qui a déjà eu lieu retarderait l'amorce d'une nouvelle dynamique pour un secteur public qui doit réussir.

M. Jacques Godfrain. Ce n'est pas demain !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. J'ajoute qu'il est paradoxal que ceux qui, en permanence, nous parlent de coût, de dépenses excessives, pour je ne sais quel caprice, omettent toujours de signaler que chaque jour qui passe aggrave la situation, pèse lourdement sur l'économie, sur le budget. Mais de ce coût, mesdames, messieurs, vous ne parlez point puisqu'il est lié à votre responsabilité.

M. Robert-André Vivien. Qui gouverne ? C'est vous ou nous ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Vous ne parlez point des milliards de francs jetés par la puissance publique, sans contrôle, sans normes d'utilisation, sans planification.

Vous ne parlez point de l'extraordinaire gâchis de l'électro-nique, de la sidérurgie.

Vous ne parlez point de toutes ces sommes investies pour des projets dont l'Etat n'a jamais eu ni connaissance ni contrôle ni information...

M. Jacques Godfrain. Le T. G. V. ?

M. Michel Noir. La France est au deuxième rang mondial pour les industries de pointe. Voilà le résultat !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. ... et dont les salariés dans les entreprises n'ont jamais eu la moindre connaissance. Vous n'avez qu'une vision tronquée et truquée des choses !

Si nous n'avons jamais nié que le coût de ce projet n'était pas négligeable, nous avons toujours affirmé que devant l'enjeu considérable qu'il représente pour notre pays — levier d'une autre politique — son coût pèse peu s'il est le moyen de sortir d'une situation de crise dont aucun d'entre vous connaît les méfaits et les dangers.

J'ajoute d'ailleurs que la nationalisation va dans le sens d'une meilleure maîtrise des coûts et d'une rationalisation des choix budgétaires.

A la défense excessive et inutile, propre à l'interventionnisme taillon et aveugle de l'Etat, nous entendons substituer un engagement responsable de la puissance publique et un partage clair des droits et des devoirs de chaque partenaire, Etat et entreprises publiques.

En conclusion, cette loi est un des points d'appui de notre politique de croissance. Le Gouvernement partage l'impatience de tous ceux — travailleurs, syndicalistes, cadres, élus — qui misent à juste titre sur un secteur public puissant pour faire prendre un nouveau départ à notre économie.

Qu'ils sachent que le Gouvernement a la détermination d'appliquer cette réforme de structure dans tous ses aspects économiques, démocratiques, sociaux et qu'il l'appliquera, si grands que soient les obstacles dressés sur sa route.

C'est le choix que les Français ont effectué. C'est la volonté du Gouvernement. C'est la réponse à une situation d'abandon et de crise. Nous nous battons pour un grand projet et pour un avenir. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la question préalable opposée par M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	480
Nombre de suffrages exprimés	480
Majorité absolue	241
Pour l'adoption	152
Contre	328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Guy Ducloné. Elle a bien fait !

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Christian Goux.

M. Christian Goux. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames et messieurs les députés, faut-il donc aujourd'hui encore, en ce 26 janvier 1982, venir parler devant vous d'un sujet dont on pouvait imaginer, il y a quelques semaines encore, que tout avait été dit ?

Je n'épilouterai pas sur la décision qui a été rendue, ni sur son bien-fondé, ni sur les motivations profondes qui l'ont guidée. Ma conviction personnelle n'a pas ici à entrer en ligne de compte. Ce que je ne peux, en revanche, passer sous silence, ce sont les conséquences économiques, sociales et financières de cette décision et des délais qu'elle entraîne. Ce sera le point d'actualité de mon intervention, que je développerai après avoir rappelé les trois raisons qui, pour nous socialistes, fondent la nécessité des nationalisations.

L'objectif politique d'abord, qu'il faut bien comprendre. L'espoir mis dans le socialisme français est un espoir de transformation des règles du pouvoir économique. Or le pouvoir dans l'entreprise est juridiquement lié à la propriété du capital. L'Etat, s'il veut intervenir, doit posséder le capital pour être maître des moyens de production.

Le temps n'est plus du patronat de droit divin, ni des décisions autoritaires dictées par la seule considération de la rentabilité à court terme et engageant l'avenir de milliers de salariés indépendamment de leur aspiration. La nationalisation mettra un terme à ce privilège.

Il aura fallu cent ans, depuis la première nationalisation des lignes de chemin de fer, pour arriver à cette étape décisive de la démocratie industrielle. Cent ans au cours desquels la nationalisation n'aura pas cessé d'être au cœur des projets socialistes et ouvriers.

C'est une étape décisive dans cette conquête du pouvoir qui est, en ce moment, retardée. Les nationalisations seront tout, sauf un symbole. Ceux qui prétendent que les socialistes nationalisent pour se faire plaisir veulent en fait dire que les socialistes leur feraient un immense plaisir en ne nationalisant pas (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes) parce qu'ils savent bien que la propriété des moyens de production est la clé de tous les pouvoirs.

Certes, comme le montrent les expériences d'autres pays, le contrôle des moyens de production ne suffit pas à garantir le socialisme. Mais c'est une condition nécessaire du partage des responsabilités entre l'Etat actionnaire, les salariés et les usagers.

L'impératif économique ensuite : contrôler les entreprises décisives pour l'avenir de notre pays est une nécessité parce que le socialisme veut mettre l'industrie au service du développement du pays.

Si cette idée simple n'est pas comprise, c'est parce qu'elle est jugée en se référant implicitement à ce qu'était hier la politique industrielle. Le service public était voué au déficit faute de la maîtrise de ses prix ; l'élimination des secteurs non rentables se faisait sur la base du seul critère du coût de production comparé ; le remodelage — la restructuration, comme on dit — était dicté par des considérations financières de court terme.

Mes chers collègues, notre objectif est tout autre : c'est par rapport à ce que l'Etat peut faire de l'industrie qu'il faut juger les nationalisations. Lui seul peut engager les restructurations nécessaires contre la volonté de certains intérêts particuliers. Lui seul peut prendre en compte les équilibres macro-économiques dans les choix des investissements. Lui seul peut financer l'effort de recherche dont le capital privé n'ose souvent pas prendre le risque. Lui seul peut imposer aux entreprises de ne pas avoir pour seul critère de gestion la rentabilité du capital investi. Lui seul peut mettre au service de l'industrie la maîtrise du crédit. Lui seul, enfin, peut faire prendre en compte, dans les décisions des grands groupes, la priorité nationale de la réduction du chômage. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Robert-André Vivien. C'est le marxisme !

M. Christian Goux. L'objectif social enfin : les nationalisations de 1936 et de 1945 ont été un succès économique et social que nul ne conteste. Le statut des travailleurs des entreprises nationalisées à l'époque est rapidement devenu symbolique d'une situation privilégiée tant pour la garantie de l'emploi qu'en matière d'avantages sociaux. L'enjeu des nationalisations d'aujourd'hui est plus important encore, c'est le pouvoir des travailleurs dans l'entreprise : pouvoir concret de participation aux décisions sur l'organisation de leur travail, pouvoir d'information sur les options stratégiques de leur entreprise, pouvoir de gestion à travers leurs représentants dans les instances qui en sont responsables.

C'est le contraire du centralisme jacobin dénoncé par les adversaires des nationalisations. Du conseil d'administration tripartite à la création des conseils d'atelier, doivent se mettre en place les institutions nécessaires à une réelle transformation des relations dans le travail. Cette démocratie nouvelle correspond à l'attente des salariés. Elle est la condition macro-économique des progrès de productivité industrielle. Il ne s'agit pas seulement, comme on a pu le faire croire, de mieux traiter les salariés, il s'agit d'en faire des responsables.

Tels sont nos objectifs généraux.

J'en viens maintenant aux conséquences du retard qui nous est imposé.

Ma première remarque tient au délai lui-même. Le souci d'un débat tout à fait démocratique et destiné à éclairer le pays sur les motivations profondes des nationalisations avait conduit le Gouvernement à accepter un débat fort long et qui devait permettre aux nationalisations d'entrer dans les faits à la fin de 1981. L'incertitude créée par la décision du Conseil constitutionnel donne aujourd'hui des regrets à ceux qui croient à la nécessité des nationalisations, le regret de n'avoir pas, face à une situation urgente, procédé avec plus de détermination dès le milieu de 1981.

C'est d'abord la situation des groupes industriels eux-mêmes qui est affaiblie par ce nouveau délai : nomination de dirigeants retardée, décisions stratégiques suspendues, plans d'investissement reportés, sans compter, bien sûr, les opportunités commerciales manquées. C'est une décision lourde de conséquences qui a été prise, au passif de laquelle il faudrait ajouter la

dégradation du climat interne dans les entreprises et la possibilité ouverte un peu plus longtemps encore, de soustraire à la nationalisation certains actifs des sociétés.

La deuxième conséquence est macro-économique. Au moment où chacun s'accorde à reconnaître la nécessité d'une reprise de l'investissement, que la reprise de la demande appelle, le rôle du secteur public, élargi aux nouvelles entreprises nationalisées, est décisif. Un mois de retard, c'est un mois de perdu. Si le retard est plus long encore — et qui peut écartier avec certitude cette hypothèse ? — c'est presque un an de délai qu'auront nécessité les nationalisations. Et ce délai vaut aussi pour la démocratisation et l'extension des droits des travailleurs du secteur public où les attentes sont considérables.

Enfin, reste la conséquence financière. Plus tard, cela veut dire plus cher. Le montant exact de l'indemnisation ne peut être qu'approximativement mesuré : il est voisin de 42 milliards et il faut souligner que ce chiffre n'inclut guère d'alourdissement de la facture pour les banques non cotées, soit un surcoût minimum de 7 milliards par rapport à une évaluation qui avait, faut-il le rappeler ici ? publiquement, reçu l'assentiment du président de la C. O. B. et qu'aucun élément économique nouveau n'est venu modifier.

Voilà, monsieur le Premier ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, dans quel état d'esprit les députés socialistes abordent aujourd'hui ce nouveau débat : fermété sur les principes et lucidité sur les conséquences du retard entraîné par le Conseil constitutionnel.

C'est cette fermété de principe et la nécessité que nous ressentons d'aller le plus vite possible qui ont guidé nos réflexions et nous ont conduits à vouloir revenir le plus près possible du texte que nous avons voté.

Ces raisons, je suis sûr que le Gouvernement les comprend. Je ne reviendrai pas sur le détail des amendements acceptés par la commission spéciale et qui ont été développés il y a quelques instants par M. le rapporteur. Ils traduisent dans les faits et dans les modalités concrètes les préoccupations dont je viens de parler.

Cependant, plus que la lettre de ces amendements, c'est l'esprit qui les anime qu'il nous semble essentiel de prendre en compte. Et nous comprenons les raisons qui ont amené M. le secrétaire d'Etat à présenter des dispositions qui sont certes différentes de celles que nous avons proposées mais qui vont dans le même sens : celui de permettre une nationalisation immédiate des cinq groupes industriels, des deux compagnies financières et des banques cotées, ainsi qu'une nationalisation très prochaine des banques non cotées. Mais nous ne voudrions pas que pendant le premier semestre de 1982, pendant le délai que vous proposez pour régler définitivement ce problème, des manœuvres de toute sorte finissent par vider de leur contenu les nationalisations de ces banques. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.) Nous vous demandons, monsieur le Premier ministre, d'y veiller attentivement.

Je voudrais, en conclusion, recentrer un débat qui me semble, depuis qu'est connue la décision du Conseil constitutionnel, avoir perdu de sa clarté et s'être singulièrement déplacé.

M. Jacques Toubon. La faute à qui ?

M. Christian Goux. Une partie de l'opinion, abusée par la présentation qui est parfois faite des discussions portant sur le nouveau projet des nationalisations, a pu croire que la question principale portait sur les modalités concrètes d'extension du secteur public.

Ce serait faire fi des longs débats antérieurs dans lesquels se sont clairement affirmés l'attachement total des socialistes aux nationalisations et l'opposition irréductible de la droite à ces mêmes nationalisations. Tel est toujours, me semble-t-il, le véritable enjeu de nos débats.

Pour notre part, en tant que députés socialistes, il va de soi que nous soutiendrons les propositions du Gouvernement permettant, avec un retard dont seul le Conseil constitutionnel porte la responsabilité, de faire enfin entrer dans la réalité française d'aujourd'hui les nationalisations voulues par les Français, attendues par les travailleurs et nécessaires pour notre pays. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Robert-André Vivien. Ces propos sont scandaleux !

M. le président. Décidément, monsieur Vivien, je ne comprends pas vos mécanismes intellectuels.

M. Robert-André Vivien. Mais M. Goux est professeur de droit, monsieur le président !

M. le président. La parole est à M. Couve de Murville.

M. Maurice Couve de Murville. Monsieur le Premier ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, voici donc que reprend devant notre assemblée — c'est la troisième épreuve — le débat sur le projet de loi de nationalisation.

La dernière fois, c'était après le rejet par le Sénat ; cette fois-ci, c'est après les décisions adoptées par le Conseil constitutionnel.

J'aime mieux ne pas imaginer — car j'en serais sans doute épouvanté au point peut-être de ne même plus oser m'exprimer — l'état d'agacement, de ressentiment, de fureur, d'exaspération, voire de rage qui doit être celui dans lequel se trouve non pas seulement et non pas tant le Gouvernement, que la majorité, et en première ligne le groupe socialiste. Je me contenterai de rappeler à ce sujet les incroyables propos tenus par certaines personnalités, et non des moindres, sur le Conseil constitutionnel et ceux qui le composent. Elles ont parlé comme s'il n'était que trop évident que tous ceux qui ne sont pas à 100 p. 100 alignés sur la majorité sont des faibles d'esprit, ou sont de mauvaise foi, ou sont des factieux, ou sont tout simplement guidés par de sordides intérêts personnels, ainsi que nous l'avions déjà entendu ici même en octobre, mais alors de la bouche d'un de nos collègues donc j'oserais dire qu'il n'est pas encore l'un des membres les plus notoires du groupe socialiste. (Sourires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Marc Lauriol. Cela viendra !

M. Maurice Couve de Murville. Vous n'êtes donc pas contents, messieurs du Gouvernement et de la majorité. Laissez-moi vous dire que vous l'avez bien cherché...

M. Marc Lauriol. C'est vrai !

M. Maurice Couve de Murville. ... et que ce n'est pas faute que cette opposition, que vous n'écoutez jamais, vous ait cent et cent fois répété qu'il en irait ainsi.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Maurice Couve de Murville. Je ne parle pas du principe même des nationalisations, sur lequel je reviendrai tout à l'heure inévitablement, mais des dispositions de votre projet de loi et de la façon dont celui-ci a été d'abord improvisé et ensuite débattu. Considérant que vous possédez la science infuse et la vérité révélée, puisque vous avez gagné les élections présidentielles et législatives, considérant que seuls ceux qui se trouvent dans votre camp — pour ne pas dire votre clan — ont le droit de dire quelque chose, vous n'avez voulu prendre l'avis de personne, sinon du Conseil d'Etat parce que vous ne pouviez pas faire autrement, et encore pour le suivre en adaptant son avis de telle manière que l'opération a grandement contribué à votre malheur.

Dans la discussion devant les deux assemblées, vous avez adopté une attitude dominatrice et méprisante, n'accordant aucune attention aux critiques et propositions d'une opposition qui, faute de pouvoir en empêcher le vote, cherchait au moins à améliorer le texte. Bref il s'est agi d'un travail mal fait, mal venu. Chacun savait bien, le Gouvernement y compris, que ce travail ne pouvait représenter le dernier mot, car le Conseil constitutionnel avait à y reprendre et même à y reprendre beaucoup.

Je disais que cette attitude s'expliquait par votre conviction de posséder la vérité révélée. S'y ajoute cependant une autre raison, à savoir que, lorsque vous avez décidé quelque chose, non seulement nul n'a le droit d'y faire obstacle, mais encore l'exécution doit être instantanée. Aucun retard n'est admissible, pour ne pas dire aucun délai. Ni pour la réflexion, ni pour la discussion. Depuis quelques trois mois maintenant, vous ne vous tenez plus à constater que votre projet n'est pas encore entré en application.

Le premier débat devant notre assemblée a duré environ trois semaines, ce qui paraît vraiment un minimum pour une affaire de cette envergure et, cependant, vous n'avez cessé de crier à l'obstruction de la part de l'opposition. Sitôt la sentence du Conseil constitutionnel rendue, vous avez, avec une incroyable précipitation, rédigé des amendements qui viennent aujourd'hui devant nous, sans préparation véritable, fût-ce de la part de la commission spéciale qui, ce matin encore, refusait que le Gouvernement soit entendu, et sous réserve des discussions agitées que vous avez eues avec votre majorité, comme si le feu était à la maison.

M. Marc Lauriol. Eh oui ! la maison brûle !

M. Maurice Couve de Murville. Et le feu doit y être tellement que nous n'aurons même pas la possibilité de discuter vos propositions, qu'il appartiendra à votre majorité de les entériner purement et simplement, quelles que soient, par ailleurs, ses réactions et ses fureurs.

Je sais bien que vous cherchez à justifier, en partie, cette incroyable précipitation par l'affirmation que les nationalisations sont un élément clef de votre programme de redressement économique, c'est-à-dire de lutte contre l'inflation et contre le chômage. Tout jour d'attente de plus est donc, d'après vous, un jour perdu pour ce redressement et les malheureux Français en subissent dramatiquement les conséquences.

Curieux raisonnement et curieuse affirmation, si l'on se rappelle que l'intégralité de ces nationalisations figurait au programme du parti socialiste depuis juin 1972. Il s'agissait alors du programme commun avec le parti communiste. A la différence du refus des armes nucléaires, le candidat socialiste ne l'a pas rayé pour la campagne présidentielle de 1981, bien au contraire. En 1972, la crise n'était pas encore là ; l'inflation et le chômage ne constituaient nullement le problème angoissant qu'ils sont devenus depuis ; même la crise pétrolière n'avait pas éclaté. Ne peut-on en conclure que ces nationalisations sont en réalité, non pas une opération économique, mais une opération politique née de votre idéologie, et que vous lui donnez, au gré des circonstances, une justification technique qui lui donne meilleure allure et permet de mieux la faire accepter ? (Très bien ! Très bien ! sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Quoi qu'il en soit, le Conseil constitutionnel s'est maintenant prononcé et nous en arrivons au dernier acte. Je répète que nous y arrivons sans aucun retard anormal, quelles que soient vos impatiences et vos intolérances.

Le Gouvernement a pris et tiré les conséquences de la décision qui lui a été notifiée. Pour ma part, je n'en suis nullement surpris et je n'y trouve aucunement matière à lui en faire compliment. Est-ce qu'il ne va pas de soi que le Gouvernement responsable des affaires de la France respecte la Constitution ?

M. Marc Lauriol. C'est l'évidence !

M. Maurice Couve de Murville. Seuls des partisans irresponsables — ils existent malheureusement et en nombre — peuvent, sans pudeur, oser le contester. Cela va d'autant plus de soi que nul aujourd'hui n'est un défenseur plus convaincu des institutions de la V^e République que le pouvoir issu des élections de mai et juin derniers. On a parfois peine à le croire, lorsque l'on se rappelle les condamnations sans appel portées dans le passé contre un système qui n'était pas autre chose que le coup d'Etat permanent.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Maurice Couve de Murville. Mais le fait est là, et tellement évident qu'on n'y porte plus attention. Tout est devenu indiscutable pour le pouvoir socialiste depuis qu'il a obtenu la majorité et donc précisément ce pouvoir. Ainsi en va-t-il pour l'usage des ordonnances ou celui du fameux article 49, alinéa 3. Ainsi en va-t-il pour ce qui était devenu d'usage courant, mais qui serait plutôt déviation du système qu'application littérale, par exemple la primauté absolue du Président de la République, avec ses multiples domaines réservés et ses interventions directes dans l'action des différents ministères.

Dans ces conditions, il serait plaisant que l'on refuse de respecter la Constitution lorsque son application normale vous contrarie. Un tel refus créerait d'ailleurs une crise institutionnelle d'une gravité suprême et serait, lui, véritablement un coup d'Etat. Tout au plus emploie-t-on, dans des affaires mineures, quelques pratiques déviationnistes tellement subtiles que l'opinion ne s'en aperçoit même pas. Je pense à cette véritable déviation de l'usage des sessions extraordinaires à laquelle nous assistons, avec un ordre du jour — c'est le cas, monsieur le Premier ministre, pour les nationalisations — qui, contrairement au texte constitutionnel, fait l'objet d'une addition, alors que la session est déjà en cours et que, par conséquent, l'ordre du jour devrait en être depuis longtemps, et à l'avance, définitivement fixé. (Très bien ! très bien ! sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Sur ce point, en l'état des choses, l'opposition ne dispose pas malheureusement du recours au Conseil constitutionnel. La seule garantie devrait être une application scrupuleuse de la loi suprême, dans sa lettre et dans son esprit, par le Gouvernement lui-même.

J'en viens maintenant à la décision dans sa substance du Conseil constitutionnel, telle qu'elle a, conformément à l'usage, été publiée au *Journal officiel* de la République.

Il ne nous revient pas, pas davantage qu'aux groupes de la majorité, de la juger ou de porter sur elle des appréciations, qu'elles soient positives ou négatives. Le Conseil dit le droit, en l'espèce le droit constitutionnel. A nous d'analyser, de comprendre sa décision et d'en tirer les conséquences.

La première observation, et elle est capitale, est qu'une distinction absolue a été opérée entre ce qui pourrait être considéré comme politique et ce qui est à proprement parler juridique, c'est-à-dire ce qui ressort du domaine de l'application notre droit.

Pour le Conseil, le principe même des nationalisations revêt un caractère politique, donc échappe à son appréciation. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ne s'y oppose pas, dès lors que la nécessité publique, légalement

constatée, l'exige évidemment. Il n'appartient pas au Conseil d'être juge de cette nécessité publique : c'est la prérogative du législateur. Le juge constate donc simplement que le législateur a estimé que les nationalisations seraient nécessaires « pour donner aux pouvoirs publics les moyens de faire face à la crise économique, de promouvoir la croissance et de combattre le chômage et procéderaient donc de la nécessité publique au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789 ». Cette appréciation du législateur ne saurait, en l'absence d'erreur manifeste, être récusée par le Conseil constitutionnel dès lors qu'il n'est pas établi que ces transferts de biens et d'entreprises nationalisés restreindraient le champ de la propriété privée et de la liberté d'entreprendre au point de méconnaître les dispositions de la Déclaration des droits de l'homme.

Je passe sur l'absence d'erreur manifeste, qui ne peut naturellement signifier approbation, puisque cette erreur porterait sur des prévisions que seule l'expérience permettra de confirmer ou d'infirmer. Je retiens plutôt la dernière remarque, qui concerne en pratique la mise en œuvre des nationalisations et en particulier le risque de voir l'Etat créer à son profit des monopoles de fait dans le domaine industriel, ainsi que faire un usage léonin du contrôle total qu'il compte établir sur le crédit.

Pour le surplus, le Conseil constitutionnel estime n'être pas en droit de contester la politique économique du Gouvernement et les moyens d'ensemble qu'il emploie pour la mettre en œuvre. L'appréciation de ladite politique revient au Parlement dans son rôle de contrôle du Gouvernement. A ce sujet, l'Assemblée nationale est parfaitement divisée. Nous considérons pour notre part, et nous ne nous lassons pas de le répéter, que les nationalisations ne serviraient en rien à faire face à la crise économique et à combattre le chômage. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.) Bien au contraire, il risque d'en résulter désordre, sclérose et d'énormes dilapidations des fonds publics. L'avenir nous départagera. Prenons donc rendez-vous et le pays jugera. En attendant, je serais curieux de savoir rétrospectivement quelles justifications un gouvernement de gauche parvenu au pouvoir en 1972, dans le contexte du programme commun, aurait donné aux nationalisations, puisqu'il n'aurait pu invoquer alors ni la crise économique ni le chômage. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. Marc Lauriol. Quelle logique !

M. Maurice Couve de Murville. Le Conseil constitutionnel, ne s'estimant pas en droit de porter un jugement sur le principe des nationalisations, s'est attaché, en revanche — et c'était à l'évidence son rôle — à juger des conditions dans lesquelles il serait procédé à l'opération, en vertu du texte qui lui était soumis. Cet examen l'a conduit à formuler des objections de trois ordres, dont deux, pour importantes qu'elles soient, ont d'abord un caractère technique, et dont la troisième est essentielle, car elle se rattache étroitement à cette question fondamentale qu'est le respect de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Le premier point concerne le choix des sociétés faisant l'objet de nationalisations, et cela dans la perspective du respect du principe d'égalité. Quant aux cinq sociétés industrielles et aux deux compagnies financières, il n'y a rien à dire. Le choix étant parfaitement arbitraire, il ne met en cause aucun principe autre que la nationalisation elle-même.

M. Marc Lauriol. Très bien !

Mme Florence d'Harcourt. C'est exact !

M. Maurice Couve de Murville. Il en va autrement pour les banques. Le Conseil constitutionnel n'a pas retenu, au nom du principe de l'égalité, les objections formulées, contre l'exclusion des banques appartenant à des personnes physiques ou morales étrangères. Cela en raison des risques de difficultés que leur nationalisation aurait pu entraîner sur le plan international et du danger de compromettre ainsi l'intérêt général qui s'attache aux objectifs poursuivis par la loi. En d'autres termes, le Conseil constitutionnel a fait passer l'intérêt national avant le principe d'égalité.

Il n'en va pas de même pour d'autres banques, celles dont le capital appartient à des sociétés de caractère mutualiste ou coopératif, dont, aux yeux du Conseil, aucun motif d'intérêt national ne justifierait qu'elles échappent à la nationalisation dès lors qu'elles figurent sur la liste du conseil national du crédit. Bienheureuse liste du conseil national du crédit, d'ailleurs, puisqu'elle ne contient ni le Crédit agricole, ni les banques populaires !

M. Charles Millon. Très bien !

M. Maurice Couve de Murville. Mais déjà l'adjonction de trois banques à majorité mutualiste ou coopérative soulève des tempêtes dans une atmosphère politique que réchauffe déjà la

modeste perspective des prochaines élections cantonales. (Sourires.) Le Gouvernement, quant à lui, n'a pas le choix, car ne pas suivre la décision prise lui donnerait la certitude de voir son texte à nouveau annulé. Je pense qu'il persistera donc à s'incliner, et je me demande si la majorité de cette assemblée irait jusqu'à voter la censure pour y faire obstacle ? (Sourires.)

M. Marc Lauriol. C'est un défi !

M. Maurice Couve de Murville. La seconde disposition déclarée non conforme à la Constitution est celle relative à des transferts éventuels au secteur privé de participations détenues par les sociétés nationalisées dans des pays étrangers. En attendant une législation d'ensemble à ce sujet, pleins pouvoirs étaient donnés aux administrateurs généraux ou conseils d'administration des sociétés nationalisées pour liquider de telles participations en cas de difficultés rencontrées dans les pays considérés. Tout comme l'ancien article, retiré en première lecture, sur les filiales non bancaires des deux compagnies financières, cette disposition était parfaitement contraire à l'article 34 de la Constitution, aux termes duquel les transferts d'actifs du secteur public au secteur privé doivent se faire suivant des règles fixées par la loi, sous le contrôle d'autorités ou d'organes désignés par lui. J'ajoute que, pour les filiales étrangères — et le Gouvernement semble totalement l'oublier — les articles 4, 16, et 30 de la loi faisaient abstraction complète du contrôle des changes, lequel impose, pour des opérations de cette nature à l'étranger, une autorisation expresse du ministre des finances.

Dans un premier temps, je crois que le Gouvernement n'a pas voulu renoncer entièrement à son texte, si j'en juge par le projet de loi qui a été déposé, tant il est conscient — et sur ce point il n'a pas tort — des difficultés de toutes sortes que les nationalisations vont entraîner pour les participations des entreprises nationalisées en pays étranger. Votre nouveau texte, monsieur le Premier ministre, était plus restrictif puisqu'il ne visait que les participations majoritaires et prévoyait une autorisation par décret de toute aliénation. Il m'est rapporté que, sur les instances de votre majorité, vous allez sans doute accepter de renoncer purement et simplement à ces trois articles. Nous verrons bien. Mais la question, en vérité, ne pourra, de toute façon, être réglée que par le vote d'une loi de caractère général organisant, conformément à l'article 34 de la Constitution, le régime de toutes les aliénations d'actifs du secteur public au profit du secteur privé. Ce texte nous est promis depuis longtemps. Nous l'attendons toujours, et les futures sociétés nationalisées resteront probablement bloquées dans ce domaine pendant des mois, sinon pendant des années.

J'en viens maintenant à la troisième décision du Conseil constitutionnel, de loin la plus importante, car elle concerne les conditions de l'indemnisation. Celle-ci doit, aux termes de la Déclaration des droits de l'homme, être juste. Or les mesures adoptées dans le projet voté en dernière lecture par l'Assemblée nationale ne sont pas justes aux yeux du juge constitutionnel. La condamnation est simple, nette et catégorique. Tout est donc à revoir.

Les motifs de cette remise en cause fondamentale sont tout aussi simples et nets. Les trois critères retenus par la loi pour les actions cotées, cours en bourse, situation nette comptable, bénéfice net moyen, compte tenu de leurs modalités de calcul, conduisent à des inégalités choquantes entre les sociétés nationalisées, au grave détriment d'un certain nombre et sans profit pour les autres. Il en va de même pour les actions non cotées, compte tenu des deux critères retenus pour elles. En outre, et pour tous, la non-prise en compte des dividendes de 1981 constitue une pure et simple spoliation. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Robert-André Vivien. C'est vrai !

M. Maurice Couve de Murville. Voilà des considérations, monsieur le secrétaire d'Etat, qui nous rajeunissent de quelques mois.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Tout à fait !

M. Maurice Couve de Murville. Nous en avons longuement discuté et nous vous avons expliqué notre position qui n'est pas très différente de celle du juge constitutionnel.

M. Pierre-Bernard Cousté. C'était même l'objet de nos amendements !

M. Guy Ducloné. Touchez pas au grisi !

M. Maurice Couve de Murville. La commission des opérations de bourse avait elle-même attiré l'attention de la commission spéciale — M. Charzat se le rappellera — sur les difficultés d'apprécier objectivement la situation nette comptable et sur le problème des dividendes de 1981.

Rien n'y a fait. Gouvernement et majorité se sont obstinés, non seulement parce qu'ils n'acceptent aucune critique, si évidemment justifiée soit-elle, mais parce que toute prise en

compte de la situation particulière de chaque société conduirait à des examens successifs, cas par cas, donc à prendre du temps, alors que la véritable panique qui vous possède et vous conduit à faire tout, tout de suite, ne permet pas de consacrer le temps minimum nécessaire pour procéder à un travail honnête. C'aurait été, selon vous, une perte de temps. Le résultat a été l'annulation des articles en cause, ce qui vous conduit à la fois à perdre la face et à perdre plus de temps encore.

M. Robert-André Vivien et M. Claude Labbé. Très bien !

M. Pierre-Bernard Cousté. Double perte de temps !

M. Maurice Couve de Murville. Vous avez donc du tout reconsidérer et, de nouveau, c'était une question de jours ou plutôt d'heures.

Il fallait toujours, bien entendu, une méthode expéditive, fût-elle différente. Vous l'avez trouvée pour les actions cotées, de loin le plus gros morceau, en prenant pour critère les cours de bourse, choisis quant à l'époque, augmentés des dividendes de 1981, le tout réévalué de telle sorte qu'il en résulte une sensible augmentation des indemnités et une nette diminution des inégalités de traitement résultant du système antérieur. Quant aux titres non cotés, vous vous êtes résignés à la solution qui aurait dû être adoptée pour toutes les sociétés, celle de l'examen cas par cas qui retarde d'une année la nationalisation effective, mais qui est sûrement la seule méthode pleinement équitable.

Mais cela va provoquer du retard et, naturellement, vous vous êtes heurtés à la protestation indignée du parti socialiste, lequel ne saurait admettre de différer d'un jour la moindre nationalisation. Vos amis politiques ont donc inventé un autre système forfaitaire qui permettrait de tout régler en bloc mais qui ferait courir aussi le risque redoutable d'une nouvelle annulation par le Conseil constitutionnel.

Comme c'est ce dernier point qui, en fait, compte le plus, sinon exclusivement pour vous, nous allons bien voir, monsieur le Premier ministre, ce que, en définitive, vous nous annoncerez tout à l'heure, même si nous croyons déjà pouvoir le soupçonner. En réalité, toutes ces batailles, que je rappelle parce que je ne peux pas faire autrement, sont dérisoires et ne grandissent pas le régime parlementaire.

Quelle que soit cependant la décision finale, la conséquence des nouvelles dispositions sera d'augmenter sensiblement la note à payer par l'Etat, c'est-à-dire par le contribuable, sous forme d'impôts ou d'érosion monétaire supplémentaires. Cela n'est pas douteux. Il s'agira sans doute de quelque 20 p. 100 de plus en intérêts et en amortissements. Et voilà toute la démagogie de la gauche qui part en guerre pour dénoncer le complot ourdi par des juges complices d'une droite réactionnaire et qui n'ont d'autre but que d'accroître les profits du grand capital qu'il s'agit pourtant depuis le 10 mai de mettre à raison et de stériliser une fois pour toutes.

Le grand capital dominant est un de ces vieux chevaux de retour du siècle passé dont vos partis, et d'abord le parti communiste, ne cessent d'agiter l'épouvantail déplumé pour justifier leur volonté d'étatisation.

M. Marc Lauriol. C'est vrai !

M. Maurice Couve de Murville. Mais où est-il ce grand capital dans les quatre-vingt-quinze centièmes de ces sociétés nationalisées dont les actions sont détenues par des centaines et des centaines de milliers de petits porteurs...

M. Charles Millon. Très bien !

M. Maurice Couve de Murville. ... les gros porteurs se limitant aux organismes publics ou quasi publics de capitalisation...

M. Marc Lauriol. C'est vrai !

M. Maurice Couve de Murville. ... caisse des dépôts et consignations, compagnies d'assurances, etc.

Ceux qui détiennent le pouvoir économique en 1982 ce ne sont pas les capitalistes, ...

M. André Soury. Depuis quand ?

M. Maurice Couve de Murville. ... mais cette classe de technocrates...

M. Marc Lauriol. Exactement !

M. Maurice Couve de Murville. ... faite d'abord de fonctionnaires, qui déjà se trouve à la tête de la plupart des sociétés nationalisées...

Mme Marie Jacq. Qui les y a mis ?

M. Maurice Couve de Murville. ... et qui le restera à l'avenir, même si les hommes changent et si les nouveaux seront intronisés parce qu'au préalable ils auront prêté allégeance au parti socialiste. (Très bien ! et applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Cette masse innombrable de petits porteurs que vous allez indemniser un peu mieux, ou un peu moins mal, avait-elle été d'ailleurs candidate à cette nationalisation dont vous osez dire maintenant qu'elle leur sera profitable ? Offrez-leur donc le choix ; même maintenant, vous verrez la réponse.

M. Jacques Godfrain. C'est sûr !

M. Maurice Couve de Murville. Au début de l'opération, vous aviez le projet d'indemniser au rabais tous ces modestes capitalistes. Le Conseil d'Etat vous a lancé un premier avertissement et vous avez dû changer un peu vos batteries. Puis est venu le tour du Conseil constitutionnel de vous dire que nos institutions ne permettent pas la spoliation des citoyens...

M. Emmanuel Aubert. Heureusement !

M. Maurice Couve de Murville. ... et ces institutions sont ainsi faites que vous êtes contraints de vous incliner. D'où le nouveau projet présenté au Parlement.

Dans de telles circonstances il est affligeant, et, hélas ! presque comique, de voir que votre majorité cherche la vengeance. Ces affreux capitalistes — encore une fois pour la plupart bien modestes — vont être indemnisés avec un peu plus de justice au lieu d'être purement et simplement spoliés, comme les Français qui ont élu votre majorité l'avaient pourtant, d'après vous, clairement voulu.

Eh bien, il faut trouver une riposte. Alors, on ressort la vieille antienne et l'on entend faire pleuvoir les majorations d'impôt sur tout ce qui pourrait être considéré comme riche ou prospère. Le parti communiste a commencé. Le parti socialiste n'a pas pu s'empêcher de suivre. Nous verrons, ce soir même, ce que va faire le Gouvernement et s'il résistera à la tentation démagogique. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Mais de cela, comme du reste, d'ailleurs, notre Assemblée n'est pas appelée à débattre, ni même à apporter le moindre changement, ni en définitive à prendre ses responsabilités. Adoptant une disposition qu'il avait pourtant si souvent et si durement condamnée sans appel dans le passé, le Gouvernement a décidé d'utiliser la procédure de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution. Nous savons tous ce qu'il en est. Ainsi le Gouvernement a-t-il, de son propre mouvement, conduit les groupes de l'opposition à déposer la motion de censure que prévoit le texte.

Sans doute y avez-vous, monsieur le Premier ministre, trouvé un double avantage.

Le premier est d'éviter toute discussion des nouveaux articles, donc tout sujet d'exaspération nouvelle et tout délai dans une affaire pour laquelle votre hâte inquiète d'aboutir est plus trépidante que jamais.

M. Marc Lauriol. Donc la question préalable était justifiée !

M. Maurice Couve de Murville. L'opposition sera réduite à expliquer son vote de la motion de censure.

L'autre avantage, après cette semaine de dures contestations internes entre vous-même et vos amis, est peut-être plus grand encore. Il est de contraindre les deux partis de la majorité à l'implacable discipline majoritaire. Vous avez discuté durement et longuement avec eux. Vous leur avez consenti des concessions, dans la mesure où vous pensiez être assuré de ne pas risquer une nouvelle condamnation du Conseil constitutionnel. Maintenant, il n'y a plus de dissidence possible, ni même de contestation ; sinon c'est votre régime lui-même qui serait en péril.

De cette manière, va se terminer sans gloire, dans notre Assemblée, un débat cependant essentiel pour l'avenir de l'économie française et peut-être même de notre société. Nous vous avons dit et répété nos objections et nos craintes. Nous ne souhaitons en aucune façon le pire. Mais soyez certain, monsieur le Premier ministre, que, lorsque l'expérience aura été faite et que l'on sera en mesure d'en juger les conséquences, le pays sera sans indulgence pour ceux qui l'auraient conduit sur les chemins du désordre et de la décadence. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

— 2 —

REUNION DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. J'informe l'Assemblée que la conférence des présidents, initialement convoquée aujourd'hui à dix-neuf heures, se réunira seulement à l'issue de la présente séance dans les salons de la présidence.

— 3 —

NATIONALISATION

Reprise de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi de nationalisation.

La parole est à M. Lajoinie. (Un certain nombre de députés du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française quittent l'hémicycle.)

M. Guy Ducloné. Vous avez tort de partir, cela vous instruirait !

M. Pierre Méhaignerie. Le cathéchisme dogmatique, ce n'est pas pour nous !

M. André Lajoinie. Monsieur le Premier ministre, mesdames, messieurs, il est un principe fondamental posé par la Déclaration des droits de l'homme de 1789 que je voudrais rappeler d'emblée, c'est celui que toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. La loi elle-même est l'expression de la volonté générale, et tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation.

Il y a quelques mois, le peuple français a exprimé démocratiquement sa volonté par la voie du suffrage universel. Il a choisi le changement et il a élu à l'Assemblée nationale une nouvelle majorité pour participer à l'exercice de la souveraineté nationale et pour voter des lois assurant la mise en œuvre de ce changement.

La nationalisation répond à la volonté majoritaire des Français. Cette volonté démocratique, il n'appartient à personne de la remettre en cause. Par la loi de nationalisation, la nation se donne les moyens d'orienter la croissance économique, de lutter contre le chômage et l'inflation et de renforcer son indépendance.

Cohérent dans ses structures et dans ses objectifs, le nouveau secteur public est indispensable à la reconquête du marché intérieur et à la lutte contre les gâchis économiques accumulés sous le septennat précédent.

Mais la nationalisation n'est pas seulement une condition du progrès économique et social. Elle s'attaque directement aux rapports de production et à la domination du capital sur la vie nationale pour donner aux travailleurs des droits et des pouvoirs nouveaux. Elle constitue une sanction politique à l'égard du grand capital privé qui a bénéficié de milliards et de milliards d'aides, de cadeaux publics, d'avantages fiscaux qui lui ont servi à développer sa puissance et sa richesse au prix de l'austérité et du chômage pour les travailleurs et de l'affaiblissement de la France.

Ces différents aspects traduisent toute la portée historique d'une loi de nationalisation et l'enjeu des luttes qu'elle représente.

Depuis des mois, l'opposition et le patronat ont multiplié les manœuvres et les obstructions pour empêcher les nationalisations. Ils ont même applaudi, lors de l'affaire Paribas, à l'alinéation à une société étrangère d'une partie du patrimoine national...

M. Robert-André Vivien. Inexact !

M. André Lajoinie. Si, c'est vrai, vous l'avez fait !

...et leurs opérations démagogiques en direction des petits actionnaires, comme celle que vient de faire M. Couve de Murville...

M. Robert-André Vivien. Vous ne pouvez pas accuser M. Couve de Murville de démagogie !

M. André Lajoinie. ...ont surtout permis à certains de spéculer avantageusement sur les actions des sociétés nationalisables.

Il y en a qui s'en sont mis plein les poches et vous le savez bien ! (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes. — Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Robert-André Vivien. Continuez comme cela, et vous en serez à 8 p. 100 ! (Protestations sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. André Soury. Cela vous fait mal, messieurs !

M. André Lajoinie. La grande bourgeoisie...

M. Jacques Toubon. Et la commission d'enquête sur la spéculation ?

M. Paul Balmigère. La grande bourgeoisie, elle est en face, avec les représentants des banques !

M. Jacques Toubon. Pourquoi avez-vous refusé la commission d'enquête sur les spéculations du mois d'août ?

M. André Lajoinie. Vous avez appuyé des magouilles ! Quand on parle des coffres des actionnaires vous réagissez toujours, je l'ai déjà constaté tout à l'heure ! Il n'y a que cela qui vous fait sortir de votre sommeil !

M. Robert-André Vivien. Vous avez attaqué M. Couve de Murville !

M. André Lajoinie. Je l'ai attaqué sur le plan politique et je ne retire aucune de mes paroles. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

La grande bourgeoisie ne renonce jamais de plein gré ni à ses privilèges, ni à la domination qu'elle n'a pu exercer qu'en comprimant les libertés individuelles et collectives les plus fondamentales.

Les députés communistes n'ont pas caché aux travailleurs que c'était de leur détermination, de leurs luttes que dépendait en fin de compte la réussite des nationalisations, avant comme après le vote de la loi.

Les forces réactionnaires doivent savoir que les travailleurs qui ont tant souffert de leur politique n'acceptent pas que la volonté populaire soit bafouée et que le changement s'enlise dans les méandres de la procédure.

M. Emmanuel Aubert. Changez de vocabulaire !

M. André Lajoinie. Ils veulent que le changement devienne rapidement une réalité dans leur vie quotidienne, comme dans l'exercice de leurs droits de travailleurs, d'hommes et de femmes libres et responsables.

Le Gouvernement et sa majorité ont le devoir de répondre à cette aspiration profonde, et c'est cet objectif qui fonde la participation active des communistes au Gouvernement et dans la majorité.

C'est dans ce contexte que s'inscrit la décision du Conseil constitutionnel.

Le Conseil, dont la plupart des membres ont fait carrière dans les formations politiques qui l'ont saisi, a rendu une décision politique. Il a d'abord déterminé la conclusion à laquelle il voulait aboutir, à savoir le refus de la promulgation de la loi sur la nationalisation. Dans un second temps, il a cherché par quel moyen il pourrait atteindre cet objectif.

La procédure législative a été parfaitement conforme aux règles de la démocratie. Le Gouvernement et sa majorité ne peuvent à l'évidence être censurés sur ce point.

En ce qui concerne le principe même des nationalisations, il était impossible de le remettre en cause sans faire apparaître avec éclat le caractère partisan de la décision du Conseil constitutionnel. La Déclaration de 1789 indique, en effet, que la propriété peut cesser d'être privée lorsque la nécessité publique l'exige. Cette affirmation est d'ailleurs plus explicite encore dans le préambule de la Constitution de 1946, repris par la Constitution actuelle.

M. Robert-André Vivien. Vous ne l'avez pas votée !

M. André Soury. Nous l'appliquons !

M. André Lajoinie. Le principe est dépourvu d'ambiguïté. Dès lors, si le Conseil constitutionnel ne l'a pas contesté, et on voit mal comment il aurait pu le faire, il n'y a pas lieu de le féliciter pour la sagesse de son jugement.

C'est donc essentiellement sur la question de l'indemnisation qu'il a fondé son argumentation pour refuser la promulgation de la loi. Je parlerai plus loin du retard à nationaliser les vingt et une banques et du problème des trois banques mutualistes où des solutions peuvent être trouvées, comme l'ont montré les travaux de la commission spéciale.

En matière d'indemnisation, il existait les précédents de la Libération qui, s'ils avaient eu lieu sous l'empire de la Constitution antérieure, n'en avaient pas moins acquis valeur de principe. Les nationalisations de 1946 avaient établi une base d'indemnisation équitable à partir du cours en bourse des actions des sociétés nationalisées.

Ce mode de calcul est juste. Lors de la discussion générale du projet de loi, j'avais moi-même proposé, au nom des députés communistes, que la valeur d'échange des anciennes sociétés corresponde à la moyenne de capitalisation boursière des trois dernières années, à l'exclusion des critères liés aux bénéfices réalisés et à l'actif net.

En effet, quand quelqu'un vend des actions, elles lui sont achetées au cours de la Bourse. Le prix de vente n'est évidemment pas augmenté de la moyenne des bénéfices des dernières années ou d'une part correspondant à l'actif net de la société.

Mais c'est moins le mécanisme technique établi sur avis du Conseil d'Etat que le Conseil constitutionnel a rejeté que le montant de l'indemnisation, qui était déjà large. L'opinion publique a très bien compris que le véritable problème se cristallisait sur une sordide question d'argent.

Sordide parce qu'il s'agit en fin de compte de donner encore plus aux gros capitalistes qui ont bénéficié, eux et leurs sociétés, depuis vingt ans, d'énormes avantages fiscaux, d'aides et de marchés de l'Etat passés à des conditions souvent exorbitantes, dont la charge a été supportée par les travailleurs qui constituent aussi la grande masse des contribuables.

Il reste pour le moins surprenant d'exiger une correction adéquate pour compenser la dépréciation monétaire pour le calcul de la valeur des actions, alors que pendant vingt ans ont toujours été condamnées les dispositions qui auraient assuré l'indexation d'avantages favorables aux travailleurs sur l'évolution des prix, comme les livrets A des caisses d'épargne. Ce qui était contestable pour préserver ce que les plus démunis ont acquis par leur travail deviendrait un principe sacro-saint pour les détenteurs de grosses fortunes.

Aujourd'hui, dans la situation présente, les députés communistes estiment indispensable de voter et de mettre en œuvre rapidement les nationalisations approuvées par les Français. C'est une condition impérative du changement.

La rapidité du vote de la loi répond à une exigence démocratique.

Les modalités relatives à l'indemnisation des actionnaires des sociétés nationalisables sont au centre des nouvelles dispositions contenues dans le projet de loi qui nous est soumis.

Les députés communistes les accepteront, en exprimant cependant deux remarques de fond.

La première, c'est que les communistes ont le souci d'allier l'efficacité et la justice en matière d'indemnisation. Les exigences posées par le Conseil constitutionnel sont exorbitantes par rapport à l'équité.

La seconde, c'est que nous restons convaincus qu'une différenciation aurait dû être introduite entre les petits et les gros porteurs, car c'est en effet pour les premiers que la propriété d'actions correspond au fruit de leur travail et de leur épargne.

Nous acceptons les modalités d'indemnisation proposées parce que la réalisation des nationalisations est une priorité.

Par contre, une disposition importante du projet de loi nous paraît aller à l'encontre de cette exigence de rapidité.

Le report au 1^{er} janvier 1983 de la nationalisation des vingt et une banques non inscrites à la cote officielle entraîne un délai trop long au regard de l'importance vitale du secteur bancaire pour notre économie.

Nous ne croyons pas que des arguments techniques puissent justifier un délai d'un an pour que la commission administrative chargée d'estimer la valeur d'échange des actions de ces sociétés remette ses conclusions. C'est pourquoi les députés communistes demandent que la nationalisation de ces banques soit effective dès 1982.

Nous avons voté les dispositions proposées par la commission spéciale visant à nationaliser ces banques dès cette année. Cette question des banques non cotées est liée au principal problème politique qui, à notre sens, reste posé : l'alourdissement apporté au système d'indemnisation, qui va se traduire par une charge de l'ordre de 6 à 9 milliards, suivant les estimations, ce qui est considérable.

L'amortissement de l'indemnisation doit être assuré par les deux caisses nationales pour l'industrie et les banques.

Le projet de loi définit trois modes de couverture de leurs dépenses : dotation de l'Etat, redevances des sociétés nationales et recours à l'emprunt.

Les sociétés nationales auront, par leurs investissements, à jouer un rôle moteur dans la relance économique.

Elles ne devraient pas avoir à supporter de surcharge financière, qui compromettrait, du même coup, l'efficacité de leur action.

Quant à un recours systématique à l'emprunt, il ne ferait qu'aggraver la dette publique et contribuerait à l'élévation des taux d'intérêt, créant ainsi des difficultés que l'Etat et les contribuables auraient à supporter.

Il existe une logique des nationalisations. On ne peut pas faire un choix de société au niveau du retour à la nation de banques et de monopoles industriels et en faire un autre au niveau de la répartition de la charge financière que la nationalisation entraîne pour la collectivité. Ce financement ne peut être neutre.

Une partie de la presse, la radio et la télévision ont appuyé avec force sur l'idée qu'il n'y aura pas d'impôt nouveau, comme si les Français devaient en être soulagés.

Je pense qu'une telle présentation vise seulement à créer la confusion entre gros possédants et petits contribuables et à tromper les travailleurs.

Pour avancer vers la démocratie, il faut que l'équité s'applique également pour le financement des nationalisations par la fiscalité. Puisque les charges nouvelles existeront, il faut les transformer en un moyen de justice fiscale et de lutte contre les inégalités.

Les privilégiés ne doivent pas, grâce aux nationalisations, disposer des moyens, payés une fois de plus par les travailleurs, de reconstituer leur fortune et de créer de nouvelles sociétés monopolistes.

Les charges nouvelles, ce sont donc les privilégiés de la fortune qui doivent les payer. Il serait inadmissible d'imposer au pays une ponction supplémentaire, au profit du grand capital privé, alors qu'il s'agit de rendre à la nation des outils de production, des richesses que les travailleurs ont créés, et eux seuls.

Les députés communistes refusent de faire supporter aux travailleurs le poids des avantages financiers supplémentaires pour les grands possédants.

C'est une question de morale, de justice et d'efficacité économique. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

La volonté qui nous anime est claire : en aucun cas les travailleurs, qui constituent la grande majorité de contribuables, ne doivent être lésés par un alourdissement du poids de leur impôt. Il serait inacceptable que les smicards, les travailleurs ou les retraités contribuent à verser une prime à ceux qui se soucient si peu de l'intérêt national.

Concernant le financement des charges supplémentaires qu'exige la modification du système d'indemnisation, nous formulons un certain nombre de propositions concrètes, allégeant d'autant les charges incombant à l'Etat et donc aux contribuables.

Cette compensation pourrait être assurée par : la création d'une tranche supplémentaire au barème de l'impôt sur la fortune au taux de 2 p. 100 pour la valeur du patrimoine excédant 15 millions de francs ; la taxation à 50 p. 100 des plus-values réalisées lors du transfert ou du remboursement des titres des sociétés nationalisables pour les plus gros actionnaires, pour que ceux qui spéculent depuis des mois sur ces actions ne puissent tirer des profits de leur action antinationale ; l'abrogation de l'avoir fiscal dont bénéficient les sociétés ; l'augmentation du taux de l'impôt sur les bénéfices des grandes entreprises.

Nous avons pris acte avec satisfaction de la décision de la majorité de gauche de la commission spéciale de proposer la création d'une nouvelle tranche d'impôt sur les grandes fortunes, comme nous le proposons. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

Monsieur le Premier ministre, les travailleurs et tous ceux qui ont voté pour le changement considéreraient comme une grave injustice que cette proposition de la commission, que nous considérons comme minimale, ne soit pas prise en compte par le Gouvernement.

Les députés communistes n'ont jamais eu d'illusions sur la dureté du combat pour les nationalisations. Nous connaissons trop le vrai visage de la droite, intransigeant à l'égard des travailleurs, complaisant et dévoué pour les privilégiés.

Alors que notre pays compte 2 millions de chômeurs, les séances que nous devons consacrer à réexaminer le nouveau mode d'indemnisation des actionnaires ne seraient-elles pas mieux utilisées à discuter d'une nouvelle politique économique prenant appui sur le secteur public élargi ?

Le secteur public peut et doit constituer l'outil décisif pour la réalisation des objectifs dont le peuple de France attend avec impatience la réalisation : la création d'emplois industriels, la reprise de l'investissement, la reconquête du marché intérieur, la reconquête technologique dans les filières et les industries clés et la modernisation de l'ensemble de branches industrielles.

En prenant appui sur le secteur public élargi, il sera possible de développer la machine-outil, l'informatique, de conquérir la maîtrise des bio-technologies, de valoriser nos ressources énergétiques nationales, y compris nucléaires, de développer les industries agro-alimentaires et l'ensemble de notre agriculture, de développer les recherches et la production de ce que l'on appelle les nouveaux matériaux, de développer la construction de logements sociaux et de qualité, de produire des biens ménagers.

En prenant appui sur le secteur public élargi, il sera possible de reconquérir le marché des médicaments, de développer la production de matières plastiques et d'utiliser pleinement nos ressources naturelles.

En prenant appui sur le secteur public élargi, il sera possible de conquérir la maîtrise technologique et industrielle nationale des filières électroniques, de poursuivre la production d'équipements téléphoniques, de développer l'industrie ferroviaire et l'industrie automobile, de reconquérir la filière des équipements électroniques dans l'aéronautique.

Il sera enfin possible, avec une gestion démocratique des entreprises publiques, d'assurer des droits nouveaux aux travailleurs et de garantir leur responsabilité et leur dignité.

La mise en œuvre de toutes ces potentialités ne doit plus être retardée par la rapacité, l'égoïsme de classe et le comportement antinational du grand patronat et de la droite.

C'est contre le progrès, contre la démocratie qu'ils mènent avec acharnement le combat du passé. Le choix de la nation doit être respecté.

A l'Assemblée nationale, comme partout ailleurs, les députés communistes sont toujours intervenus sur les nationalisations avec la fermeté et l'esprit de responsabilité exigées par l'importance de ce grand débat national. Ils ont exprimé franchement leurs propositions cohérentes et réalistes.

Ils ont pu le faire parce que le parti communiste français est celui qui le premier et de longue date a marqué l'enjeu historique des nationalisations et qu'il a contribué inlassablement, par ses explications, à faire grandir l'exigence de la nationalisation, jusqu'à ce qu'elle devienne majoritaire dans la conscience des Français.

M. Robert-André Vivien. C'est un argument de camelot ! (Protestations sur les bancs des communistes.)

M. André Lajoinie. Je ne vous permets pas d'employer à notre égard de telles épithètes ! Je ne vous ai jamais attaqué personnellement, monsieur Vivien ! Jamais vous n'avez entendu de telles épithètes dans ma bouche !

M. Robert-André Vivien. J'ai le plus grand respect pour les camelots ! (Nouvelles protestations sur les bancs des communistes.)

M. Guy Ducoloné. Grossier personnage !

M. André Lajoinie. Aujourd'hui, cette volonté populaire qui s'est exprimée de manière claire aux élections du printemps et dont nous sommes, nous, majorité dans cette assemblée, les interprètes, doit s'imposer. Aucun organisme n'a le pouvoir de s'opposer à la souveraineté populaire et, à plus forte raison, de se dresser contre l'intérêt général pour préserver les intérêts égoïstes de quelques-uns. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, ainsi donc nous voici revenus à notre point de départ. Par aveuglement partisan, parce qu'on a ignoré l'état de droit, en allant jusqu'à dire qu'on avait juridiquement raison parce qu'on était politiquement majoritaire, la loi de nationalisation doit à nouveau, et dans son ensemble, être examinée par le Parlement.

Lorsque, après une période de vingt-quatre ou quarante-huit heures, pendant laquelle il a fallu reprendre ses esprits, les responsables de la majorité socialiste ont commencé à exposer aux Français, dans des termes de moins en moins acceptables,...

M. André Laignel. Par qui ?

M. Charles Millon. ... que le Conseil constitutionnel n'était qu'une sorte de juridiction politique...

M. André Laignel. C'est vrai !

M. Charles Millon. ... qui ne pouvait que prendre des décisions défavorables à la gauche...

Plusieurs députés socialistes. C'est vrai !

M. Pierre-Bernard Cousté. Ce n'est pas vrai !

M. Charles Millon. ... je me suis souvenu des déclarations triomphales de ces mêmes responsables lorsque le Conseil constitutionnel avait fait droit à leurs recours, comme ce fut, à de nombreuses reprises, le cas dans le passé et, par exemple, pour ne pas remonter plus loin dans le temps, lorsque la loi de finances pour 1980 fut déclarée contraire à la Constitution...

Mme Marie Jacq. Elle l'était !

M. Charles Millon. ... pour avoir été adoptée selon une procédure que le Conseil constitutionnel jugea irrégulière.

M. André Laignel. C'était évident !

M. Charles Millon. Vérité avant le 10 mai, erreur après le 10 mai ! C'est une démarche intellectuelle et politique qui, reconnaissez-le avec moi, n'est pas tolérable.

Le Conseil constitutionnel est une juridiction indépendante.

M. Paul Balmigère. Indépendante de qui ?

M. Charles Millon. Il l'a manifesté à plusieurs reprises depuis le 10 mai et l'a bien montré dans sa décision sur la loi de nationalisation elle-même.

En effet, comment se présente cette décision ? Elle réaffirme tout d'abord l'existence de principes fondamentaux, mais sans les appliquer au texte particulier qui lui est déféré. Elle sanctionne ensuite les iniquités qui résultaient du précédent mode d'indemnisation. Enfin, elle sanctionne certaines violations des principes qu'elle a elle-même rappelés.

Si nous pouvons nous féliciter que le Conseil constitutionnel ait, en effet, réaffirmé solennellement et avec force l'existence des principes constitutionnels du droit de propriété et de la liberté d'entreprendre, qui découlent naturellement de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et doivent donc être rangés au même plan que la liberté, la sûreté ou la résistance à l'oppression, si, donc, nous pouvons être satisfaits de la réaffirmation de ces principes, qui coupe court pour l'avenir à toute discussion sur leur nature et leur portée, force est aussi de constater que le Conseil constitutionnel a pratiqué une sorte d'autocensure, se refusant en fait à contrôler la conformité de la loi qui lui était soumise aux grands principes qu'il avait lui-même réaffirmés.

Avons-nous dit pour autant que le Conseil constitutionnel avait pris une décision politique parce que, sans doute, il avait été sensible aux difficultés politiques que le plein exercice de ses compétences de juge n'aurait pas manqué de soulever ? Non, nous ne l'avons jamais dit, nous n'avons pas prétendu un seul instant que cette décision pouvait être politique. Nous respectons les institutions de la République et nous n'avons, ni aujourd'hui ni demain, l'intention de dévoyer le débat politique en l'emmenant dans les directions que la majorité lui fait prendre par son aveuglement partisan et son mépris de l'état de droit.

La décision du Conseil constitutionnel — et c'est là son acquls essentiel — déclare ensuite non conformes à la Constitution les articles 8, 18 et 30, qui fixent la valeur d'échange des actions, c'est-à-dire le mode d'indemnisation. Elle considère — et nous n'avions d'ailleurs cessé de le dire — que la référence, pour

50 p. 100 de la valeur d'échange, au cours de bourse en longue période sur trois ans, sans correction de la dérive monétaire, est un critère tellement imparfait qu'il doit lui-même être corrigé pour rétablir une juste et équitable indemnité.

Poursuivant son analyse, le Conseil constitutionnel constate que, loin de corriger les injustices dues au premier critère, l'introduction des deux critères suivants, c'est-à-dire l'actif net social et le bénéfice net moyen, aggravent, au contraire, ces injustices et ces inégalités, notamment du fait qu'on ne tient compte ni de la dérive monétaire — il n'y a pas d'actualisation — ni des actifs et des bénéfices des filiales, dans la mesure où il n'y a pas de consolidation.

En clair, le Conseil constitutionnel considère que le système multi-critères, tel qu'il avait été prévu par le premier projet de loi et tel qu'il avait été maintenu tout au long de la discussion parlementaire, malgré les avertissements et je dirai même les objurgations de l'opposition et d'un certain nombre de parlementaires, n'est pas juste ; il conduit à des inégalités et à des sous-évaluations telles qu'on doit le considérer comme un système spoliateur.

Enfin, le Conseil constitutionnel sanctionne, sur deux points importants, l'obstination et l'aveuglement du Gouvernement et de sa majorité.

Sur la question des rétrocessions, prévues par les articles 4, 16 et 30, le Conseil constitutionnel considère, comme nous n'avions cessé de le dire, que la rédaction du projet de loi était tellement vague et tellement imprécise qu'elle ne définissait aucune des règles que la Constitution nous impose de faire figurer dans la loi pour régler les transferts de propriété d'entreprises du secteur privé au secteur public ; d'autre part, il considère — mais c'est là un point mineur par rapport à ce que nous espérons de sa décision — que le principe d'égalité devant la loi n'est pas respecté par l'exclusion du champ de la nationalisation des banques de celles d'entre elles dont la majorité du capital est détenue par des sociétés mutualistes ou coopératives.

En définitive, est-ce une bonne ou une mauvaise décision ? Je m'interdis de répondre à cette question. Il ne m'appartient pas, pas plus qu'à vous, messieurs de la majorité, de porter quelque jugement que ce soit sur une décision dont la Constitution nous impose le respect absolu.

M. Jean Natiez. Vous l'avez fait tout à l'heure !

M. Charles Millon. Nous avons certes le droit de porter, sur le dispositif juridique et sur l'argumentation qui en est le support, une appréciation de caractère juridique ; pour ma part, elle est nuancée. Mais ce que nous n'avons certainement pas le droit de faire, c'est d'amalgamer la décision et l'institution qui la prend, pour tenir les plus incroyables propos...

M. Jean Natiez. Incroyables mais vrais !

M. Charles Millon. ... que les Français ont entendus depuis une semaine, et qui, croyez-le bien, ne rendent aucun service ni à ceux qui les prononcent — ce qui est pour moi sans importance — ni à notre démocratie — ce qui, par contre, est pour moi l'essentiel.

M. Gilbert Gantier. Très bien !

M. Charles Millon. Avant d'examiner le contenu du nouveau projet de loi et de déterminer notamment s'il est ou non conforme à la décision du Conseil constitutionnel, je voudrais rappeler brièvement les points fondamentaux de notre analyse, tels que nous les avons développés au cours du premier débat parlementaire.

Trois points sont essentiels : l'absence de toute nécessité publique, le coût financier exorbitant pour les finances publiques, les graves insuffisances sur le plan social.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Charles Millon. En ce qui concerne la nécessité publique, nous considérons que la notion juridique telle que le Conseil constitutionnel en a fait application ne rend pas compte de l'ensemble des éléments de cette question, et qu'en particulier, l'intérêt général, tel que nous le concevons et tel que nous continuerons à le défendre, est une notion à la fois plus large et plus exigeante que celle dont le Conseil constitutionnel a le contrôle.

Nous ne comprenons toujours pas où est l'intérêt général de nationaliser à 100 p. 100 ces groupes industriels, ces banques et ces compagnies financières.

M. Marc Lauriol. Il n'y en a aucun !

M. Charles Millon. Nous ne comprenons toujours pas pourquoi ce qui a été valable pour des sociétés aussi stratégiques que Matra ou Dassault ne l'est pas pour des entreprises, en effet, très stratégiques, comme la banque Chaix ou la banque Tarnaud. Pourquoi 100 p. 100 et non pas 51 p. 100 ? Quelle est, en pratique et dans le fonctionnement de la société, la différence ?

M. André Soury. Vous ne pourrez jamais comprendre, n'essayez pas !

M. Charles Millon. La seule différence, c'est l'absolutisme du dogme.

M. Gilbert Gantier. Très juste !

M. Charles Millon. Nous ne comprenons toujours pas où est l'intérêt général de nationaliser l'ensemble des filiales de ces groupes industriels ou bancaires. Où est l'intérêt général de nationaliser les cuisinières Sauter et Thermor ? Où est la nécessité publique de nationaliser Saint-Gobain S. A., qui produit 50 p. 100 du verre plat français, alors que, dans le même temps, votre Gouvernement autorise le groupe B. S. N. à vendre aux Américains la société Boussols, qui fabrique les 50 p. 100 restants du verre plat ? On pourrait multiplier à l'infini ces exemples !

Bien entendu, cet aveuglement dogmatique pèse sur le coût financier de cette opération. Qu'on ne vienne pas nous dire que c'est le Conseil constitutionnel qui coûte cher, par ses décisions, aux finances publiques, car c'est prendre avec une parfaite mauvaise foi l'effet pour la cause. Ce qui coûte cher, c'est la nationalisation, ou plutôt l'étatisation, c'est-à-dire la prise de contrôle à 100 p. 100 de l'ensemble des groupes et des banques. Et si le prix de la justice doit être payé, qu'il le soit !

Je n'évoquerai que brièvement l'aspect social, puisque nous sommes maintenant tout à fait d'accord. M. Le Garrec s'est, en effet, résolu à déclarer récemment que l'emploi ne pourrait pas être garanti par les sociétés nationalisées. Triste aveu, mais qui vient un peu tard, trop tard en tout cas pour tous ceux qui ont cru de bonne foi que les nationalisations, c'était d'abord la solution au problème du chômage. Comment a-t-on osé tromper à ce point les Français ?

Le Gouvernement nous propose aujourd'hui un nouveau projet de loi, qui prétend tirer les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel sur les trois points que celui-ci a mis en cause : les rétrocessions, le champ de la nationalisation des banques et l'indemnisation des actionnaires.

A vrai dire, nous ne savons pas vraiment de quel texte nous allons discuter. Je me suis laissé dire que, bien que le texte ait été déposé la semaine dernière, certains événements intéressants et inédits ont conduit le Gouvernement à délibérer à nouveau, ce matin même, de la position qu'il soutiendrait ce soir devant l'Assemblée nationale.

Je le répète : un gouvernement responsable a-t-il le droit de se conduire de la sorte, c'est-à-dire d'improviser dans la hâte, la confusion et le mépris du Parlement un texte aussi important et aussi lourd de conséquences ? Monsieur le Premier ministre, messieurs les ministres, attention, les mêmes causes risquent bien de produire les mêmes effets ! Et si nous ne sommes pas des tenants du recours systématique devant le Conseil constitutionnel, sachez bien que le moindre doute sur la constitutionnalité des nouvelles dispositions nous conduira inévitablement à saisir le Conseil d'un nouveau recours. (Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Alors, pourquoi ne pas prendre les quelques heures indispensables pour que vous puissiez mettre au point un texte juridiquement correct ? Où sont passées les belles résolutions sur le respect des droits du Parlement quand on le fait délibérer d'un texte arrêté le matin même, à la sauvette, quasi clandestinement ?

M. Pierre Méhaignerie. Très bien !

M. Charles Millon. Examinons l'un après l'autre les trois problèmes qui nous sont aujourd'hui posés : d'abord, celui des trois banques appartenant au secteur mutualiste ou coopératif.

On se souvient que, dans son immortel rapport en première lecture, M. Charzat avait indiqué que ces banques « sont également écartées du champ de la nationalisation. Il s'agit là de tenir compte de l'engagement du Président de la République, relatif aux banques du secteur mutualiste ou coopératif. Trois banques inscrites échappent donc à la nationalisation parce qu'elles sont contrôlées par des banques du secteur mutualiste ou coopératif ou par des sociétés mutuelles d'assurances ».

Cette explication mélangeait deux faits : l'exclusion des banques non inscrites, c'est-à-dire le Crédit agricole, le Crédit mutuel et les banques populaires, et l'exclusion particulière de trois banques qui, bien qu'appartenant au secteur mutualiste ou coopératif sont, pour des raisons qui leur sont propres, des banques inscrites.

A ma grande stupéfaction, le nouveau projet de loi déposé par le Gouvernement ne semble pas respecter cet engagement du Président de la République, puisqu'il prévoit la nationalisation de ces trois banques !

M. Yves Dollo. Allons, monsieur Millon !

M. Charles Millon. A ce sujet, permettez-moi d'ouvrir une parenthèse et de vous faire connaître le point de vue des députés de l'opposition d'Alsace et de Moselle.

L'Alsace ne pourrait en aucun cas accepter que l'Etat s'approprie un organisme financier à vocation sociale qui fait partie de son patrimoine historique. Non seulement la nationalisation

du Crédit mutuel ramètrait en cause ses structures décentralisées, locales et régionales, mais encore elle irait à l'encontre des promesses faites par le candidat François Mitterrand. (*Rires sur les bancs des socialistes et du Gouvernement.*)

En Alsace-Lorraine et en Franche-Comté, la banque fédérative du Crédit mutuel est la propriété collective de ses deux millions et demi d'usagers, de ses 864 000 sociétaires et de ses 1 106 caisses locales.

M. le Premier ministre. Arrêtez, monsieur Millon !

M. Charles Millon. A l'heure de la décentralisation, le Gouvernement porterait une grave atteinte au particularisme des régions de l'Est s'il touchait à la B. F. C. M. (*Protestations sur les bancs des socialistes.* — *Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

Je sais que cela est gênant pour vous, à cause des prochaines élections cantonales, mais il faut le dire ! (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

Le statut de la banque fédérative remonte à 1920. A cette époque, le mouvement mutualiste n'avait pas encore la possibilité de créer des caisses fédérales. Il s'agit essentiellement de résoudre un problème juridique. Ce n'est quand même pas la faute du Conseil constitutionnel si le projet initial présenté par le Gouvernement était mal rédigé et ne respectait pas les principes fondamentaux de notre droit. La banque fédérative du Crédit mutuel n'est pas une banque privée : propriété collective de l'ensemble de ses sociétaires, elle fait partie du patrimoine régional. A côté du secteur bancaire nationalisé et des banques étrangères — nous en sommes partisans — il doit y avoir place pour le secteur mutualiste.

M. Jean Natiez. Nous sommes d'accord avec vous !

M. Charles Millon. Cette analyse particulière étant faite, j'en reviens à la position du groupe socialiste.

Le groupe socialiste, plus sensible que le Gouvernement qu'il est supposé soutenir, aux engagements pris par François Mitterrand avant le 10 mai, nous propose un remède encore pire que le mal. En effet, l'amendement adopté par la commission, qui consiste à supprimer le critère du milliard des dépôts et à se borner à définir le champ de la nationalisation des banques uniquement en dressant la liste de celles qui seraient nationalisées — c'est ce que l'on appelle un acte arbitraire — va se heurter inévitablement au Conseil constitutionnel, comme cela a déjà été le cas en septembre devant le Conseil d'Etat. Le principe d'égalité devant la loi, selon les termes mêmes du Conseil d'Etat, impose en effet le recours à un critère « applicable à l'ensemble des entreprises de l'espèce ».

Le groupe socialiste cherchera-t-il sur ce point une nouvelle annulation, prélude à la radicalisation du régime qu'il appelle de ses vœux ? On en arrive à se le demander ! L'amendement n° 3 de la commission est clairement contraire à la Constitution.

M. André Laignel. N'importe quoi !

M. Charles Millon. Le Gouvernement en est d'ailleurs tellement conscient qu'il tente désormais d'exclure ces trois banques du champ de la nationalisation, c'est-à-dire qu'il essaie de les inclure dans la nationalisation, car il nous proposera sans doute tout à l'heure de maintenir leur nationalisation dans le texte, mais pour les retirer ensuite.

Ce n'est pas sérieux, ce n'est pas une bonne méthode législative.

M. Gilbert Gantier. Vous avez raison !

M. Charles Millon. Je mets en garde le Gouvernement : cette méthode est risquée. Elle ne nous paraît pas conforme à la Constitution en raison de son caractère vague et imprécis. Vous le savez bien, monsieur le Premier ministre, la seule méthode convenable, solide juridiquement et permettant d'aboutir au résultat recherché, consiste à ne nationaliser que les banques dont les dépôts, au 1^{er} janvier 1981, excèdent 2 950 millions de francs.

M. Jean Natiez. Nous y voilà !

M. Charles Millon. Je vais vous l'expliquer et vous verrez que cela serait sans conséquences.

Je rappelle au Gouvernement et à sa majorité que remonter ainsi la barre conduit à faire échapper à la nationalisation vingt des trente-neuf banques. Mais, parmi ces vingt banques, onze sont contrôlées par des banques nationalisées ou par les deux compagnies financières. Il en reste neuf, dont les trois banques à caractère mutualiste. Les six restantes représentent 1,3 p. 100 des comptes crédités. Je ne veux pas croire qu'il ne soit pas possible, pour ces six banques, de trouver une solution spécifique du type de celle de la prise de participation volontaire de l'Etat, c'est-à-dire du type de la solution que vous avez choisie pour Matra ou pour Dassault ! (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*) Vous parviendrez,

en remontant la barre, à une solution juridiquement solide, dans le respect des engagements pris avant le 10 mai par le Président de la République.

M. Michel Inchauspé. Très bien !

M. Charles Millon. Je tiens à répéter que ni la solution proposée par la commission, ni la nouvelle formule proposée, telle que nous la connaissons, par le Gouvernement ne permettent de régler correctement cette question. La seule méthode véritablement solide consiste à remonter la barre. Cette modification du texte n'aurait, comme je viens de le démontrer, aucune conséquence sur le plan pratique. Alors pourquoi ne pas la mettre en œuvre.

M. Pierre Méhaignerie. Mais oui !

M. Charles Millon. J'en viens maintenant au problème posé par les restitutions de filiales situées à l'étranger.

Le Conseil constitutionnel, comme on le sait, a déclaré non conformes à la Constitution les articles 4, 16 et 30 de la loi en se fondant sur le fait que « ces dispositions attribuent aux seuls organes des sociétés nationales un pouvoir discrétionnaire d'appréciation et de décision soustrait à tout contrôle et d'une telle étendue que les dispositions critiquées ne sauraient être regardées comme satisfaisant aux exigences de l'article 34 de la Constitution ».

Cet article 34 impose à la loi de fixer les règles concernant le transfert de propriété d'entreprises du secteur privé au secteur public. Le Conseil constitutionnel a formulé deux griefs : d'une part, consentir aux organes des sociétés nationalisées une délégation de pouvoir soumise à aucun contrôle ; d'autre part, ne fixer aucune règle pour ces transferts et donc conférer à ces organes un pouvoir discrétionnaire d'appréciation et de décision d'une étendue trop importante.

La nouvelle rédaction du projet de loi prenait en compte le premier grief, en transférant au Gouvernement la responsabilité de ces transferts. Elle n'apportait par contre aucune réponse au deuxième grief, puisque son texte ne définissait aucune règle nouvelle, se bornant à reprendre l'expression « législation pratique propre à certains pays » et à ajouter seulement « lorsque l'intérêt des sociétés le rend nécessaire ».

Il est de fait que les articles 4, 16 et 30 du nouveau projet ne sont pas plus conformes à la Constitution que ceux du premier projet. La commission nous propose de les supprimer. Nous trouvons que le remède est encore pire que le mal.

M. André Laignel. Jamais content !

M. Charles Millon. En effet, ces opérations de restitution au secteur privé vont se révéler indispensables dans certains pays qui, par exemple, interdisent l'exercice de toute activité bancaire à des sociétés d'Etat. Aux Etats-Unis, la défense nationale ne peut contracter aucun marché avec une entreprise d'Etat, ce qui va empêcher une société comme Howmet, très importante filiale de P. U. K., de continuer à vendre ses ailettes de turbines à l'armée de l'air américaine. Je pourrais continuer à citer de nombreux exemples. Je répète, comme nombre de mes collègues n'ont cessé de le faire depuis le début de ce débat, qu'il est indispensable de trouver une solution au problème des restitutions d'entreprise.

Nous avons d'ailleurs proposé une solution simple et parfaitement conforme à la Constitution, puisque c'était la solution préconisée par le rapport établi par le Conseil d'Etat à la suite de l'arrêt Cogema. On ne nous a pas écoutés, comme d'habitude, et toute l'industrie et la finance françaises vont maintenant se heurter à d'innombrables difficultés qui vont conduire, à travers séquestres, procès et procédures de toutes sortes, à un appauvrissement du patrimoine national.

J'ai lu, pas plus tard que vendredi dernier, une déclaration de M. Cheysson, ministre des relations extérieures, dont je regrette l'absence. (*exclamations sur les bancs des socialistes*), par laquelle il s'engageait à protéger, par tous les moyens, les intérêts français situés en Grèce, notamment la très importante filiale de P. U. K., contre les mesures de nationalisations que le gouvernement socialiste de M. Papandreu allait mettre en œuvre.

Si les intérêts supérieurs de la France n'étaient pas en jeu, on serait tenté d'en rire.

Plusieurs députés de l'union pour la démocratie française. Oh oui !

M. Charles Millon. Quelle situation grotesque ! Deux gouvernements socialistes qui, chacun à un bout de l'Europe, prisonniers de leur mythologie commune, de leur dogmatisme, se tiennent en quelque sorte par la barbichette ! (*Exclamations.*) J'en viens enfin à l'indemnisation.

Je n'aurai pas la cruauté, ni d'ailleurs le temps, de rappeler dans le détail les incroyables variations qu'ont connues depuis le mois de juillet dernier les méthodes d'évaluation des sociétés nationalisables.

Mais il est une question à laquelle je souhaite qu'il soit répondu aujourd'hui.

M. André Laignel. Tout cela est bien filandreux !

M. Charles Millon. M. le Premier ministre a déclaré dans son discours-programme du 8 juillet 1981 que « l'indemnisation des actionnaires sera juridiquement incontestable et financièrement équitable ».

M. André Laignel. Eh oui !

M. Charles Millon. Où en sommes-nous aujourd'hui ?

Je ne nie pas que les conditions d'indemnisation des actionnaires des sociétés cotées, telles qu'elles sont définies dans ce deuxième projet de loi, soient globalement plus justes que dans la formule du précédent projet. Mais je rappelle que le Conseil constitutionnel a déclaré, dans sa décision, que toute méthode forfaitaire de calcul de la valeur des sociétés nationalisables devrait être, je cite : « assortie des aménagements propres à redresser les inégalités et les insuffisances substantielles qui pouvaient en découler ».

Il est clair que ni les inégalités ni les insuffisances ne sont corrigées.

Les inégalités d'abord : prenons un exemple, celui de la Société marseillaise de crédit. La valeur d'échange des actions de cette banque a connu le sort suivant. Dans le projet soumis au Conseil d'Etat : 232,76 francs ; dans la première loi votée par le Parlement : 165,62 francs, soit moins 29 p. 100 ; dans le deuxième projet de loi : 324,35 francs, soit plus 96 p. 100 par rapport à la dernière évaluation.

L'actionnaire de cette société et, j'insiste, le contribuable français, sont tous deux en droit de poser au Gouvernement une double question : combien vaut en réalité l'action de cette banque et comment peut-on expliquer de telles variations alors que chaque fois, à chaque évaluation, le Gouvernement soutient que le résultat est juste et équitable ?

En réalité, il est illusoire et aberrant de vouloir déterminer à tout prix la valeur d'échange des actions de toutes les sociétés nationalisées à l'aide d'une même formule. Les activités des quarante-sept sociétés en cause sont disparates et leur évolution est souvent divergente. La méthode qui s'appuie sur le seul critère des cours de bourse conduit donc à autant d'inégalités de traitement que celle qui s'appuie sur une formule stéréotypée de plusieurs critères pondérés.

Pourquoi ne pas avoir généralisé la formule de la commission d'évaluation que le Gouvernement a proposée pour les sociétés non cotées ? Qu'on ne vienne pas nous parler de l'urgence de rapidité ! La loi aurait parfaitement pu fixer à ces commissions des règles précises pour que les mécanismes de l'indemnisation aient pu être considérés comme fixés préalablement et donc que cette indemnisation soit estimée comme étant préalable. Là encore, le Gouvernement et sa majorité achoppent sur le poids des dogmes, des idées préconçues et des fausses analyses.

Quant aux insuffisances, je me bornerai à les évoquer très brièvement (*Exclamations sur les bancs des socialistes*) : je vous renvoie d'ailleurs à l'excellente analyse parue hier soir dans *Le Monde* sous la signature d'un professeur à l'université de Lille que vous devez connaître, monsieur le Premier ministre, d'où il ressort que si le cours de bourse représente bien la valeur d'une action pour un actionnaire minoritaire qui achète une petite fraction du capital, il ne rend pas compte du prix de la prise de contrôle d'une partie importante du capital et des pouvoirs de décision dans l'entreprise, pas plus qu'il ne rend compte du prix de la liquidité, c'est-à-dire celui du transfert instantané du capital acquis.

Quant à l'indemnisation des sociétés non cotées, je ne sais actuellement quoi en penser. Le Gouvernement a déposé un projet de loi instituant des commissions d'évaluation, ce que nous ne pouvons qu'approuver. On nous dit aujourd'hui que c'est bien cette formule qui sera retenue avec une nationalisation effective dès le 1^{er} juillet 1982. Mais, qu'en sera-t-il au juste ? C'est la boîte à surprises ! J'attends votre discours, monsieur le Premier ministre.

Plusieurs députés socialistes. Nous aussi !

M. Charles Millon. Le Parlement travaille aujourd'hui dans de telles conditions que je ne puis avoir qu'une seule conclusion : celle de réserver l'avenir. S'il nous apparaissait, après un examen attentif et objectif, que ces nouvelles modalités d'indemnisation ne sont pas justes, nous demanderions à nouveau au Conseil constitutionnel de le constater. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. André Laignel. La facture n'est-elle pas assez lourde ?

M. Charles Millon. J'étonnerai peut-être certains d'entre vous en leur disant que le sentiment qui domine aujourd'hui pour nous, c'est la tristesse. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. André Laignel. Pour nous aussi, en vous écoutant !

M. Charles Millon. Tristesse de constater que le dialogue démocratique est impossible, puisque le Gouvernement va y couper court en abusant de l'article 49.3. (*Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. André Scury. Vous savez de quoi vous parlez !

M. Charles Millon. Tristesse de constater que l'aveuglement partisan empêche de tirer les leçons que le respect de l'état de droit imposerait de tirer ; tristesse surtout de penser que ces nationalisations, qui ne sont inspirées que par une rhétorique d'un autre siècle, ne peuvent conduire qu'au démantèlement industriel, à l'appauvrissement économique et financier et au désordre social. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le Premier ministre.

M. Pierre Mauroy, Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, j'aurais bien sûr souhaité n'avoir pas à revenir devant vous pour un nouveau débat sur les nationalisations. Vous avez déjà consacré à cette discussion plus de 130 heures. Je crois que l'on peut, en conséquence, estimer que le débat de fond a eu lieu.

Il n'a pas porté uniquement sur les nationalisations. Il découlait, plus profondément, de la mutation industrielle et urbaine que la France a connue au cours du dernier quart de ce siècle. Le colloque sur la recherche et la technologie s'est inscrit dans la même démarche et dans la même réflexion.

Le Gouvernement a engagé un effort qui va bien au-delà de nos discussions juridiques. Nous voulons mettre en place une politique industrielle audacieuse qui permette à la France de retrouver le chemin de la croissance.

Si la France est devenue un grand pays industriel, elle n'a pas suffisamment ordonné ses choix, organisé son appareil de production. L'évolution s'est parfois faite au hasard, de façon hétéroclite, sans planification.

Je vous l'avais déjà dit, le 13 octobre, lors du premier débat sur les nationalisations : il ne suffit pas de tenir un créneau grâce à tel ou tel produit. D'autant qu'il s'agit, en général, de produits destinés à l'exportation. Il nous faut maîtriser les processus industriels dans leur ensemble et donc privilégier les filières industrielles.

Il nous faut introduire plus de cohérence et de rationalité. Voilà l'objectif profond des nationalisations, tant bancaires qu'industrielles.

J'ajoute, en réponse à ceux qui qualifient notre projet de « théologique »...

M. Charles Millon. Dogmatique !

M. le Premier ministre. ... que, effectivement, il y a, dans notre démarche, au-delà du souci économique, une dimension politique et éthique. L'usine a trop longtemps été un lieu d'exploitation. Nous voulons, grâce au secteur public, introduire plus de démocratie et réaliser ainsi une importante avancée sociale. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Car, vous le savez bien, l'évolution des rapports au sein de l'entreprise est au cœur de notre projet politique.

Mais je crois surtout que les nationalisations correspondent à notre tempérament national, à notre histoire, à notre manière de concevoir les indispensables rapports entre la puissance publique et les agents économiques. (*Murmures sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

D'ailleurs, au-delà des péripéties qui marquent en ce moment l'extension du secteur public, le plus bel hommage que l'on puisse rendre aux nationalisations, c'est de souligner le consensus qui existe dans ce pays par rapport aux entreprises nationales.

M. Charles Fèvre. Et les élections partielles ? (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. le Premier ministre. Nul ne se hasarde à proposer leur retour dans le secteur privé. Jamais je n'ai entendu les gouvernants d'hier ou l'opposition d'aujourd'hui proposer une telle évolution. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Robert-André Vivien. Amnésiques !

M. le Premier ministre. Mais il est vrai que leur gestion s'appliquait toutefois, de manière insidieuse, à vider les nationalisations de leur contenu (*interruptions sur les bancs de l'union pour la démocratie française*) mais sans jamais oser l'annoncer clairement au pays.

Autant dire — puisqu'il nous faut rouvrir le dossier — que la volonté politique du Gouvernement est intacte. Nous tiendrons nos engagements en dépit de l'opposition méthodique et systématique qui se manifeste au Parlement, dans certains milieux financiers et ailleurs.

Réputé pourtant comme la plus sage et la plus légaliste de nos assemblées, le Sénat ne s'est-il pas laissé emporter au point de juger non constitutionnel l'ensemble du projet de nationalisation présenté par le Gouvernement ? Tel n'est pas l'avis du Conseil constitutionnel. Le caractère légitime de notre démarche ne peut donc plus être contesté. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Plusieurs députés de l'union pour la démocratie française. Et alors ?

M. le Premier ministre. Le Conseil constitutionnel, en revanche, ne nous a pas laissés promulguer la loi. Il n'appartient pas au chef du Gouvernement de porter un jugement sur les motifs de cette décision.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

Plusieurs députés socialistes. Ecoutez donc !

M. Robert-André Vivien. On a bien le droit d'approuver !

M. le Premier ministre. Nous sommes respectueux de la Constitution et les organismes qu'elle a mis en place. Nous sommes demeurés plus de vingt ans dans l'opposition en ayant le souci de ne jamais transgresser les règles de la démocratie. Vous imaginez bien que ce n'est pas aujourd'hui que nous allons en prendre à notre aise avec les institutions.

M. Robert-André Vivien. Pourvu que cela dure !

M. le Premier ministre. Certes, la Constitution de la V^e République n'a pas que des qualités. Nous en avons même souvent souligné les défauts, y compris en ce qui concerne le Conseil constitutionnel. Ces analyses, qui figurent en toutes lettres dans les programmes que nous avons soumis au pays, demeurent.

Nous aurions pu, en conséquence, nous pourrions toujours, poser le problème institutionnel. Nous avons choisi de ne pas le faire.

Dans un monde où la démocratie est une forme trop rare d'organisation politique, chacun d'entre nous doit avoir le souci de respecter notre loi fondamentale commune. Il y va de la stabilité du pays et donc de la continuité de la politique de renouveau que nous avons engagée.

Il n'est pas envisageable de traiter un problème aussi essentiel que celui des institutions au détour d'un texte de loi, même d'une loi de nationalisation.

M. Robert-André Vivien. Jospin au coin !

M. le Premier ministre. Ce serait un mauvais service à rendre au pays. De même qu'à l'inverse, un mauvais service à rendre au pays serait d'utiliser les recours constitutionnels pour prolonger indéfiniment les controverses juridiques. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Pascal Clément. C'est contradictoire !

M. le Premier ministre. Mais, je le répète, je ne veux pas me prononcer sur les raisons qui ont pu inspirer la décision du Conseil constitutionnel.

M. Philippe Séguin. Vous en dites trop ou pas assez !

M. le Premier ministre. Je constate simplement l'existence d'une minorité particulièrement active...

M. Pascal Clément. Merci !

M. le Premier ministre. ... qui tente par tous les moyens de faire obstacle à la volonté du pays, réaffirmée par le Parlement. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Je constate simplement que les actionnaires des sociétés qui doivent être nationalisées ont su trouver des avocats actifs et efficaces.

Quel que soit le jugement porté sur la décision du Conseil constitutionnel...

M. Philippe Séguin. Dites-le !

M. le Premier ministre. ... le Gouvernement a pour devoir de faire aboutir les nationalisations. Vous savez tous, à présent, qu'elles sont conformes à la Constitution.

M. François d'Aubert. Pas complètement !

M. le Premier ministre. Et vous savez, depuis le 21 juin, mesdames, messieurs de l'opposition, qu'elles se feront. J'affirme en outre, au nom du Gouvernement, qu'elles correspondent à l'intérêt du pays.

M. Jean Briane. Ce n'est pas notre avis !

M. le Premier ministre. Si nous entendons aller le plus vite possible, c'est que la situation des sociétés et banques concernées l'exige. Quoi qu'on pense sur le fond, toute bataille de retardement serait désormais contraire à l'intérêt général. La nationalisation doit être menée à bien dans les meilleurs délais, afin d'en terminer avec une période d'incertitude néfaste.

Nous voulons en particulier, par l'investissement public, relancer très rapidement l'industrie française.

Quoi qu'il en coûte en termes de délais et en termes de finances publiques, le Gouvernement est décidé à tenir compte des remarques qui lui ont été faites. Elles portent à la fois sur le fond et sur la procédure.

Sur le fond, la décision du Conseil constitutionnel comporte des aspects positifs. En effet, la nécessité publique des nationalisations, telle qu'elle a été appréciée par le législateur, n'est pas remise en cause, pas plus que la liste des groupes industriels et des compagnies financières concernés. L'arrêt du Conseil constitutionnel reconnaît également que les nationalisations ne sont pas contraires aux principes du droit international et que le législateur est fondé à en exclure les banques sous contrôle étranger.

Tout nouveau débat sur ces points serait donc vain.

En revanche, il est vrai que le Conseil constitutionnel a déclaré non conformes à la Constitution les articles 4, 16 et 30 de la loi, qui avaient pour objet de permettre la cession de certaines participations majoritaires détenues par les sociétés nationalisables dans des filiales à l'étranger, lorsque les législations ou les pratiques propres à certains pays le rendent nécessaire.

Le Conseil constitutionnel n'a pas considéré ces articles comme contraires aux principes du droit international, ni contesté d'ailleurs le « droit ou législateur de régler les conditions dans lesquelles sont administrées les sociétés nationalisées ». Il a également affirmé, ce qui est très important pour la gestion du secteur public, que les dispositions de l'article 34 de la Constitution « n'imposent pas que toute opération impliquant un transfert du secteur public au secteur privé soit directement décidée par le législateur, qu'il appartient à celui-ci de poser pour de telles opérations des règles dont l'application incombera aux autorités ou organes désignés par lui ».

La critique du Conseil constitutionnel, concernant les articles 4, 16 et 30, ne porte que sur le fait qu'ils accordent aux seuls organes des sociétés nationales un pouvoir discrétionnaire d'appréciation et de décision soustrait à tout contrôle, et d'une trop grande étendue.

Le Gouvernement avait dès lors deux solutions :

Soit supprimer purement et simplement ces articles, considérés comme séparables de l'ensemble de la loi ;

Soit les maintenir dans une rédaction modifiée, afin de tenir compte des observations du Conseil.

Il a choisi la première solution. Confronté au vide juridique qui existe depuis des années sur ce point, le Gouvernement a décidé de traiter le sujet. Il proposera donc au Parlement un projet de loi définissant les règles de transfert d'entreprises du secteur public au secteur privé. Ce projet de loi traitera le problème dans son ensemble et tiendra compte des leçons de l'expérience.

Par ailleurs, le Conseil constitutionnel a également considéré non conforme l'article 13-1, c'est-à-dire « la dérogation portée au profit des banques dont la majorité du capital social appartient directement ou indirectement à des sociétés de caractère mutualiste ou coopératif ». Il estime que cet article méconnaît le principe d'égalité.

Trois établissements sont visés par cette disposition et doivent donc, à la demande du Conseil constitutionnel, entrer dans le champ des nationalisations : la Banque centrale des coopératives et des mutuelles, la Banque fédérative du crédit mutuel et la Banque française de crédit coopératif.

J'espère que l'opposition tirera de cet épisode les leçons qui s'imposent et qu'elle ne prendra plus le risque de nouvelles nationalisations en saisissant à nouveau le Conseil constitutionnel (Rires et applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Pour ma part, il est vrai que je trouve absurde de devoir nationaliser ces établissements.

M. Charles Millon et M. François d'Aubert. Ah !

M. Philippe Séguin. On s'en serait douté !

M. le Premier ministre. Techniquement d'abord, car leur fonction fait que leur existence n'aurait aucun sens séparée des réseaux auxquels ils appartiennent...

Politiquement, et même idéologiquement, ensuite...

M. Charles Millon. Et aussi électoralement !

M. le Premier ministre. ... mais ça, vous ne le comprenez pas. (Rires et applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Philippe Séguin. Et ça les fait rire !

M. le Premier ministre. Ecoutez la suite, messieurs de l'opposition, vous allez apprendre quelque chose.

Lors de la journée nationale des banques populaires, le 2 octobre dernier, j'avais même indiqué qu'à mes yeux les coopératives représentent une forme d'organisation supérieure à la nationalisation.

M. Charles Millon. Pourquoi ne pas avoir accepté notre amendement ?

M. le Premier ministre. Mais ce n'est ni le moment ni le lieu d'un tel débat. Quant à l'arrêt du Conseil constitutionnel, il est, sur ce point, d'une telle netteté que le Gouvernement s'exposerait à un risque important de non-conformité à la Constitution s'il dédaignait de l'ignorer.

Les trois établissements concernés ont donc été ajoutés à la liste des banques nationalisables.

Toutefois, le Gouvernement vous propose un article 50 bis...

M. Charles Millon. Ah !

M. le Premier ministre. ... qui dispose : « Une loi d'organisation précisera, en tenant compte de leur caractère spécifique, les conditions dans lesquelles les établissements de crédit à statut

mutualiste ou coopératif seront dotés des instruments bancaires nécessaires à l'exercice de leur activité. » (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Cet article permettra d'apporter les actions des trois établissements concernés à des organismes à statut coopératif, cet apport pouvant intervenir après la nationalisation.

Les choix effectués sont donc clairs, juridiquement et politiquement. A chacun de prendre ses responsabilités. Le Gouvernement connaît bien ces établissements. Il sait l'émotion que la décision du Conseil constitutionnel a fait naître dans les milieux populaires. Sa volonté est de conforter les adhérents des mutuelles dans leurs droits. En conséquence, le Gouvernement s'engage à rencontrer les dirigeants de ces établissements afin d'examiner avec eux les modalités techniques susceptibles de parvenir à l'objectif commun.

Pour les sociétés et banques cotées, le Conseil constitutionnel reconnaît que le législateur pouvait « légitimement tenir compte des nécessités de simplicité et de rapidité du jeu des règles d'indemnisation » et qu'il lui « était loisible de se référer, pour l'évaluation des actions, à une moyenne des cours de bourse pendant une certaine période ».

Cependant, il fait quatre observations aux modalités précé- demment retenues :

Premièrement, selon lui, ne pas avoir correctement pris en compte la dépréciation monétaire.

Deuxièmement, avoir introduit une inégalité entre sociétés nationalisables, en traitant de manière identique sur une période de trois ans — du 1^{er} janvier 1978 au 31 décembre 1980 — des actions dont le sens de l'évolution a été, en fait, très différencié.

Troisièmement, recourir à des mécanismes correcteurs, tels que la prise en compte de l'actif net et du bénéfice net capitalisé, qui conduiraient, selon les sociétés, à des « résultats très différents déterminés non par la différence de données économiques et financières objectives mais par la diversité des techniques de gestion et des méthodes de présentation comptable suivies par les sociétés qui, en elle-même, ne devrait pas avoir d'influence sur l'évaluation des indemnités ».

Quatrièmement, enfin, le dividende de 1981 aurait dû être pris en compte.

M. François d'Aubert. Ce n'est pas ce que déclarait M. Le Garrec !

M. le Premier ministre. Le Gouvernement a révisé son texte en conséquence. Il vous propose un strict retour à la capitalisation boursière, ce qui répond à la troisième observation. La période de référence retenue est courte — du 1^{er} octobre 1980 au 31 mars 1981 — et, au cours de ces six mois, on retient le meilleur. Nous répondons ainsi à la seconde observation.

Cette capitalisation boursière est majorée des sommes effectivement versées au titre des dividendes de l'exercice 1980, pour répondre à la quatrième observation, le tout étant majoré du taux d'inflation au cours de l'année 1981, c'est-à-dire 14 p. 100. Nous répondons ainsi à la première observation.

Pour les banques non cotées, une seule solution permet de répondre aux objections du Conseil constitutionnel.

En effet, pour ces établissements, le recours aux données objectives que constituent les cours enregistrés sur le marché boursier n'est, par définition, pas possible.

Dès lors, si le Gouvernement avait décidé de fixer par la loi, de manière précise et définitive, une formule d'indemnisation, ce n'aurait pu être que par référence aux données comptables disponibles au sein de chaque société, c'est-à-dire soit en se fondant sur l'actif net, soit sur le bénéfice net.

Toute formule définitive de ce type serait, même avec des améliorations, similaire à celle du texte initial.

Elle aurait exposé la nouvelle loi au risque d'être, une fois de plus, déclarée non conforme à la Constitution. Nous n'aurions, en effet, pas répondu à la troisième observation du Conseil constitutionnel, à savoir la diversité et l'arbitraire des méthodes de présentation comptable des sociétés.

La seule possibilité était donc de mettre en place une commission offrant toutes les garanties de compétence et d'indépendance. Elle sera chargée de procéder, dans un bref délai, à l'évaluation des banques concernées. Une méthode de travail est en outre imposée à cette commission, qui doit s'assurer de l'homogénéité des résultats ainsi obtenus avec ceux valables pour les sociétés cotées.

Mais dès lors qu'il y a une commission d'évaluation, il devient nécessaire de reporter à la fin de ses travaux la date de prise d'effet de la nationalisation des établissements concernés. Si le Gouvernement ne le faisait pas, il violerait l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme, qui impose le caractère préalable du calcul de l'indemnisation.

M. François d'Aubert. Très bien !

M. le Premier ministre. Il est impossible de prendre un tel risque constitutionnel.

M. Charles Millon. Très bien !

M. François d'Aubert. Les socialistes n'applaudissent pas !

M. le Premier ministre. Attendez la suite !

Afin de perdre le moins de temps possible et pour répondre, mesdames, messieurs les députés, aux vœux d'une majorité d'entre vous...

M. François d'Aubert. Le Gouvernement se couche !

M. le Premier ministre. Pas du tout, il est droit !

... il est apparu possible au Gouvernement de limiter plus encore le délai techniquement nécessaire aux évaluations. Il vous propose donc d'avancer du 1^{er} janvier 1983 au 1^{er} juillet 1982 la date de la nationalisation des banques non cotées. (Applaudissements sur plusieurs bancs des socialistes et des communistes.)

M. Robert-André Vivien. C'est mou, ces applaudissements !

M. le Premier ministre. Durant cette période, il est bien évident que les dirigeants de ces banques ne pourront agir à leur guise. Conformément à l'article 19 du projet de loi, des commissaires du Gouvernement, avec droit de veto, seront donc mis en place. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Robert-André Vivien. Ça va mieux maintenant !

M. André Laignel. Nous applaudissons haut les cœurs !

M. le Premier ministre. Plusieurs membres de la majorité — le rapporteur de la commission spéciale ainsi que les présidents des groupes communiste et socialiste l'ont rappelé — ont déposé un amendement tendant à augmenter le taux de l'impôt sur la fortune afin de financer le supplément d'indemnisation qui résulte de la décision du Conseil constitutionnel.

M. René Drouin. Très bien !

M. le Premier ministre. Croyez bien que nous partageons ce souci de financement, et d'un financement juste. Mais le projet de loi modifié que nous vous présentons n'affecte pas l'équilibre des finances publiques en 1982 et c'est en 1983 que le problème se posera.

Nous tiendrons compte de votre souci, de la manière la plus appropriée, dans la préparation du projet de budget pour 1983. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Robert-André Vivien. Vous êtes un illusionniste extraordinaire, monsieur le Premier ministre !

M. Claude Labbé. Quelle façon de faire passer un échec pour une victoire !

M. le Premier ministre. Attendez la fin de la démonstration !

Les objections formulées par le Conseil constitutionnel ne portent pas seulement, vous le savez, sur le fond, mais aussi sur la procédure. Les articles 6, 18 et 32 ayant été déclarés non séparables de la loi de nationalisation, la promulgation de cette dernière devenait impossible.

Dès lors, la question qui se posait était de savoir si le Gouvernement pouvait soumettre au Parlement les seuls articles déclarés non conformes par le Conseil constitutionnel ou s'il devait présenter à nouveau l'ensemble du texte.

La réponse à cette question est théoriquement contenue dans l'article 10 de la Constitution et les articles 22 et 23 de l'ordonnance portant loi organique relative au Conseil constitutionnel. Mais aucune jurisprudence ne permet cependant d'avoir une certitude.

Les juristes consultés par le Gouvernement ont fourni de ces articles des lectures divergentes.

Le Gouvernement n'a voulu prendre, sur une simple question de procédure, aucun risque constitutionnel. Il a donc, tout à la fois, saisi le Conseil d'Etat, sur le fond, des seuls articles déclarés non conformes et demandé à cette Haute assemblée son avis sur la procédure.

Le Conseil d'Etat a estimé, de manière très claire, qu'il fallait présenter au vote du Parlement l'ensemble du texte. Le Gouvernement s'est rangé à cet avis.

Je le répète : il refuse de prendre le risque d'un nouveau rejet de la loi de nationalisation. Certes, nous avons conscience que la souveraineté populaire s'est déjà clairement exprimée sur ce point et que vous en êtes les mandataires. Elle l'a fait en portant François Mitterrand à la présidence de la République.

M. Philippe Séguin. Et en votant la Constitution de 1958 !

M. le Premier ministre. Le Gouvernement que je dirige procède de cette élection.

Pour autant, nous respectons les juridictions de ce pays, qu'il s'agisse du Conseil constitutionnel bien sûr, mais aussi du Conseil d'Etat, tout en reconnaissant, mesdames et messieurs les députés, que les avis, parfois divergents, de ces deux hautes instances ne facilitent pas toujours la tâche du Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Robert-André Vivien. Vous êtes un acrobate !

Un député socialiste. Mieux vaut être un acrobate qu'un clown.

M. le Premier ministre. Si, conformément à l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, j'ai été autorisé par le conseil des ministres à engager la responsabilité du Gouvernement sur le nouveau libellé de la loi de nationalisation, c'est notamment parce que nous sommes convaincus que de nouveaux retards seraient préjudiciables à la bonne marche des entreprises concernées et donc à l'économie du pays.

En conséquence, le Gouvernement ne veut prendre aucun risque sur le plan constitutionnel. Il lui faut donc garantir le respect des équilibres du texte. Il ne peut, en particulier, accepter des modifications sur les articles déjà votés par le Parlement.

C'est pourquoi le Gouvernement engage sa responsabilité, conformément aux dispositions de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, pour l'adoption du projet de loi de nationalisation, modifié par les amendements n° 44 à 55 du Gouvernement et par les amendements n° 1, 9 et 19 de la commission spéciale (1).

Mesdames et messieurs les députés, je vous remercie de votre attention. (Applaudissements prolongés sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Robert-André Vivien. On se demande ce qu'ils applaudissent !

M. le président. Monsieur Robert-André Vivien, prenez donc exemple sur M. Couve de Murville ! (Rires et applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

En application de l'article 155 du règlement, le débat est suspendu durant vingt-quatre heures.

— 4 —

PRISE D'ACTE DU DEPOT D'UNE MOTION DE CENSURE

M. le président. J'informe l'Assemblée que je viens de recevoir une motion de censure déposée, en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, par M. Jean-Claude Gaudin et cinquante-sept membres de l'Assemblée (2).

Je donne lecture de ce document :

« Considérant que, dans sa hâte à mettre en œuvre un projet de nationalisation largement improvisé, le Gouvernement renie ses propres engagements et utilise la Constitution à seule fin de retirer à l'opposition son droit de parole et d'amendement ; » (Rires et exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Robert-André Vivien. C'est vrai !

M. le président. « ... qu'ainsi le Parlement n'est même plus en mesure d'apprécier la correcte application de la décision du Conseil constitutionnel. »

Plusieurs députés de l'union pour la démocratie française. Très bien !

M. le président. La motion poursuit :

« Considérant que, faute d'avoir voulu tenir compte des mises en garde de l'opposition tout au long du précédent débat parlementaire, le Gouvernement se voit contraint de déposer, dans la précipitation, un nouveau projet de loi qui tire les inévitables conséquences de ses propres erreurs sanctionnées par une décision du Conseil constitutionnel... »

Plusieurs députés de l'union pour la démocratie française. Plus haut ! plus haut !

M. Philippe Séguin. Articulez ! Mettez le ton !

(1) Le texte sur lequel le Gouvernement engage sa responsabilité est inséré en annexe du compte rendu de la présente séance.

(2) La motion de censure porte les signatures de MM. Jean-Claude Gaudin, Charles Fèvre, Pierre Micaux, Adrien Durand, Victor Sabié, François d'Harcourt, Maurice Dousset, Charles Millon, François d'Aubert, Gilbert Gan, Jean-Pierre Solsson, Philippe Mestre, Loïc Bouvard, Jean-Paul Fuchs, Roger Lestas, Marcel Esdras, Henri Bayard, Jean Bécault, Jean Rigaud, Francisque Perrut, Paul Pern, Charles Deprez, Bernard Stasi, André Rossinot, Henri Baudouin, Jean Desantis, Georges Mesmin, Jean Erlane, Emmanuel Hamel, Maurice Ligot, Michel d'Ornano, Claude Wolff, Pierre Mélaignerte, Joseph-Henri Maujouan du Gasset, Jean Brocard, Georges Delfosse, Francis Geng, Claude Birraux, Jean-Marie Daillet, Jacques Barrot, Jacques Dominati, François Léotard, Claude Labbé, Marc Lauriol, Jacques Godfrain, Mme Hélène Missciffe, MM. Jacques Toubon, Henri de Gastines, Jacques Marette, Pierre Mauger, Jacques Chaban-Delmas, Maurice Couve de Murville, Jacques Chirac, Bernard Pons, Jacques Lafleur, Jean Narquin, Charles Mlossec, Pierre-Bernard Cousté.

M. le président. Si vous voulez entendre votre texte, il faut que vous soyez silencieux !

« ... par une décision du Conseil constitutionnel » — disais-je — « qui, aux termes de l'article 62 de la Constitution, s'impose aux pouvoirs publics, »

La motion poursuit :

M. Philippe Séguin. Ce n'est pas écrit cela !

M. le président. « Considérant que les nationalisations prévues par le projet de loi et qui, selon les propres déclarations du Gouvernement, ne garantissent même pas l'emploi dans les entreprises concernées, ne répondent ni aux difficultés actuelles de la France, ni aux préoccupations concrètes des Français et, n'étant inspirées que par l'absolutisme d'un dogme... »

M. Pascal Clément. A vous entendre, c'est un chapelet !

M. le président. C'est vous qui le dites !

« ... aggraveront au contraire la situation économique, financière et sociale de notre pays. »

La motion conclut — j'ai dit « la motion » ; vous dites « le chapelet » ! (Rires sur les bancs des socialistes.)

« Les députés soussignés, en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, demandent à l'Assemblée nationale de censurer le Gouvernement. »

En application de l'article 155, alinéa 3, du règlement, l'Assemblée prend acte de ce dépôt.

La date de la discussion et du vote sur cette motion de censure sera fixée par la conférence des présidents qui va se réunir immédiatement.

M. Robert-André Vivien. Votre intonation m'a rappelé Bourville ! (Vives protestations sur les bancs des socialistes.)

— 5 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DES TRAVAUX DE L'ASSEMBLEE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

Paris, le 26 janvier 1982.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 89 du règlement de l'Assemblée, le Gouvernement fixe comme suit l'ordre du jour du mercredi 27 janvier :

Mercrèdie 27 janvier après-midi et soir :

Examen en première lecture du projet de loi portant modification de certaines dispositions du titre premier du Livre cinquième du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes.

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Suchod un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, rejeté par le Sénat, autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à promouvoir les réformes nécessitées par la situation en Nouvelle-Calédonie (n° 699).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 702 et distribué.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 27 janvier 1982, à quinze heures, première séance publique :

Fixation de l'ordre des travaux ;

Discussion du projet de loi n° 688 portant modification de certaines dispositions du titre I^{er} du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes (rapport n° 698 de M. Roland Renard, au nom de la commission spéciale).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale.

LOUIS JEAN.

PROJET DE LOI DE NATIONALISATION

Texte sur lequel le Gouvernement engage sa responsabilité, en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, compte tenu des amendements déposés ou acceptés par lui.

TITRE I^{er}

Nationalisation de cinq sociétés industrielles.

Article 1^{er}.

Sont nationalisées les sociétés suivantes :

Compagnie générale d'électricité ;
Compagnie de Saint-Gobain ;
Péchiney-Ugine-Kuhlmann ;
Rhône-Poulenc S. A. ;
Thomson-Brandt.

Article 2.

La nationalisation des sociétés mentionnées à l'article premier est assurée par le transfert à l'Etat en toute propriété des actions représentant leur capital à la date de jouissance des obligations prévues à l'article 5. Toutefois, les personnes morales appartenant déjà au secteur public ou qui sont destinées à y entrer par l'effet de la présente loi peuvent conserver les actions qu'elles détiennent dans les sociétés mentionnées à l'article premier. Ces actions ne peuvent être cédées qu'à d'autres personnes morales appartenant également au secteur public ; elles peuvent aussi être échangées dans l'année qui suit la publication de la présente loi contre des obligations dans les conditions prévues à l'article 5.

Article 3.

La législation commerciale, notamment les dispositions relatives aux sociétés anonymes de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, est applicable aux sociétés mentionnées à l'article premier pour autant qu'elle est compatible avec les dispositions de la présente loi.

Article 4.

(Supprimé par l'amendement n° 1.)

Article 5.

Les détenteurs d'actions transférées à l'Etat reçoivent, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, en échange de leurs actions, des obligations émises par la Caisse nationale de l'industrie créée par l'article 12 de la présente loi et dont le service en intérêts, amortissements, frais et accessoires est garanti par l'Etat.

Ces obligations portent jouissance au 1^{er} janvier 1982. Elles produisent un intérêt semestriel payable à terme échu et, pour la première fois, le 1^{er} juillet 1982.

Cet intérêt est égal au taux de rendement des emprunts d'Etat dont le capital ou les intérêts ne sont pas indexés, émis à taux fixe et d'échéance finale supérieure à sept ans, constaté sur le marché secondaire de Paris par la Caisse des dépôts et consignations durant les vingt-cinq premières semaines du semestre précédant sa fixation et, pour la première fois, du 1^{er} juillet au 22 décembre 1981.

A compter du 1^{er} janvier 1983, la Caisse nationale de l'industrie rembourse ces obligations au pair, par voie de tirage au sort dont les résultats sont publiés au Journal officiel, en quinze tranches annuelles sensiblement égales.

Ces obligations négociables sont inscrites à la cote officielle.

Article 6.

La valeur d'échange des actions de chacune des sociétés est égale à la somme, majorée de 14 p. 100 :

— du produit du nombre d'actions émises au 31 décembre 1981, par la moyenne des premiers cours cotés sur le marché du terme ou à défaut du comptant, la plus élevée de celles de chacun des six mois d'octobre 1980 à mars 1981. Les cours sont ajustés pour tenir compte des opérations ayant affecté le capital de la société considérée au cours de cette période,

— et du montant des sommes distribuées sous forme de dividendes au titre de l'exercice 1980.

La valeur d'échange de chaque action est égale à la somme ainsi déterminée divisée par le nombre d'actions émises au 31 décembre 1981 éventuellement augmenté du nombre de titres attribués gratuitement aux actionnaires entre le 1^{er} janvier 1982 et la date de publication de la présente loi. Les dividendes et les acomptes sur dividendes éventuellement versés au titre de l'exercice 1981 aux actionnaires seront déduits de cette somme.

Article 7.

Jusqu'à la réunion des nouveaux conseils d'administration désignés sans délai conformément à l'article 8, un administrateur général est nommé dans chaque société nationalisée par décret en conseil des ministres. Il assure l'administration et la direction générale de la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les présidents des conseils d'administration, les administrateurs, les directeurs généraux uniques, les membres du directoire ou du conseil de surveillance restent en fonction jusqu'à la nomination, dans les plus brefs délais, de l'administrateur général.

Les organes représentatifs des salariés restent en fonction et exercent la plénitude de leurs droits jusqu'à leur renouvellement.

Les commissaires aux comptes demeurent en fonction jusqu'à la réunion de l'assemblée générale qui suivra la publication de la présente loi.

Article 8.

En attendant l'entrée en vigueur de la loi sur l'organisation et la démocratisation du secteur public, pour une période qui ne saurait excéder deux ans, les membres des conseils d'administration des sociétés mentionnées à l'article premier sont nommés par décret selon la répartition suivante :

— sept représentants de l'Etat ;
— six représentants des salariés de la société et de ses filiales françaises désignés selon les modalités prévues à l'article 9 ;
— cinq personnalités choisies, en raison de leur compétence, dans des activités publiques et privées concernées par l'activité de la société ou en leur qualité de représentants des consommateurs.

Au terme de cette période, la composition du conseil d'administration, les critères et les modalités de désignation de ses membres seront modifiés ou précisés par la loi.

Article 9.

Pendant la période visée à l'article 8, les représentants des salariés prévus à cet article sont désignés sur proposition des organisations syndicales de salariés reconnues les plus représentatives au plan national conformément à l'article L. 133-2 du code du travail.

Chacune de ces organisations a droit à un siège si elle dispose d'au moins un élu, soit au sein du comité d'entreprise ou de l'un des comités d'établissement de la société, soit au sein du comité d'entreprise d'une filiale française de cette société lorsque cette filiale groupe plus de 10 p. 100 du total des salariés de la société et de ses filiales françaises.

Les sièges qui restent disponibles après cette première attribution sont répartis à raison d'un siège par organisation syndicale dans l'ordre décroissant de représentativité qui découle du résultat des élections aux comités centraux d'entreprise de la société et de ses filiales françaises.

Chaque représentant des salariés doit avoir un contrat de travail correspondant à un emploi effectif dans la société ou l'une de ses filiales au moment de sa désignation. En outre, il doit y avoir exercé un emploi effectif pendant une période cumulée d'au moins deux ans au cours des cinq dernières années.

La fonction de membre du conseil d'administration est incompatible avec les mandats de délégué syndical, de membre du comité d'entreprise, de représentant syndical au comité d'entreprise, de délégué du personnel et de délégué au comité d'hygiène et de sécurité de la société et de ses filiales.

Dans le cas où un administrateur est investi ou viendrait à être investi de l'un de ces mandats, il est réputé démissionnaire d'office de sa fonction d'administrateur à moins qu'il ait, dans un délai d'un mois, renoncé à son mandat.

Les représentants des salariés au conseil d'administration disposeront des mêmes droits et moyens que les autres membres du conseil d'administration.

Pour leur permettre d'assurer leur mandat, les représentants des salariés au conseil d'administration disposeront au moins du même crédit d'heures que les membres des comités d'entreprise et de garanties équivalentes.

Article 10.

Le président du conseil d'administration de chaque société est nommé parmi les membres du conseil d'administration et après avis de celui-ci, par décret en conseil des ministres, conformément à l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique.

Il exerce les fonctions de directeur général. Il nomme aux emplois de direction.

Article 11.

La société continue entre l'Etat et les seules personnes morales détentrices d'actions en vertu de l'article 2.

Lorsque les actions des sociétés nationalisées sont détenues en totalité par l'Etat, les pouvoirs de l'assemblée générale sont exercés par les administrateurs représentant l'Etat.

Article 12.

Il est créé, sous la dénomination de Caisse nationale de l'industrie, un établissement public national doté de l'autonomie financière. Cet établissement a pour objet d'émettre les obligations visées à l'article 5, d'en assurer l'amortissement et le paiement des intérêts.

Les dépenses de la caisse sont couvertes par des dotations de l'Etat. Cependant, elle reçoit de chaque société concernée une redevance destinée à concourir au financement des intérêts servis aux porteurs d'obligations. Le montant de cette redevance est fixé chaque année dans la loi de finances, compte tenu des résultats de l'entreprise.

La Caisse nationale de l'industrie est administrée par un conseil d'administration dont le président est nommé par décret et qui comprendra notamment deux représentants de l'Assemblée nationale et un représentant du Sénat.

Elle est habilitée, avec l'autorisation du ministre de l'économie et des finances, à contracter des emprunts qui peuvent bénéficier de la garantie de l'Etat.

TITRE II

Nationalisation de banques.

Article 13.

I. — Sont nationalisées les banques inscrites sur la liste du Conseil national du crédit, en application de l'article 9 de la loi du 13 juillet 1941, dont le siège social est situé en France, dès lors qu'elles détenaient, à la date du 2 janvier 1981, un milliard de francs ou plus sous forme de dépôts à vue ou de placements liquides ou à court terme en francs et en devises au nom de résidents, selon les définitions adoptées par le Conseil national du crédit.

Toutefois, ne sont pas nationalisées :

— les banques ayant le statut de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie, fixé par l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967, ou le statut de maison de réescompte, fixé par le décret n° 60-439 du 12 février 1960 ;

— les banques dont la majorité du capital social appartient directement ou indirectement à des personnes physiques ne résidant pas en France ou à des personnes morales n'ayant pas leur siège social en France.

II. — Sont nationalisées, dans les conditions prévues à l'article 14, les banques suivantes :

a) Banques inscrites à la cote officielle :

Banque de Bretagne ;
Crédit commercial de France ;
Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine (C. I. A. L.) ;
Crédit industriel et commercial (C. I. C.) ;
Crédit industriel de Normandie ;
Crédit industriel de l'Ouest ;
Crédit du Nord ;
Hervet (Banque) ;
Rothschild (Banque) ;
Scalbert Dupont (Banque) ;
Société bordelaise de crédit industriel et commercial ;
Société centrale de banque ;
Société générale alsacienne de banque « Sogénal » ;
Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel ;
Société marseillaise de crédit ;
Société nancéienne de crédit industriel et Varin-Bernier ;
Société séquanaise de banque ;
Worms ;

b) Banques non inscrites à la cote officielle :

Banque centrale des coopératives et des mutuelles ;
Banque corporative du bâtiment et des travaux publics ;
Banque fédérative du crédit mutuel ;
Banque française de crédit coopératif ;
Banque de La Hénilin ;
Banque de l'Indochine et de Suez ;
Banque industrielle et mobilière privée (B. I. M. P.) ;
Banque de Paris et des Pays-Bas ;

Banque parisienne de crédit au commerce et à l'industrie ;
Banque régionale de l'Ain ;
Banque régionale de l'Ouest ;
Banque de l'Union européenne ;
Chaix (Banque) ;
Crédit chimique ;
Laydernier (Banque) ;
Monod - Française de banque ;
Odier Bungener Courvoisier (Banque) ;
Soffinco La Hénilin ;
Tarneaud (Banque) ;
Vernes et Commerciale de Paris (Banque) ;
Union de banques à Paris.

III. — Les actions de la Banque nationale de Paris, du Crédit lyonnais et de la Société générale détenues par des actionnaires autres que l'Etat ou des personnes morales du secteur public à la date de publication de la présente loi sont également transférées à l'Etat dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 14.

La nationalisation des banques mentionnées au paragraphe II de l'article 13 est assurée par le transfert à l'Etat en toute propriété des actions représentant leur capital à la date de jouissance des obligations prévues aux articles 17-1 et 17-2. Toutefois, les personnes morales appartenant déjà au secteur public ou qui sont destinées à y entrer par l'effet de la présente loi peuvent conserver les actions qu'elles détiennent dans les banques mentionnées aux paragraphes II et III de l'article 13. Ces actions ne peuvent être cédées qu'à d'autres personnes morales appartenant également au secteur public : elles peuvent aussi être échangées dans l'année qui suit la publication de la présente loi contre des obligations dans les conditions prévues aux articles 17-1 et 17-2.

Article 15.

La législation commerciale, notamment les dispositions relatives aux sociétés anonymes de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, est applicable aux banques mentionnées aux paragraphes II et III de l'article 13 pour autant qu'elle est compatible avec les dispositions de la présente loi.

Article 16.

(Supprimé par l'amendement n° 9.)

Article 17-1.

Pour les sociétés mentionnées à l'article 13, paragraphes II-a et III et qui étaient inscrites à la cote officielle à la date du 1^{er} octobre 1980, les détenteurs d'actions transférées à l'Etat reçoivent, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, en échange de leurs actions, des obligations émises par la Caisse nationale des banques créée par l'article 24 de la présente loi et dont le service en intérêts, amortissements, frais et accessoires est garanti par l'Etat.

Ces obligations portent jouissance au 1^{er} janvier 1982. Elles produisent un intérêt semestriel payable à terme échu et, pour la première fois, le 1^{er} juillet 1982.

Cet intérêt est égal au taux de rendement des emprunts d'Etat dont le capital ou les intérêts ne sont pas indexés, émis à taux fixe et d'échéance finale supérieure à sept ans, constaté sur le marché secondaire de Paris par la Caisse des dépôts et consignations durant les vingt-cinq premières semaines du semestre précédant sa fixation et, pour la première fois, du 1^{er} juillet au 22 décembre 1981.

A compter du 1^{er} janvier 1983, la Caisse nationale des banques rembourse ces obligations au pair, par voie de tirage au sort dont les résultats sont publiés au Journal officiel, en quinze tranches annuelles sensiblement égales.

Ces obligations négociables sont inscrites à la cote officielle.

Article 17-2.

(Amendement n° 44.)

Pour les sociétés mentionnées à l'article 13, paragraphe II-b, qui n'étaient pas inscrites à la cote officielle à la date du 1^{er} octobre 1980, les détenteurs d'actions transférées à l'Etat reçoivent avant le 1^{er} octobre 1982, en échange de leurs actions, des obligations émises par la caisse nationale des banques créée par l'article 24 de la présente loi et dont le service en intérêts, amortissements, frais et accessoires est garanti par l'Etat.

Ces obligations portent jouissance au 1^{er} juillet 1982. Elles produisent un intérêt semestriel payable à terme échu et, pour la première fois, le 1^{er} janvier 1983.

Cet intérêt est égal au taux de rendement des emprunts d'Etat dont le capital ou les intérêts ne sont pas indexés, émis à taux fixe et d'échéance finale supérieure à sept ans, constaté sur le marché secondaire de Paris par la Caisse des dépôts et consignations durant les vingt-cinq premières semaines du semestre précédant sa fixation et, pour la première fois, du 4 janvier au 25 juin 1982.

A compter du 1^{er} juillet 1983, la caisse nationale des banques rembourse ces obligations au pair, par voie de tirage au sort dont les résultats sont publiés au Journal officiel, en quinze tranches annuelles sensiblement égales.

Ces obligations négociables sont inscrites à la cote officielle.

Article 18-1.

Pour chacune des banques mentionnées à l'article 13-II-a et 13-III (amendement n° 45) la valeur d'échange des actions est égale à la somme, majorée de 14 p. 100 :

— du produit du nombre d'actions émises au 31 décembre 1981 par la moyenne des premiers cours cotés sur le marché du terme ou à défaut du comptant, la plus élevée de celles de chacun des six mois d'octobre 1980 à mars 1981. Les cours sont ajustés pour tenir compte des opérations ayant affecté le capital de la banque considérée au cours de cette période,

— et du montant des sommes distribuées sous forme de dividendes au titre de l'exercice 1980.

La valeur d'échange de chaque action est égale à la somme ainsi déterminée divisée par le nombre d'actions émises au 31 décembre 1981, éventuellement augmenté du nombre de titres attribués gratuitement aux actionnaires entre le 1^{er} janvier 1982 et la date de publication de la présente loi. Les dividendes et les acomptes sur dividendes éventuellement versés au titre de l'exercice 1981 aux actionnaires seront déduits de cette somme.

Article 18-2

Pour les sociétés mentionnées à l'article 13-II-b, il est constitué une commission administrative nationale d'évaluation composée du premier président de la Cour des comptes, président, du gouverneur de la Banque de France, du président de la section des finances du Conseil d'Etat, du président de la chambre commerciale de la Cour de cassation et d'un membre du Conseil économique et social désigné par le président de cette assemblée.

Cette commission est chargée de fixer au 30 juin 1982 la valeur d'échange à cette date des actions de ces sociétés. A cet effet, elle détermine la valeur de négociation des actions de chaque société au 31 décembre 1981 à partir de l'actif net et du bénéfice net, en tenant compte des rapports constatés entre, d'une part, la valeur boursière moyenne des actions et, d'autre part, l'actif net et le bénéfice net des banques mentionnées à l'article 13-II-a. Cette valeur de négociation est actualisée pour tenir compte des événements qui l'auront affectée pendant les six premiers mois de l'année 1982. (Amendement n° 46.)

Article 19-1.

Jusqu'à la réunion des nouveaux conseils d'administration désignés sans délai conformément à l'article 20, un administrateur général est nommé, dans chaque banque mentionnée à l'article 13-II-a et 13-III par décret en conseil des ministres. Il assure l'administration et la direction générale de la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les présidents des conseils d'administration, les administrateurs, les directeurs généraux uniques, les membres du directoire ou du conseil de surveillance restent en fonction jusqu'à la nomination, dans les plus brefs délais, de l'administrateur général.

Les organes représentatifs des salariés restent en fonction et exercent la plénitude de leurs droits jusqu'à leur renouvellement.

Les commissaires aux comptes demeurent en fonction jusqu'à la réunion de l'assemblée générale qui suivra la publication de la présente loi.

Article 19-2.

Un commissaire du Gouvernement est nommé par décret auprès de chaque banque mentionnée à l'article 13-II-b jusqu'au 30 juin 1982. (Amendement n° 47.) Ce commissaire du Gouvernement assiste à toutes les séances du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et du directoire, ainsi que des comités consultés dans leur sein, ainsi qu'à toutes les séances de l'assemblée générale des actionnaires. Il peut demander communication de tous les documents de la banque. Il peut opposer son veto à toute décision des organes sociaux pouvant affecter la situation de la banque. La banque peut, dans un délai de huit jours, faire appel de la décision du commissaire du Gouvernement auprès du ministre de l'économie et des finances qui est tenu de se prononcer dans les quinze jours, faute de quoi le veto est levé.

Article 19-3.

A partir du 1^{er} juillet 1982 (amendement n° 48), et jusqu'à la réunion des nouveaux conseils d'administration désignés sans délai conformément à l'article 20, un administrateur général est nommé, dans chaque banque mentionnée à l'article 13-II-b, par décret en conseil des ministres. Il assure l'administration et la direction générale de la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les présidents des conseils d'administration, les administrateurs, les directeurs généraux uniques, les membres du directoire ou du conseil de surveillance, restent en fonctions jusqu'à la nomination, dans les plus brefs délais, de l'administrateur général.

Les organes représentatifs des salariés restent en fonctions et exercent la plénitude de leurs droits jusqu'à leur renouvellement. Les commissaires aux comptes demeurent en fonctions jusqu'à la réunion de la première assemblée générale qui suit le 1^{er} juillet 1982. (Amendement n° 48.)

Article 20.

En attendant l'entrée en vigueur de la loi sur l'organisation et la démocratisation du secteur public, pour une période qui ne saurait excéder deux ans, les membres des conseils d'administration des banques mentionnées aux paragraphes II et III de l'article 13 sont nommés par décret selon la répartition suivante :

- cinq représentants de l'Etat ;
- cinq représentants des salariés de la banque et de ses filiales françaises désignés selon les modalités prévues à l'article 21 ;
- cinq personnalités choisies, en raison de leur compétence, dans des activités publiques et privées concernées par le secteur bancaire ou en leur qualité de représentants des déposants ou emprunteurs.

Au terme de cette période, la composition du conseil d'administration, les critères et les modalités de désignation de ses membres seront modifiés ou précisés par la loi.

Article 21.

Pendant la période visée à l'article 20, les représentants des salariés prévus à cet article sont désignés compte tenu de la représentativité de chacune des organisations syndicales de salariés représentatives sur le plan national et représentée au sein de la banque et de de ses filiales, sur proposition de ces organisations.

Chaque représentant des salariés doit avoir un contrat de travail correspondant à un emploi effectif dans la société ou l'une de ses filiales au moment de sa désignation. En outre, il doit y avoir exercé un emploi effectif pendant une période cumulée d'au moins deux ans au cours des cinq dernières années.

La fonction de membre du conseil d'administration est incompatible avec les mandats de délégué syndical, de membre du comité d'entreprise, de représentant syndical au comité d'entreprise, de délégué du personnel et de délégué au comité d'hygiène et de sécurité de la banque et de ses filiales.

Dans le cas où un administrateur est investi ou viendrait à être investi de l'un de ces mandats, il est réputé démissionnaire d'office de sa fonction d'administrateur à moins qu'il ait, dans un délai d'un mois, renoncé à son mandat.

Les représentants des salariés au conseil d'administration disposeront des mêmes droits et moyens que les autres membres du conseil d'administration.

Pour leur permettre d'assurer leur mandat, ils disposeront au moins du même crédit d'heures que les membres des comités d'entreprise et de garanties équivalentes.

Article 22.

Le président du conseil d'administration de chaque banque est nommé parmi les membres du conseil d'administration, et après avis de celui-ci, par décret en conseil des ministres, conformément à l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique. Il exerce les fonctions de directeur général. Il nomme aux emplois de direction.

Article 23.

La société continue entre l'Etat et les seules personnes morales détentrices d'actions en vertu de l'article 14.

Lorsque les actions des banques nationalisées sont détenues en totalité par l'Etat, les pouvoirs de l'assemblée générale sont exercés par les administrateurs représentant de l'Etat.

Article 24.

Il est créé, sous la dénomination de Caisse nationale des banques, un établissement public national doté de l'autonomie financière.

Cet établissement a pour objet d'émettre les obligations visées aux articles 17.1. 17.2 et 31, d'en assurer l'amortissement et le paiement des intérêts.

Les dépenses de la caisse sont couvertes par des dotations de l'Etat. Cependant, elle reçoit de chaque banque concernée et des compagnies mentionnées à l'article 27 une redevance destinée à concourir au financement des intérêts servis aux porteurs d'obligations. Le montant de cette redevance est fixé chaque année dans la loi de finances, compte tenu des résultats de l'entreprise.

La Caisse nationale des banques est administrée par un conseil d'administration dont le président est nommé par décret et qui comprendra notamment deux représentants de l'Assemblée nationale et un représentant du Sénat.

Elle est habilitée, avec l'autorisation du ministre de l'économie et des finances, à contracter des emprunts qui peuvent bénéficier de la garantie de l'Etat.

Article 25.

Les dispositions de la loi n° 73-8 du 4 janvier 1973 sont abrogées en ce qui concerne les banques nationalisées, à l'exception de son article 16 en tant qu'il abroge les dispositions de l'article 9, alinéa premier, de l'article 19, alinéa 3, et de l'article 15, alinéa 7, de la loi n° 45-15 du 2 décembre 1945.

Article 26.

L'Etat peut apporter à une banque nationalisée ou à une autre entreprise publique les actions des banques dont il a acquis la propriété en vertu de la présente loi.

Ces banques restent régies par les articles 15, 20 et 21 de la présente loi, sous réserve du remplacement des administrateurs représentant l'Etat par des administrateurs représentant la banque ou l'entreprise publique bénéficiaire de l'apport et désignés par le président du conseil d'administration de la banque ou de l'entreprise publique bénéficiaire de cet apport.

En outre, le président du conseil d'administration est nommé sur proposition du président de la banque ou de l'entreprise publique bénéficiaire de l'apport par le conseil d'administration de cette dernière.

TITRE III

Nationalisation de deux compagnies financières.

Article 27.

Sont nationalisés les sociétés suivantes :

- Compagnie financière de Paris et des Pays-Bas ;
- Compagnie financière de Suez.

Article 28.

La nationalisation des sociétés mentionnées à l'article 27 est assurée par le transfert à l'Etat en toute propriété des actions représentant leur capital à la date de jouissance des obligations prévues à l'article 31. Toutefois, les personnes morales appartenant déjà au secteur public ou qui sont destinées à y entrer par l'effet de la présente loi, peuvent conserver les actions qu'elles détiennent dans les sociétés mentionnées à l'article 27. Ces actions ne peuvent être cédées qu'à d'autres personnes morales appartenant également au secteur public ; elles peuvent aussi être échangées dans l'année qui suit la publication de la présente loi contre des obligations dans les conditions prévues à l'article 31.

Article 29.

La législation commerciale, notamment les dispositions relatives aux sociétés anonymes de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, est applicable aux sociétés nationalisées mentionnées à l'article 27 pour autant qu'elle est compatible avec les dispositions de la présente loi.

Article 30.

(Supprimé par l'amendement n° 19.)

Article 31.

Les détenteurs d'actions transférées à l'Etat reçoivent, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, en échange de leurs actions, des obligations émises pour chacune des compagnies par la caisse nationale des banques créée par l'article 24 de la présente loi et dont le service en intérêts, amortissements, frais et accessoires est garanti par l'Etat.

Ces obligations portent jouissance au 1^{er} janvier 1982. Elles produisent un intérêt semestriel payable à terme échu et, pour la première fois, le 1^{er} juillet 1982.

Cet intérêt est égal au taux de rendement des emprunts d'Etat dont le capital ou les intérêts ne sont pas indexés, émis à taux fixe et d'échéance finale supérieure à sept ans, constaté sur le marché secondaire de Paris par la caisse des dépôts et consignations durant les vingt-cinq premières semaines du semestre précédent sa fixation et, pour la première fois, du 1^{er} juillet au 22 décembre 1981.

A compter du 1^{er} janvier 1983, la caisse nationale des banques rembourse ces obligations au pair, par voie de tirage au sort dont les résultats sont publiés au Journal officiel, en quinze tranches annuelles sensiblement égales.

Ces obligations négociables sont inscrites à la cote officielle.

Article 32.

La valeur d'échange des actions de chacune des sociétés est égale à la somme, majorée de 14 p 100 :

— du produit du nombre d'actions émises au 31 décembre 1981 par la moyenne des premiers cours cotés sur le marché du terme ou à défaut du comptant, la plus élevée de celles de chacun des six mois d'octobre 1980 à mars 1981. Les cours sont ajustés pour tenir compte des opérations ayant affecté le capital de la société considérée au cours de cette période,

— et du montant des sommes distribuées sous forme de dividendes au titre de l'exercice de 1980.

La valeur d'échange de chaque action est égale à la somme ainsi déterminée divisée par le nombre d'actions émises au 31 décembre 1981, éventuellement augmenté du nombre de titres attribués gratuitement aux actionnaires entre le 1^{er} janvier 1982 et la date de publication de la présente loi. Les dividendes et les acomptes sur dividendes éventuellement versés au titre de l'exercice 1981 aux actionnaires seront déduits de cette somme.

Article 33.

Jusqu'à la réunion des nouveaux conseils d'administration désignés sans délai conformément à l'article 34, un administrateur général est nommé dans chaque société nationalisée par décret en conseil des ministres. Il assure l'administration et la direction générale de la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les présidents des conseils d'administration, les administrateurs, les directeurs généraux uniques, les membres du directoire ou du conseil de surveillance restent en fonction jusqu'à la nomination, dans les plus brefs délais, de l'administrateur général.

Les organes représentatifs des salariés restent en fonction et exercent la plénitude de leurs droits jusqu'à leur renouvellement.

Les commissaires aux comptes demeurent en fonction jusqu'à la réunion de l'assemblée générale qui suivra la publication de la présente loi.

Article 34.

En attendant l'entrée en vigueur de la loi sur l'organisation et la démocratisation du secteur public, pour une période qui ne saurait excéder deux ans, les membres des conseils d'administration des sociétés mentionnées à l'article 27 sont nommés par décret selon la répartition suivante :

- cinq représentants de l'Etat ;
- cinq représentants des salariés de la société et de ses filiales françaises désignés, selon les modalités prévues à l'article 35 ;
- cinq personnalités choisies, en raison de leur compétence, dans des activités publiques et privées concernées par l'activité de la société ou en leur qualité de représentants des usagers.

Au terme de cette période, la composition du conseil d'administration, les critères et les modalités de désignation de ses membres seront modifiés ou précisés par la loi.

Article 35.

Pendant la période visée à l'article 34, les représentants des salariés prévus à cet article sont désignés compte tenu de la représentativité de chacune des organisations syndicales de salariés représentatives sur le plan national et représentée au sein de la société et de ses filiales, sur proposition de ces organisations.

Chaque représentant des salariés doit avoir un contrat de travail correspondant à un emploi effectif dans la société ou l'une de ses filiales au moment de sa désignation. En outre, il doit y avoir exercé un emploi effectif pendant une période cumulée d'au moins deux ans au cours des cinq dernières années.

La fonction de membre du conseil d'administration est incompatible avec les mandats de délégué syndical, de membre du comité d'entreprise, de délégué syndical au comité d'entreprise, de délégué du personnel et de délégué au comité d'hygiène et de sécurité de la société et de ses filiales.

Dans le cas où un administrateur est investi ou viendrait à être investi de l'un de ces mandats, il est réputé démissionnaire d'office de sa fonction d'administrateur à moins qu'il ait, dans un délai d'un mois, renoncé à son mandat.

Les représentants des salariés au conseil d'administration disposeront des mêmes droits et moyens que les autres membres du conseil d'administration.

Pour leur permettre d'assurer leur mandat, ils disposeront au moins du même crédit d'heures que les membres des comités d'entreprise et de garanties équivalentes.

Article 36.

Le président du conseil d'administration de chaque compagnie est nommé parmi les membres du conseil d'administration, et après avis de celui-ci, par décret en conseil des ministres, conformément à l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique.

Il exerce les fonctions de directeur général. Il nomme aux emplois de direction.

Article 37.

La société continue entre l'Etat et les seules personnes morales détentrices d'actions en vertu de l'article 28.

Si, dans une compagnie, les actions sont détenues en totalité par l'Etat, les pouvoirs de l'assemblée générale sont exercés par les administrateurs représentant l'Etat.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Article 38.

La présente loi n'ouvre pas aux employeurs déjà affiliés au régime défini par l'article L. 351-2 du code du travail la faculté prévue par l'alinéa 2 de l'article L. 351-17 du même code.

Article 39.

Dans les sociétés mentionnées aux articles 1^{er}, 13 et 27, toute modification du contrat de travail d'un membre du conseil d'administration représentant les salariés doit être préalablement soumise au conseil d'administration.

Article 40.

Les obligations attribuées aux détenteurs d'actions transférées à l'Etat sont émises, par la caisse nationale de l'industrie ou par la caisse nationale des banques, au nominal de 5 000 F avec dixièmes.

Les différences entre, d'une part, la valeur des obligations et des dixièmes d'obligations remis en échange des titres, regroupés par détenteur, des sociétés, banques et compagnies visées aux articles 1^{er}, 13-II-a, 13-III (amendement n° 49) et 27, d'autre part, la valeur de ces titres sont remboursées dans les trois mois qui suivent la présentation, à condition que cette présentation intervienne dans l'année qui suit la publication de la présente loi.

La différence entre, d'une part, la valeur des obligations et des dixièmes d'obligations remis en échange des titres, regroupés par détenteur, des banques visées à l'article 13-II-b et, d'autre part, la valeur de ces titres, est remboursée dans les trois mois qui suivent la présentation à condition que celle-ci intervienne avant le 30 juin 1983 (amendement n° 50).

Les modalités de l'échange des titres et opérations de remboursement des rompus sont précisées par décret.

Article 41.

Les obligations émises par la caisse nationale de l'industrie et la caisse nationale des banques, délivrées à titre d'indemnisation aux détenteurs d'actions transférées à l'Etat, pourront être utilisées comme moyen de paiement pour le rachat éventuel d'actifs détenus par les sociétés nationalisées par la présente loi. Dans ce cas, elles seront admises pour leur valeur nominale.

Article 42.

Les obligations convertibles en actions émises par une société nationalisée cessent d'être convertibles à la date de publication de la présente loi. Leur porteur peut, dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret prévu à l'article 40, opter pour la transformation de ces titres en obligations de la caisse nationale de l'industrie ou de la caisse nationale des banques, telles qu'elles sont définies par les articles 5, 17-1, 17-2 et 31 de la présente loi. Ce délai d'option est porté au 30 septembre 1982 (amendement n° 51) pour les banques mentionnées à l'article 13-II-b. La transformation s'effectue sur la base du taux de conversion défini par le contrat d'émission.

Article 43.

La Caisse des dépôts et consignations recevra en consignation les obligations correspondant aux actions non présentées dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi.

Tant qu'elles n'auront pas été échangées, ces obligations ne participeront pas aux tirages au sort annuels. Ceux qui seraient encore consignés le 1^{er} janvier 1997 seront amorties en totalité à cette date et les sommes provenant de cet amortissement sont conservées par la Caisse des dépôts et consignations jusqu'à l'expiration du délai de prescription; le délai de prescription court à compter de la consignation de l'obligation.

Pour les banques visées à l'article 13-II-b, le délai d'un an prévu au premier alinéa du présent article court à compter du 1^{er} juillet 1982 et la date prévue au deuxième alinéa est reportée au 1^{er} juillet 1997. (Amendement n° 52.)

Article 44.

Les actions des sociétés nationalisées, déposées à la Caisse des dépôts et consignations conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 77-4 du 3 janvier 1977 modifiant l'article 189 bis du code de commerce et concernant les prescriptions en matière commerciale, sont de plein droit converties en obligations et conservées par ladite caisse dans les conditions prévues audit article.

Tant qu'elles n'auront pas été réclamées par leur titulaire, ces obligations ne participeront pas aux tirages au sort annuels. Celles qui seraient encore consignées le 1^{er} janvier 1977, ou pour les banques visées à l'article 13-II-b, le 1^{er} juillet 1997 (Amendement n° 53), seront alors amorties en totalité et les sommes provenant de l'amortissement des obligations sont conservées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent; le délai de prescription court à compter de la conversion des actions en obligations.

Article 45.

Les revenus des obligations prévues à l'alinéa premier des articles 5, 17-1, 17-2 et 31 sont assujettis aux dispositions fiscales applicables aux revenus des obligations à taux fixe émises par l'Etat.

Article 46.

Lorsque des actions de sociétés nationalisées figurent à l'actif d'une entreprise, la plus-value ou la moins-value résultant de l'indemnisation prévue aux articles 5, 17-1, 17-2 et 31 ci-dessus n'est pas prise en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice en cours lors de sa réalisation. Les titres reçus en échange sont inscrits au bilan pour la même valeur comptable que celle des titres ayant ouvert droit à l'indemnisation. Lors de la cession ou du remboursement de tout ou partie des nouveaux titres, d'une part, ceux-ci sont réputés avoir été acquis à la date à laquelle les actions des sociétés nationalisées avaient été acquises par l'entreprise, d'autre part, la plus-value ou la moins-value est déterminée à partir de la valeur que les actions des sociétés nationalisées avaient du point de vue fiscal dans les écritures de l'entreprise.

Article 47.

Les dispositions des articles 92, 92 A, 92 B et 160 du code général des impôts ne sont pas applicables aux échanges de titres effectués dans le cadre de la présente loi.

En cas de vente des titres reçus en échange :

— la plus ou moins-value est calculée à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres ayant ouvert droit à l'indemnisation;

— la plus-value relève, le cas échéant, des dispositions de l'article 160 du code général des impôts, les conditions d'application de cet article étant appréciées à la date de l'échange.

Pour l'application de ces dispositions, le remboursement des titres reçus en échange est assimilé à une vente.

Article 48.

Les opérations d'échange de titres effectuées en application des articles 5, 17-1, 17-2 et 31 ci-dessus ne donnent lieu à la perception d'aucun droit de timbre et d'enregistrement.

Article 49.

Les obligations de la caisse nationale de l'industrie et de la caisse nationale des banques attribuées aux détenteurs d'actions transférées à l'Etat sont subrogées de plein droit à ces actions dans tous les cas où la loi, le règlement ou les contrats ont, soit prévu un emploi ou un rachat de fonds en actions, soit créé ou modifié les droits portant sur ces actions; les opérations ainsi intervenues sur ces actions sont réputées avoir été effectuées avec les mêmes effets sur les obligations de la caisse nationale de l'industrie et de la caisse nationale des banques. Ces obligations sont également

subrogées de plein droit aux actions détenues en application des dispositions relatives à l'actionnariat et à la participation des salariés. Elles n'ont alors pas à revêtir la forme nominative si elles sont déposées pendant la période d'incessibilité auprès d'un intermédiaire agréé choisi sur une liste fixée par décret. (Amendement n° 54.)

Article 50.

Une loi relative à l'organisation et à la démocratisation du secteur public, élaborée après consultation des organisations syndicales les plus représentatives, déterminera l'exercice des nouvelles responsabilités des travailleurs dans l'ensemble des entreprises du secteur public, notamment au niveau de l'atelier, des fonctions syndicales, des comités d'entreprise, des comités centraux d'entreprise, de comités de groupes d'entreprises et des conseils d'administration.

Article 50 bis (nouveau).

(Amendement n° 55.)

Une loi d'orientation précisera, en tenant compte de leur caractère spécifique, les conditions dans lesquelles les établissements de crédit à statut mutualiste ou coopératif seront dotés des instruments bancaires nécessaires à l'exercice de leur activité.

Article 51.

Il est créé un Haut Conseil du secteur public, chargé de suivre l'évolution du secteur public, sa gestion et ses activités et de faire toutes propositions utiles dans un rapport publié tous les deux ans.

Le Haut Conseil du secteur public est composé de :

- six députés et quatre sénateurs désignés par leur assemblée respective ;
- cinq membres désignés par le Gouvernement ;
- cinq représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives au plan national ;
- cinq personnalités, cooptées par les vingt autres membres, choisies en raison de leur compétence particulière dans les secteurs d'activités concernés.

Les conditions d'application du présent article seront précisées et complétées, en tant que de besoin, par décret.

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI AUTORISANT LE GOUVERNEMENT, PAR APPLICATION DE L'ARTICLE 38 DE LA CONSTITUTION, A PROMOUVOIR LES RÉFORMES NÉCESSAIRES PAR LA SITUATION EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Bureau.

Dans sa séance du lundi 25 janvier 1982, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Léon Jozeau-Marigné ;
Vice-président : M. Roger Rouquette ;

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Michel Suchod ;
Au Sénat : M. Paul Pillet.

Démission de membres de commissions.

M. Jean-Pierre Defontaine a donné sa démission de membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.
Mme Colette Chaigneau a donné sa démission de membre de la commission des affaires étrangères.

Nomination de membres de commissions.

(Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement.)

Le groupe socialiste a désigné :

Mme Colette Chaigneau a donné sa démission de membre de affaires culturelles, familiales et sociales ;

M. Jean-Pierre Defontaine pour siéger à la commission des affaires étrangères.

Candidatures affichées le mardi 26 janvier 1982, à 15 h 30, publiées au *Journal officiel* (Lois et décrets) du mercredi 27 janvier 1982.

Les nominations prennent effet dès la publication au *Journal officiel*.

Organismes extra-parlementaires.

I. — APPLICATION DE L'ARTICLE 26 DU RÈGLEMENT

Commission chargée de formuler un avis sur les décisions de dérogation accordée pour la diffusion de programmes de radio-diffusion sonore.

(Deux postes de suppléants à pourvoir.)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné comme candidats suppléants MM. Umberto Battist et Jean Le Gars.

Ces candidatures ont été affichées et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 27 janvier 1982.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

II. — APPLICATION DE L'ARTICLE 27 DU RÈGLEMENT

Conseil d'administration du centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné M. Louis Moulinet membre de cet organisme.

Conseil d'administration de l'établissement national des convalescents de Saint-Maurice.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné M. René Rouquet membre de cet organisme.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mardi 26 Janvier 1982.

SCRUTIN (N° 225)

Sur la question préalable opposée par M. Noir
à la discussion du projet de loi de nationalisation (n° 696).

Nombre des votants..... 480
Nombre des suffrages exprimés..... 480
Majorité absolue 241

Pour l'adoption..... 152
Contre 328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.

Alphandery.
Ansker.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergefin.
Bigéard.
Birraux.
Bizet.
Blanc (Jacques).
Bonnet (Christian).
Bourg-Broc.
Bouvard.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Cavallé.
Chaban-Deimas.
Charlé.
Charles.
Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Cornette.
Corrèze.
Couté.
Couvé de Murville.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Delfosse.
Deniau.
Deprez.
Desanlis.
Dominati.
Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Faiala.

Fèvre.
Fillon (François).
Flosse (Gaston).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaulin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Gissinger.
Goasduff.
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Harnelin.
Mme Harcourt
(Florence d').
Mme Hautecloque
(de).
Inchauspé.
Julia (Didier).
Kaspereit.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Laffeur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Leatas.
Ligot.
Lipkowitz (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Mareite.
Naason (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.

Manjouan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Mébaignerie.
Messmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau
(Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Proriol.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rassnot.
Sablé.
Santoni.
Sautier.
Sauvigo.
Ségula.
Seitlinger.
Soisson.
Sprauer.
Staal.
Stirn.
Tiberl.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-
André).
Vuilfaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

Ont voté contre :

MM.

Adevah-Pœuf.
Alaize.
Afonse.
Anciant.
Ansari.
Asensi.
Aumont.
Baët.
Balligand.
Bally.
Baïmgère.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinel.
Bateux.
Battisti.
Baylet.
Bayou.
Beaufias.
Beaufort.
Bêche.
Becq.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Benolst.
Beregovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron
(Charenie).
Boucheron
(Ille-et-Vilaine).
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux
(Denise).
Cambolive.
Carraz.
Cartelet.
Cartrud.
Cassaing.
Castor.

Cathela.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Gorges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combastell.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Darinet.
Dassonville.
Defontaine.
Dehaux.
Delanoë.
Delehedde.
Delisle.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessain.
Destrade.
Dhaille.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Duplet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durup.
Dutard.
Escuilla.
Eslier.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Flévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Forni.
Fourré.
Mme Frachon.
Mme Frayssa-Cazals.
Frêche.

Frelaut.
Gabarrou.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Gallo (Max).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Gatef.
Gernon.
Giovannelli.
Mme Goerliot.
Gosnat.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Grézar.
Guidoni.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Hatimi.
Hauteceur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghues
des Elages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagorel.
Jalton.
Jans.
Jarosz.
Join.
Josephe.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kuchida.
Labazée.
Laborda.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassaie.
Laurent (André).
Laurisergues.
Lavédrine.
Le Bail.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lécuir.
La Drian.
Le Foll.

Lefranc.	Notebart.	Rouquet (René).
Le Gars.	Odru.	Rouquette (Roger).
Légrand (Joseph).	Oehler.	Rousseau.
Lejeune (André).	Oimeta.	Sainte-Marie.
Le Meur.	Ortel.	Sanmarco.
Lengagne.	Mme Osselin.	Santa Cruz.
Leonetti.	Mme Patrat.	Santrot.
Loncle.	Patriat (François).	Sapin.
Lotte.	Pen (Albert).	Sarre (Georges).
Luisi.	Pénicaut.	Schiffler.
Madrelle (Bernard).	Perrier.	Schreiner.
Mahéas.	Pesce.	Sénés.
Maisonnat.	Peuzlat.	Mme Sicard.
Malandain.	Philibert.	Souchon (René).
Malgras.	Pidjot.	Mme Soum.
Malvy.	Pierret.	Soury.
Marchais.	Pignon.	Mme Sublet.
Marchand.	Pinard.	Suchod (Michel).
Mas (Roger).	Pistre.	Sueur.
Masse (Marlus).	Planchou.	Tabanou.
Masson (Marc).	Poignant.	Taddel.
Massot.	Poperen.	Tavernier.
Mazoin.	Porelli.	Testu.
Mellick.	Porteauit.	Théaudin.
Menga.	Pourchon.	Tinseau.
Metals.	Prat.	Tondeau.
Metzinger.	Pronvost (Pierre).	Tourné.
Michel (Claude).	Proveux (Jean).	Mme Toutain.
Michel (Henri).	Mme Provost (Eliane).	Vacant.
Michel (Jean-Pierre).	Queyranne.	Vadepied (Guy).
Mitterrand (Gilbert).	Quilès.	Valroff.
Mocœur.	Ravassard.	Vennin.
Montdargent.	Raymond.	Verdon.
Mme Mora	Renard.	Vial-Massat.
(Christiane).	Renault.	Vidal (Joseph).
Moreau (Paul).	Richard (Alain).	Villette.
Mortelette.	Rieubon.	Vivien (Alain).
Moulinet.	Rigal.	Vouillot.
Moutoussamy.	Rimbault.	Wacheux.
Natiez.	Robin.	Wilquin.
Mme Neferetz.	Rodet.	Worms.
Mme Nevoux.	Roger (Emil.).	Zarka.
Nilès.	Roger-Machart.	Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Audinot, Branger, Hunault, Nuccl, Royer, Sergheraert, Wolff (Claude).

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Godefroy (Pierre), Harcourt (François d') et Juventin.

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (284) :

Contre : 282 ;

Non-votants : 2 : MM. Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Nuccl.

Groupe R. P. R. (87) :

Pour : 86 ;

Excusé : 1 : M. Godefroy (Pierre).

Groupe U. D. F. (62) :

Pour : 60 ;

Non-votant : 1 : M. Wolff (Claude) ;

Excusé : 1 : M. Harcourt (François d').

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-Inscrits (14) :

Pour : 6 : MM. Benouville (de), Bourg-Broc, Dominati, Fontaine, Peyrefitte, Zeller ;

Contre : 2 : MM. Giovannelli, Hory ;

Non-votants : 5 : MM. Audinot, Branger, Hunault, Royer, Sergheraert ;

Excusé : 1 : M. Juventin.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Audinot, Branger, Hunault, Royer et Sergheraert, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du mardi 26 janvier 1982.

1^{re} séance : page 529 ; 2^e séance : page 531.

Prix du numéro : 1,50 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)